**AVANT-PROJET DE LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À LA LÉGISLATION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES ESPÈCES D’OISEAUX D’EAU MIGRATEURS ET DE LEURS HABITATS**

**Introduction**

La première édition des Lignes directrices relatives à la législation nationale pour la protection des espèces d’oiseaux d’eau migrateurs et de leurs habitats a été produite par le Centre du droit de l’environnement de l’UICN (UICN-ELC) en 2002. Elles ont été acceptées en tant que conseils provisoires aux Parties contractantes par le biais de la Résolution 2.3, lors de la deuxième session de la Réunion des Parties (MOP2) à l’AEWA, qui s’est tenue en septembre 2002, à Bonn, Allemagne, en raison du fait que le Comité technique avait de nombreux commentaires sur ce document, qui nécessitait donc une révision complète.

Le mandat pour cette révision a finalement été fourni par la Résolution 5.25, adoptée lors de la 5ème Réunion des Parties à l’AEWA, qui s’est tenue en mai 2012, à La Rochelle, France :

[…]

La Réunion des Parties :

1. *Demande* au Comité permanent de finaliser les lignes directrices relatives à la législation de la chasse et du commerce préparées par le Comité technique, y compris une synthèse des réglementations et mesures existantes relatives à la conservation des oiseaux d’eau, en place chez les Parties contractantes afin de présenter les lignes directrices à la MOP6 pour considération et proposer les procédures par le biais desquelles elles peuvent être maintenues à jour et donc continuer à refléter les meilleures pratiques actuelles après la MOP6 ;

[…]

La présente seconde édition des lignes directrices a été préparée par le groupe de travail concerné du Comité technique.

Sur la base d’un Protocole d’Accord entre les secrétariats du PNUE/Famille de la CMS et de l’UICN-ELC, le Secrétariat du PNUE/AEWA a été en mesure de profiter de la contribution en nature d’un conseiller juridique de l’UICN-ELC, qui a rejoint le groupe de travail pour la révision des présentes lignes directrices. La principale mission du groupe de travail a été de remettre un document très pratique et moins descriptif que l’original, et fournissant aux responsables politiques les informations et conseils techniques dont ils ont besoin pour rédiger ou réviser la législation nationale existante, afin qu’elle corresponde aux exigences de l’AEWA. Les mesures suivantes ont été prises :

* Les lignes directrices ont reçu une toute nouvelle structure ;
* Le texte original de l’UICN-ELC a été réarrangé, extrêmement raccourci, simplifié, mis à jour et au point et – le cas échéant – de nouveaux textes ont été ajoutés pour prendre en main les sujets spécifiques à l’AEWA là où ils manquaient ;
* Des encadrés de texte ont été créés pour fournir au lecteur les obligations importantes découlant de l’AEWA et pour résumer les actions recommandées aux Parties, à la fin de chaque paragraphe ou section, le cas échéant ;
* Des références et des renvois ont été ajoutés pour aider le lecteur à trouver rapidement toutes les informations importantes.

En raison d’un manque de moyens financiers, il n’a pas été possible de fournir une synthèse complète de la législation et des mesures en vigueur. Il a également semblé au groupe de travail que l’approche pratique choisie pour les présentes lignes directrices bénéficierait davantage d’exemples spécifiques bien choisis sur la façon dont les Parties ont inscrit les exigences de l’AEWA dans leur législation nationale. Par conséquent, des exemples ont été fournis dans des encadrés, s’il y a lieu.

L’avant-projet de Lignes directrices de l’AEWA relatives à la législation nationale pour la protection des espèces d’oiseaux d’eau migrateurs et de leurs habitats a été approuvé pour soumission à la MOP6 par le Comité technique lors de sa 12ème réunion, qui s’est tenue du 3 au 6 mars 2015, à Bonn, Allemagne, ainsi que part le Comité permanent lors de sa 10ème réunion, qui a eu lieu le 8 au 10 juillet 2015, à Kampala, Ouganda.

**Action requise de la Réunion des Parties**

La Réunion des Parties est invitée à examiner et approuver cet avant-projet de lignes directrices en tant que Lignes directrices de conservation au sens de l'Article IV de l'Accord (avant-projet de résolution AEWA/MOP6 DR5 *Révision et adoption des lignes directrices de conservation*).

Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA)

**Lignes directrices de conservation de l'AEWA no XX**

**Lignes directrices relatives à la législation nationale pour la protection des espèces d’oiseaux d’eau migrateurs et de leurs habitats**

**Série technique de l’AEWA no XX**

**novembre 2015**

**Compilées par :**

**1e édition :** Tomme R. Young, conseiller juridique sénior ; Anni Lukacs, responsable de la bibliothèque juridique ; Alexandra Fante, responsable de la bibliothèque de documentation ; et Aicha Zergani, et Claudiane Chevalier, juristes stagiaires ; Centre de loi environnementale de l’UICN (UICN-ELC),

https://www.iucn.org/about/work/programmes/environmental\_law/elp\_work/elc/

**2e édition :** Lydia Slobodian, conseillère juridique, UICN-ELC; Melissa Lewis, experte du droit environnemental, Comité technique de l’AEWA ; Catherine Lehmann, administrateur de programme associée, Secrétariat PNUE/AEWA.

**Étapes de la production des lignes directrices :**

**1e édition :** Acceptée en tant que conseils provisoires par la MOP2 de l’AEWA en septembre 2002.

**2e édition :** Approuvée pour soumission à la MOP6 par le Comité technique de l’AEWA, qui s’est réuni du 3 au 6 mars 2015 à Bonn, Allemagne, et par le Comité permanent de l’AEWA, qui s’est réuni du 8 au 10 juillet 2015 à Kampala, Ouganda.

**Citations recommandées :** Slobodian, L., Lewis, M. & Lehmann, C. 2015 (2ème édition). Lignes directrices relatives à la législation nationale pour la protection des espèces d’oiseaux d’eau migrateurs et de leurs habitats. Lignes directrices de conservation de l’AEWA no XX, Série technique de l’AEWA no XX, Bonn, Allemagne.

**Remerciements :**

La première édition, produite par le Centre du droit de l’environnement de l’UICN, a été préparée avec le soutien financier du ministère de l’Agriculture, de la Gestion de la Nature et de la Pêche des Pays-Bas, et du Secrétariat PNUE/AEWA.

La seconde édition a été produite dans le cadre du Comité technique de l'AEWA. Nous désirons remercier les personnes suivantes pour leur soutien, leur assistance et les commentaires apportés lors de la préparation de cette seconde édition : Marcos de Armenteras, Nicola Crockford, Sergey Dereliev, Dr Alexander Griffin, John Harradine, Melanie Jakuttek, Vicky Jones, Dr .Szabolcs Nagy, Jessica Roy et Andreas Steger.

**Image de couverture : […]**

**Déclaration de non-responsabilité**

La présentation du matériel contenu dans le présent document n’implique aucune prise de position de la part du PNUE/AEWA.

Les présentes lignes directrices sont également disponibles en anglais.

**Table des matières**

[Préface ……………………………………………………………………………………….4](#_Toc427833447)

[TABLEAU DES ÉTAPES ET ACTIONS SUGGÉRÉES AUX PARTIES À L’AEWA 5](#_Toc427833448)

[INTRODUCTION 11](#_Toc427833449)

[I. Portée des présentes lignes directrices 11](#_Toc427833450)

[II. Obligations dans le cadre de l’AEWA 11](#_Toc427833451)

[1. Documents juridiquement contraignants : le texte de l’Accord et ses annexes 11](#_Toc427833452)

[2. Documents de guidance 14](#_Toc427833453)

[Étape 1 : Évaluation des facteurs scientifiques et techniques 16](#_Toc427833454)

Étape 2 : Évaluation des facteurs sociaux, culturels et economiques………………………………..17

[Étape 3 : Analyse de la législation existante 18](#_Toc427833455)

[I. Quelles sont les exigences de l’AEWA ? 18](#_Toc427833456)

[II. La législation existante du pays satisfait-elle à toutes les exigences de l’AEWA ? 18](#_Toc427833457)

[Étape 4 : RÉDACTION DE TEXTES DE LOIS 20](#_Toc427833458)

[I. Considérations générales 20](#_Toc427833459)

[1. Une « loi sur les oiseaux migrateurs » distincte ou bien une combinaison de lois ? 20](#_Toc427833460)

[2. Pourquoi pas de législation « modèle » ? 20](#_Toc427833461)

[3. Engagement des parties prenantes 20](#_Toc427833462)

[II. Prélèvement et perturbations délibérées 22](#_Toc427833463)

[1. Interdictions directes de prélever et de perturber délibérément 24](#_Toc427833464)

[2. Permis, saisons et quotas de chasse 27](#_Toc427833465)

[3. Réglementation des méthodes de prélèvement 32](#_Toc427833466)

[4. Sanctuaires et zonage 34](#_Toc427833467)

[III. Possession, utilisation et commerce 38](#_Toc427833468)

[1. Interdiction directe du commerce, de la possession et de l’utilisation des populations strictement protégées 39](#_Toc427833469)

[2. Interdiction directe du commerce, de la possession et de l’utilisation de populations pour lesquelles le prélèvement est autorisé 40](#_Toc427833470)

[3. Enregistrement et certification 42](#_Toc427833471)

[IV. Mise en œuvre dans la législation nationale de l’approche du Plan d’action relative aux populations 44](#_Toc427833472)

[V. Dérogations aux interdictions de prélèvements, de possession, d’utilisation et de commerce 44](#_Toc427833473)

[1. Exceptions soumises à des permis ou des autorisations 45](#_Toc427833474)

[2. Exceptions non soumises à des autorisations 47](#_Toc427833475)

[VI. Protection et restauration des habitats 48](#_Toc427833476)

[1. Cadres des activités de recherche et de surveillance 50](#_Toc427833477)

[2. Aires protégées 50](#_Toc427833478)

[3. Planification spatiale 57](#_Toc427833479)

[4. Interdiction de la destruction d’habitat 58](#_Toc427833480)

[5. Protection directe des espèces des habitats et des types d’écosystèmes 59](#_Toc427833481)

[6. Permis et réglementation des activités affectant les habitats 59](#_Toc427833482)

[7. Études d’impact environnemental 61](#_Toc427833483)

[VII. Espèces non indigènes 62](#_Toc427833484)

[1. Processus d’autorisation pour l’introduction d’espèces non indigènes 64](#_Toc427833485)

[2. Catalogues et lignes directrices concernant les espèces non indigènes 64](#_Toc427833486)

[VIII. Règlementation des autres activités pouvant perturber ou avoir une incidence sur les populations d’oiseaux d’eau 66](#_Toc427833487)

[IX. Législation de soutien 67](#_Toc427833488)

[1. Recherche, surveillance et analyse des menaces 68](#_Toc427833489)

[2. Remise de rapport 71](#_Toc427833490)

[3. Plans d’action, de gestion et de rétablissement des espèces 71](#_Toc427833491)

[ANNEXE I : GUIDE DES CONSEILS ET AUTRES LIENS UTILES 74](#_Toc427833492)

# Préface

Selon les termes du paragraphe 7.3 du Plan d’action joint en annexe au texte de l’Accord de l’AEWA, il est demandé au Secrétariat de l’Accord, en coordination avec le Comité technique de l’AEWA, de coordonner l’élaboration d’une série de lignes directrices de conservation pour aider les Parties dans l’application de leurs obligations sous l’Accord. Douze séries de lignes directrices ont été jusqu’ici élaborées dans le cadre des séries techniques de l’AEWA.

La première édition des Lignes directrices relatives à la législation nationale pour la protection des espèces d’oiseaux d’eau migrateurs et de leurs habitats a été produite par le Centre de droit environnemental de l’UICN (UICN-ELC) en 2002. Ces lignes directrices ont été élaborées sur la base des Priorités internationales de mise en œuvre 2000-2004, qui exigeaient que des lignes directrices soient élaborées pour aider les pays à examiner et à amender leur législation nationale relative à la conservation des oiseaux d’eau migrateurs. Celles-ci ont été acceptées à titre de conseils provisoires pour les Parties contractantes par le biais de la Résolution 2.3 lors de la deuxième session de la Réunion des Parties (MOP2) à l’AEWA, qui s’est tenue en septembre 2002 à Bonn, Allemagne. La même Résolution chargeait le Secrétariat et le Comité technique de l’AEWA d’examiner régulièrement toutes les lignes directrices de l’AEWA existantes. Le Comité technique a examiné les Lignes directrices sur la législation nationale en 2003 et a suggéré des amendements et un travail de rédaction significatifs. Ceci n’a toutefois pas été effectué immédiatement en raison d’un manque de fonds. Par la suite (en 2007 et 2009), le Secrétariat a entrepris par lui-même une série de révisions afin de simplifier et de rationaliser les lignes directrices en accord avec les commentaires reçus du Comité technique.

Le mandat pour la finalisation de ces lignes directrices a été fourni par la Résolution 5.25, adoptée lors de la 5ème Réunion des Parties à l’AEWA, qui s’est tenue en mai 2012, à La Rochelle, France. La seconde édition des lignes directrices a été préparée par une petite équipe composée de représentants du Comité technique, du Secrétariat et de l’UICN-ELC en 2014-2015. La participation de l’UICN-ELC était basée sur un Protocole d'Accord entre les Secrétariats PNUE/Famille de la CMS et l’UICN-ELC, daté du 2 septembre 2011.

# TABLEAU DES ÉTAPES ET ACTIONS SUGGÉRÉES AUX PARTIES À L’AEWA

**ÉTAPE 1 : ÉVALUATION DES FACTEURS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES**

* Recueillir toutes les données disponibles sur les populations d’oiseaux d’eau concernées et les différents facteurs affectant les populations d’oiseaux d’eau et les habitats dont ils dépendent (voir paragraphe 3.1, 4.1.3, 4.3.2 et 5 du Plan d’action).
* Si nécessaire, fournir une base juridique pour la compilation de données exactes, afin de combler les lacunes en termes de connaissances.

**ÉTAPE 2 : ÉVALUATION DES FACTEURS SOCIAUX, CULTURELS ET ÉCONOMIQUES**

* Examiner les facteurs sociaux, culturels et économiques pouvant affecter, ou être affectés par des mesures de conservation.
* Identifier les activités nécessaires à la prise en main des facteurs sociaux, culturels et économiques, et examiner si de nouvelles dispositions législatives sont nécessaires pour faciliter ces activités.

**ÉTAPE 3 : ANALYSE DE LA LÉGISLATION EXISTANTE**

* Identifier et comprendre les exigences de l’AEWA et la façon dont ces dernières soutiennent les responsabilités découlant d’autres traités internationaux et s’appuient sur ces dernières.
* Analyser la législation nationale existante et identifier les lacunes qu’elles comportent.
* Évaluer l’adéquation des mesures permettant de mettre en œuvre la législation existante.

**ÉTAPE 4 : RÉDACTION DES TEXTES DE LOI**

1. **Considérations d’ordre général**
* Décider du type de législation requis pour combler les lacunes dans la mise en œuvre de l’AEWA.
* Identifier avec les parties prenantes semblant devoir être affectées par des mesures législatives et pouvoir contribuer à leur mise en œuvre et à leur efficacité, et collaborer avec elles.
* S’assurer que là où des dispositions législatives ont été établies à partir d’exemples étrangers, celles-ci sont appropriées pour le contexte particulier du pays (ou ont été modifiées pour fonctionner dans ce dernier).
1. **Prélèvement et perturbations délibérées**
2. **Interdictions directes de prélever et de perturber délibérément**
* S’assurer que les dispositions interdisant le prélèvement et les perturbations délibérées couvrent toutes les populations de la colonne A, et des populations d’oiseaux d’eau supplémentaires le cas échéant, en faisant référence à des listes ou descriptions actualisées.
* S’assurer que les interdictions relatives au prélèvement couvrent la chasse, la capture, l’abattage délibéré et la destruction ou le prélèvement des œufs, ainsi que toute tentative de s’engager dans ce type d’activités.
* S’assurer que la législation sur la protection des espèces contient une interdiction de perturber délibérément dans les situations où ces perturbations seraient significatives pour la conservation des populations concernées.
* S’assurer que les sanctions sont suffisantes pour agir en tant que dissuasion efficace et que des processus et capacités d’application adéquates sont en place.
1. **Permis, saisons et quotas de chasse**
* S’assurer que la législation nationale inclut des procédures appropriées pour établir des limites aux prélèvements et les appliquer, y compris en imposant des exigences de permis, de quotas ou d’utilisation de saisons de chasse, afin de maintenir une utilisation/des utilisations durable(s) ou d’y parvenir.
* S’assurer que ces procédures couvrent toutes les populations de la colonne B, et des populations d’oiseaux d’eau supplémentaires le cas échéant, en faisant référence à des listes ou descriptions actualisées.
* S’assurer que, pour établir des exigences de permis et de quotas, la législation nationale prévoit une autorité ou un organisme approprié disposant de suffisamment de capacité et ayant accès aux meilleures connaissances disponibles, et qu’elle exige que cette autorité/cet organisme prenne en considération les données issues de toutes les parties de la voie de migration de la population (ainsi que les quotas internationaux pertinents) lorsqu’elle détermine des niveaux durables d’utilisation.
* Lorsque la législation nationale délègue le développement de réglementations de la chasse spécifiques à des processus exécutifs ou administratifs ultérieurs, s’assurer que la législation nationale fournit une guidance suffisante pour ce type de processus, tout en assurant l’utilisation durable et l’interdiction des prélèvements pendant les cycles de reproduction, le cas échéant.
1. **Réglementation des méthodes de prélèvement**
* S’assurer que la législation nationale interdit l’utilisation des (et, le cas échéant, la possession et la vente de l’équipement utilisé pour les) modes systématiques de prélèvement et les instruments susceptibles d’engendrer une destruction de masse ou la disparition locale des populations d’oiseaux d’eau ou de les perturber gravement.
* Lorsque la législation nationale dresse une liste de modes de prélèvement spécifiques interdits, s’assurer que la liste inclut tous les modes de prélèvement figurant au paragraphe 2.1.2(b) du Plan d’action de l’AEWA.
* Lorsque la législation nationale ne dresse pas de liste de modes de prélèvement spécifiques, s’assurer qu’elle fournit une guidance suffisante aux processus exécutifs et administratifs subséquents pour inclure tous les modes figurant dans le Plan d’action de l’AEWA.
1. **Sanctuaires et zonage**
* S’assurer que la législation nationale sur les aires protégées inclut des dispositions restreignant le prélèvement ou les perturbations délibérées qui s’appliquent aux populations d’oiseaux d’eau figurant à la colonne A ou B.
* S’assurer que les dispositions sur la création de sanctuaires ou refuges spéciaux dans lesquels le prélèvement et les perturbations sont interdits, s’appliquent aux populations de la colonne
A ou B.
* Le cas échéant, inclure dans la législation nationale des dispositions restreignant la possession d’équipements ou modes spécifiés de prélèvement au sein des aires protégées, des sanctuaires ou des refuges dans lesquels on peut trouver des populations figurant à la colonne A ou B.
* S’assurer que la législation nationale prévoit que les processus de déclaration des aires protégées ou sanctuaires, ou de développement de plans de gestion ou de réglementations pour les aires sont considérés comme pertinents pour les populations d’oiseaux d’eau.
* S’assurer que la législation relative aux zones de chasse couvre les populations d’oiseaux d’eau des colonnes A et B, et inclut des exigences adéquates pour l’évaluation et la prise en considération des exigences de ces populations.
1. **Possession, utilisation et commerce**
2. **& 2. Interdiction directe du commerce, de la possession et de l’utilisation**
* S’assurer que la législation relative à la conservation ou à la chasse contient des interdictions couvrant toutes les formes de possession, d’utilisation et de commerce des oiseaux, œufs et autres produits et dérivés des populations figurant à la colonne A, et autres populations le cas échéant.
* Lorsque des dérogations sont autorisées, s’assurer que la charge de la preuve incombe à l’entité en possession de ou tentant de faire le commerce ou d’utiliser l’oiseau, l’œuf ou produit en question.
* S’assurer que la législation prévoit des sanctions suffisantes pour les contrevenants.
1. **Enregistrement et certification**
* S’assurer que la législation nationale exige une certification ou des autorisations pour l’importation, l’exportation, la possession, la vente et autre utilisation ou commerce des populations figurant aux colonnes A et B pour lesquelles des règles de prélèvement sont en vigueur.
* S’assurer que la législation nationale prévoit des processus pour autoriser ou certifier les oiseaux, œufs et leurs produits au moment du prélèvement, commerce, traitement ou autre utilisation.
* S’assurer que ces processus exigent une vérification de la légalité du prélèvement d’origine.
1. **Application de l’approche des populations du Plan d’action dans la législation nationale**

(Cette guidance s’applique aux situations dans lesquelles deux populations ou plus de la même espèce sont présentes dans le même pays, mais sont sujettes à différentes exigences de l’AEWA en résultat de l’approche des populations du Plan d’action de l’AEWA.)

* Dans le cas où les populations sont distinctes d’un point de vue spatial ou temporel, s’assurer que –
* si une ou plusieurs population(s) de la colonne A est/sont impliquée(s), les saisons de chasse sont uniquement ouvertes dans les zones où elle(s) est/sont présente(s) et pour la période de présence des/de la population(s) chassable(s) (à moins que ce ne soit la période de reproduction ou de migration prénuptiale), et le commerce est uniquement permis dans les zones ou les saisons de chasse sont ouvertes, dans l’intervalle des/de la période(s) de chasse autorisée(s) ; autrement, tout commerce des espèces en question peut être interdit ;
* si une ou plusieurs population(s) de la colonne B est/sont impliquées, la législation correspond aux exigences du paragraphe 2.1.2 du Plan d’action de l’AEWA dans les zones de présence et pour la période de présence de la/des population(s) de la colonne B (sauf si la législation applique ces mesures partout).
* Dans les cas où le chevauchement des populations n’est ni limité temporellement, ni distinct du point de vue spatial, ajuster la législation à la population classée dans la catégorie la plus élevée au Tableau 1.
1. **Dérogations aux interdictions de prélèvement, de possession, d’utilisation et de commerce**
* Lorsque la législation nationale prévoit des exceptions aux interdictions de prélèvement, possession, ou utilisation commerciale, s’assurer que ces exceptions sont formulées de façon spécifique et circonscrite, et qu’elles ne dépassent pas les limites décrites dans le Plan d’action de l’AEWA.
* Généralement, s’assurer que la législation exige que ces exceptions soient soumises à un processus d’octroi de permis ou d’autorisation, désigne une autorité chargée de la délivrance des permis appropriée et capable, et fournit des mécanismes pour assurer la conformité aux autorisations (y compris des sanctions appropriées pour toute infraction aux exigences/conditions relatives à l’autorisation).
* Lorsque les exceptions ne sont pas soumises à un processus d’autorisation, s’assurer que la législation nationale spécifie des limites appropriées ou fournit d’autres types de mécanismes pour assurer que les exceptions satisfont aux exigences de l’AEWA.
1. **Protection et restauration de l’habitat**

**1. Cadres de recherche et de surveillance**

Les dispositions législatives relatives aux processus ou institutions de recherche et de surveillance doivent inclure l’obligation d’inventorier les habitats des oiseaux d’eau migrateurs.

**2. Aires protégées**

* Inclure la conservation des oiseaux d’eau migrateurs dans les critères de planification et d’établissement des aires protégées.
* S’assurer que la législation nationale exige que la planification de la gestion des aires protégées prend en compte la conservation et l’utilisation durable des espèces d’oiseaux d’eau migrateurs.
* S’assurer que la législation exige que la planification du système d’aires protégées incorpore des stratégies pour la conservation des habitats des oiseaux d’eau, y compris les habitats des populations dispersées, selon une approche écosystémique.
* S’assurer que les organismes responsables de la conservation des oiseaux d’eau migrateurs ont une autorité sur toutes les activités pouvant avoir une incidence sur les habitats des oiseaux d’eau et leurs populations.
* S’assurer que la législation fournit une base pour la coopération internationale sous la forme d’aires protégées transfrontalières ou autres formes de conservation et de gestion conjointes.
* S’assurer que la législation fournit une reconnaissance juridique des zones privées et communautaires, en vue de les incorporer dans des systèmes d’aires protégées.
1. **Planification spatiale**
* S’assurer que la législation sur la planification spatiale prévoit la prise en compte de la conservation de l’habitat.
* Dans la conservation de la faune sauvage, la législation prévoit la prise en compte des habitats importants dans tous les processus de planification spatiale.
* S’assurer que ces dispositions couvrent les populations du Tableau 1, par le biais de références aux définitions ou listes appropriées.
1. **Interdiction de la destruction d’habitat**
* Interdire directement la destruction des habitats des populations du Tableau 1 dans la législation nationale.
1. **Protection directe des espèces des habitats et des types d’écosystèmes**
* S’assurer que les descriptions ou listes d’espèces protégées peuvent inclure les espèces des habitats.
* S’assurer que la législation nationale relative à la désignation et à la protection des espèces des habitats s’applique aux habitats des populations du Tableau 1.
1. **Permis et réglementation des activités affectant les habitats**
* S’assurer que la législation nationale exige un permis pour toutes les activités pouvant affecter les populations du Tableau 1.
* S’assurer que la législation nationale fournit une guidance suffisante pour assurer que les décisions relatives aux permis prendront en compte les impacts sur les populations du Tableau 1.
* S’assurer que la législation nationale interdit directement les activités intentionnelles ayant des impacts significatifs sur les habitats des populations du Tableau 1.
1. **Études d'impact environnemental**
* Lorsque la législation nationale inclut de vastes exigences concernant les études d’impact environnemental, s’assurer que celles-ci couvrent les cas dans lesquels des activités peuvent impacter les habitats des populations du Tableau 1.
* Lorsque la législation nationale établit une liste de critères ou cas spécifiques d’études d’impact environnemental, s’assurer que les listes incluent bien tous les cas dans lesquels des activités peuvent impacter les habitats des populations du Tableau 1, et que dans ces cas, les études d’impact environnemental sont obligatoires.
1. **Espèces non indigènes**
* S’assurer que la législation régissant toutes les activités pouvant entraîner l’introduction d’espèces non indigènes inclut des mesures pour éviter cette introduction, le cas échéant.
* Interdire l’introduction intentionnelle d’espèces non indigènes pouvant menacer les populations du Tableau 1.
* Prévoir la création d’un catalogue des espèces non indigènes et de lignes directrices pour leur gestion, ou un autre type de base législative pour la gestion des espèces non indigènes déjà introduites.
1. **Réglementation d’autres activités pouvant perturber ou impacter les populations d’oiseaux d’eau**

Les instruments juridiques susmentionnés (EIE, exigences relatives aux permis, réglementation de la chasse, aires protégées, etc.) peuvent être utilisés pour réglementer les diverses autres activités humaines que le Plan d’action de l’AEWA demande aux Parties de prendre en main ou les encourage à le faire.

1. **Législation de soutien**

(Bien qu'ils ne soient pas explicitement exigés par le Plan d’action de l’AEWA, ces types d’instruments juridiques peuvent aider à la réalisation des obligations des Parties à l’AEWA et la faciliter.)

 **1. Recherche, surveillance et analyse des menaces**

* S’assurer que les processus de recueil de données prévus par la législation nationale incluent les données sur l’état des populations, les types d’habitats, le prélèvement, les menaces et autres données requises par le Plan d’action de l’AEWA.
* S'assurer que la législation nationale désigne ou crée les institutions appropriées pour le recueil, l’étude et la dissémination des données.
* Exiger que les détenteurs de permis/autorisations soumettent des données à l’autorité/institution concernée.
1. **Remise de rapports**
* S’assurer que la législation nationale exige des autorités/institutions concernées qu’elles fassent un compte rendu des informations, conformément au texte de l'Accord et du Plan d'action de l'AEWA.
1. **Plans d’action, de gestion et de rétablissement des espèces**
* S'assurer que la législation nationale établit les processus appropriés pour élaborer des plans d’action, de gestion et de rétablissement des espèces pour les populations de l'AEWA, et requérir que ces plans soient basés sur des données scientifiques et soient alignés sur les plans internationaux existants.
* S'assurer que la législation nationale prévoit la mise en œuvre de ces plans, tout en fournissant l’autorité nécessaire aux organismes/personnes responsables de la mise en œuvre.

# INTRODUCTION

## Portée des présentes lignes directrices

Les présentes lignes directrices visent à aider les pays dans la rédaction d’une nouvelle législation, et dans l’examen et l’amendement de la législation nationale existante sur la conservation et l’utilisation durable des oiseaux d’eau migrateurs et de leurs habitats. Elles sont écrites pour les professionnels de la conservation et les responsables travaillant dans les ministères et organismes chargés de la conservation, qui développent des avant-projets de législation et des lois définitives, et font des suggestions pour améliorer la législation existante et proposée. Les lignes directrices peuvent également aider les juristes à examiner ou à contrôler les avant-projets de législation. Elles sont présentées dans une terminologie simple et sont destinées à être accessibles à ceux qui ne sont pas spécialistes du droit.

Le principal objectif des présentes lignes directrices est d’aider les Parties à évaluer si leur législation nationale est conforme aux dispositions de l’AEWA et, lorsqu’elle ne l’est pas, à élaborer des lois qui répondent à leurs engagements envers l’Accord. Les lignes directrices ne sont pas destinées à fournir des conseils détaillés pour la rédaction d’une législation de conservation générale ou de mesures législatives qui (bien que profitant à la conservation des oiseaux) vont au-delà des exigences de l’AEWA. Les lignes directrices ne sont pas non plus destinées à reproduire la guidance existante, mais plutôt à la compléter. Elles doivent être lues parallèlement aux autres lignes directrices de l’AEWA (dont plusieurs font des recommandations sur la législation), et aux autres documents de guidance (dont une liste est fournie à l’annexe I).

## Obligations dans le cadre de l’AEWA

### Documents juridiquement contraignants : le texte de l’Accord et ses annexes

Les principes fondamentaux de l’AEWA sont formulés à l’article II du texte de l’Accord, qui demande aux Parties de prendre des mesures coordonnées pour maintenir ou rétablir les espèces d’oiseaux d’eau migrateurs dans un état de conservation favorable. À ces fins, les Parties doivent appliquer les mesures de conservation spécifiées dans l’article III, qui portent, entre autres, sur l’utilisation durable, la conservation des habitats et des sites, les problèmes engendrés par des activités humaines, les situations d’urgence, la recherche et la surveillance, et l’information et l’éducation. En prenant ces mesures, les Parties doivent tenir compte du principe de précaution et accorder une attention toute particulière aux espèces en danger ainsi qu’à celles dont l’état de conservation est défavorable.

L’Accord possède trois annexes :

* Annexe 1 : Définition de la zone de l’Accord.
* Annexe 2 : Espèces d’oiseaux d’eau migrateurs sur lesquels l’Accord s’applique.
* Annexe 3 : Plan d’action et Tableau 1.

#### Le Plan d’action et son Tableau 1

Un Plan d’action détaillé et juridiquement contraignant, joint en annexe à l’Accord, spécifie les actions que les Parties devront entreprendre concernant les espèces et les questions prioritaires, conformément aux mesures générales de conservation spécifiées à l’article III (voir article IV). Ces actions sont décrites sous les titres suivants : conservation des espèces, conservation des habitats, gestion des activités humaines, recherche et surveillance continue, éducation et information, et mesures d’application.

#### Classification au Tableau 1

Contrairement à l’annexe 2 de l’Accord, qui établit la liste de toutes les espèces d’oiseaux d’eau couvertes par l’AEWA, le Tableau 1 classifie les populations concernées de chaque espèce d’oiseaux d’eau en différentes colonnes (A, B et C) et les classe selon leur état de conservation. La classification au Tableau 1 d’une population détermine le niveau de protection lui revenant en vertu du Plan d’action.

**Encadré informatif no 1 :**

Comme le Tableau 1 établit une liste des populations plutôt que des espèces, le Plan d’action exige parfois différentes mesures de conservation à l’égard de différentes populations de la même espèce. Il convient de noter que cette approche diffère de celle de plusieurs instruments, dont le système de listage s’applique seulement au niveau des espèces et familles. Parmi eux, on citera la Convention africaine de 1968 pour la conservation de la nature et des ressources naturelles et la Convention de Bern de 1979 sur la conservation de la vie sauvage d’Europe et du milieu naturel, ainsi que la Directive Oiseaux de l’UE. En résultat, le niveau de protection requis par l’AEWA pour des populations spécifiques ne correspond pas toujours à celui requis par d’autres instruments, les protections offertes par l’AEWA étant plus rigoureuses pour certaines populations et moins pour d’autres.

[Une explication de la classification du Tableau 1 est fournie en annexe 3 de l’Accord].

Les populations de la colonne A exigent une protection (juridique) complète, comme les plans d’action nationaux par espèces.

*Extrait du Tableau 1 (version adoptée par la MOP5)*

Les populations de la colonne B exigent une certaine réglementation (juridique) visant à les maintenir ou rétablir dans un état de conservation favorable

|  | **A** | **B** | **C** |
| --- | --- | --- | --- |
| **THRESKIORNITHIDAE** |  |  |  |
| *Plegadis falcinellus falcinellus* |  |  |  |
| - Afrique sub-saharienne (rep) |  |  | 1 |
| - Mer Noire & Méditerranée/Afrique de l’Ouest | 3c |  |  |
| - Asie du Sud-Ouest/Afrique de l’Est |  |  (1) |  |
| **ANATIDAE** |  |  |  |
| *Anser fabalis fabalis* |  |  |  |
| * Europe du Nord-Est/Europe du Nord-Ouest
 | 3c\* |  |  |
| * Sibérie occidentale & centrale/Turkménistan à l’ouest de la Chine
 |  |  |  |

Pour les populations marquées d’un astérisque (ainsi que pour celles de la catégorie 4 de la colonne A), la chasse peut continuer sur une base durable et dans le cadre d’un plan d’action international par espèce.

Des populations de la même espèce peuvent figurer dans la liste à différentes colonnes (pour plus de détails, voir l’Étape 4, IV.)

Les populations figurent sur la liste pour différentes raisons, qui sont exposées dans « l’explication de la classification » du Plan d’action de l’AEWA.

(rep) : reproductrice – ne vaut pas comme une restriction saisonnière de l’action, mais aide plutôt à identifier la population.

Concernant les populations de la colonne C, les Parties doivent assurer des mesures de conservation, le cas échéant, et une utilisation durable.

Barre oblique utilisée pour séparer aires de reproduction et d’hivernage

Population

Espèce

Famille

**Encadré informatif no 2 :**

Bien qu’il soit important pour les Parties d’assurer qu’elles ont bien satisfait à toutes leurs obligations juridiques dans le cadre de l’AEWA, les Parties sont clairement autorisées à adopter, pour la conservation des oiseaux d’eau migrateurs, des dispositions juridiques plus strictes que celles décrites dans l’AEWA et son Plan d’action (article XI.2).

#### Amendements au texte de l’Accord et à ses annexes

Le **texte de l’Accord** peut, en principe, être amendé lors de chaque Réunion des Parties. Toutefois, la procédure relative à ce genre d’amendements est extrêmement formelle et prend beaucoup de temps, les amendements n’entrant en vigueur que trente jours après que les deux tiers des Parties à l’AEWA ont déposé leurs instruments d’acceptation auprès du dépositaire de l’Accord. Par conséquent, le texte de l’Accord ne sera amendé que dans des circonstances très exceptionnelles. En outre, ce type d’amendement ne s’appliquera qu’aux Parties les ayant acceptés (art. X.4 AEWA.)

Toutefois, nécessitant une procédure moins formelle, des amendements aux **annexes** de l’AEWA sont régulièrement apportés lors de sessions de la Réunion des Parties. Ces amendements, adoptés au moyen de résolutions, entrent en vigueur automatiquement 90 jours après la date de leur adoption (art. X.5 AEWA). Jusqu’en 2015, des espèces ont été ajoutées à l’annexe 2 de l’Accord en deux occasions (65 espèces lors de la MOP2 en 2002 et 20 espèces lors de la MOP4 en 2008) et les obligations contenues tant dans le Plan d’action que dans les classifications des populations d’oiseaux d’eau du Tableau 1 (voir art. IV.2 de l’AEWA) sont examinées à chaque Réunion des Parties, et amendées si nécessaire.[[1]](#footnote-1)

**Encadré informatif no 3 :**

Comme les annexes de l’AEWA sont régulièrement amendées, il est nécessaire que les Parties évaluent leur législation nationale existante après chaque Réunion des Parties et, lorsque cette législation est incompatible avec un amendement des annexes de l’AEWA, de réviser les lois nationales en conséquence.

#### Réserves

Une réserve spécifique peut être émise par un État concernant toute espèce couverte par l’Accord ou toute disposition spécifique du Plan d’action au moment de l’adhésion à l’AEWA (voir art. XV AEWA).

Une réserve peut également être émise par une Partie concernant une annexe supplémentaire ou un amendement à une annexe adoptée par la Réunion des Parties, en envoyant une note écrite au dépositaire au cours des quatre-vingt-dix jours suivant la date d’adoption de l’annexe ou de l’amendement (voir art. X.6 AEWA).

Les réserves peuvent être retirées à tout moment.

**Encadré informatif no 4 :**

Les dispositions du texte de l’Accord de l’AEWA ne sont pas soumises à des réserves générales (Art. XV AEWA). Les Parties doivent donc être conscientes du fait que, même si elles ont émis une réserve concernant une exigence particulière du Plan d’action de l’AEWA, elles demeurent liées par les principes fondamentaux et les mesures générales de conservation développés aux articles II et III de l’Accord.

### Documents de guidance

**2. Documents d’orientation**

À chaque Réunion des Parties, plusieurs résolutions sont adoptées, dans lesquelles les Parties s’engagent à des actions sur des questions spécifiques, importantes pour la mise en œuvre de l’AEWA, ou demandent ces actions. Bien qu’ils ne soient pas juridiquement contraignants, ces documents fournissent une guidance importante pour la mise en œuvre générale de l’AEWA.

Parmi les exemples, on citera :

#### Le Plan stratégique

Le Plan Stratégique de l’AEWA fournit un cadre cohérent et stratégique pour la mise en œuvre de l’Accord par ses constituants : les Parties contractantes, ses organes subsidiaires (le Comité permanent et le Comité technique), son secrétariat et les partenaires de l’Accord. Le premier Plan Stratégique pour l’AEWA a été adopté lors de la 4ème session de la Réunion des Parties.

#### Le Plan d’action pour la mise en œuvre de l’AEWA en Afrique

Bien que constituant une part significative de l’aire de répartition de l’Accord et offrant la plus forte proportion de populations d’oiseaux d’eau migrateurs mondialement menacés couvertes par l’AEWA, la région d’Afrique est actuellement à la traîne dans la mise en œuvre effective de l’Accord. En réponse à ce problème, la 4ème session de la Réunion des Parties a adopté l’Initiative africaine pour la conservation des oiseaux d’eau migrateurs et leurs habitats en Afrique, qui vise à coordonner et à améliorer la mise en œuvre de l’Accord en Afrique.

L’une des principales activités réalisées dans le cadre de l’Initiative africaine a été l'élaboration du Plan d’action pour la mise en œuvre de l’AEWA en Afrique, dont la première version a été adoptée lors de la 5ème session de la Réunion des Parties. Ce Plan d’action fournit une ligne directrice opérationnelle pour la mise en œuvre du Plan stratégique de l’AEWA en Afrique.

#### Les plans d’action internationaux par espèce et les plans internationaux de gestion des espèces

Pour les populations figurant dans la catégorie 1 de la colonne A du Tableau 1 et pour les populations portant un astérisque (voir ci-dessus la section B1b), le Plan d’action de l’AEWA demande aux Parties de coopérer en vue d’élaborer et de mettre en œuvre des **plans d’action internationaux par espèce** (par. 2.2.1 du Plan d’action). Ces plans constituent aussi une condition préalable à la chasse des populations figurant dans la catégorie 4 de la colonne A (par. 2.1.1 du Plan d’action). En outre, les Parties devront coopérer en vue de l’élaboration de **plans de gestion des espèces** pour les populations causant des dommages significatifs, notamment au niveau des cultures et de la pêche (par. 4.3.4 Action Plan).

Les plans d’action internationaux par espèce ou les plans de gestion internationaux des espèces élaborés et adoptés dans le cadre de l’AEWA sont disponibles sur le site Web de l’AEWA à l’adresse suivante :

 <http://www.unep-aewa.org/en/publications/technical-publications?field_publication_type_tid=1417>

Contrairement au Plan d’action de l’AEWA, ces plans spécifiques à une espèce (ou population) ne sont pas directement contraignants. Cela dit, ces plans ne sont pas que des recommandations. Les Parties sont obligées de coopérer en vue de la mise en œuvre des plans d’action internationaux par espèce. Si une Partie à laquelle un plan d’action international par espèce s’applique ne fait *aucun* effort pour le mettre en œuvre, la Partie manquera à ses engagements envers l’AEWA, comme le fera une Partie autorisant la chasse en dehors du cadre d’un plan d’action, en violation du paragraphe 2.1.1.

**Encadré informatif no 5 :**

**Plans d’action nationaux par espèce**

Il est demandé aux Parties de préparer et de mettre en œuvre des **plans d’action nationaux par espèce** pour les populations de la colonne A (par. 2.2.2 du Plan d’action), qui doivent idéalement s’appuyer ou être alignés sur les plans d’action internationaux par espèce existants, afin d’assurer leur mise en œuvre complète au niveau national. Selon le pays, il peut être nécessaire d’élaborer une législation fournissant un cadre à ces plans (pour plus de détails, voir Étape 4, IX.3.).

# Étape 1 : Évaluation des facteurs scientifiques et techniques

Les activités de conservation prévues par la législation moderne **dépendent de plus en plus de la compréhension scientifique**. Effectivement, le Plan d’action de l’AEWA requiert des Parties qu’elles s’engagent dans divers types de recherches afin d’améliorer ce genre de compréhension (pour plus de détails, voir l’Étape 4, IX.1.). Au minimum, des données solides et des informations équilibrées devraient être disponibles pour répondre aux questions suivantes :

1. Quels sont les oiseaux d’eau présents dans le pays ?
2. Quelles sont la taille et les tendances de la population ?
3. Quelles est la distribution de la population ?
4. Quelles sont les dynamiques de la population ?
5. Quels sont les sites critiques dans lesquels vit un fort pourcentage de la population ?
6. Quelles sont les principales menaces ?
7. Quelles sont les techniques de conservation utilisées pour s’attaquer à ces menaces ?

À ces fins, la législation relative à la conservation devra fournir :

* la compilation et l’utilisation de données scientifiques pertinentes ;
* des mesures pour répondre aux besoins de conservation et relever les défis en la matière ;

des réponses administratives aux changements de conditions et aux nouveaux développements dans la compréhension scientifique de la biologie des espèces, l’écologie ou autres facteurs pertinents.

**Encadré informatif no 6 :**

Lorsque les données et informations demeurent insuffisantes pour servir de base à la planification de la conservation, la législation doit assurer que les décideurs tiennent compte du principe de précaution.

Étape 2 : Évaluation des facteurs sociaux, culturels et économiques

**Actions suggérées aux Parties à l’AEWA :**

* Recueillir toutes les données et informations disponibles sur les populations d’oiseaux d’eau concernées, les différents facteurs qui les affectent et les habitats dont ils dépendent (voir par. 3.1, 4.1.3 et 5 du Plan d’action).
* Le cas échéant, fournir une base juridique pour la compilation de données exactes, afin de combler les lacunes en termes de connaissances (pour plus de détails, voir Étape 4, IX.1.).

De nombreux facteurs relatifs au contexte social, culturel et économique, au sein d’une société – **le « rôle » des espèces et de la conservation en général** – impactent le processus législatif. Parmi les sujets devant être pris en considération, on citera :

1. la nature des utilisations actuelles et traditionnelles des espèces et des écosystèmes préoccupants, et
2. les facteurs indiquant les croyances et les attentes du public concernant l’utilisation des espèces et des écosystèmes.

Selon la situation, il peut être important de tenir compte directement des facteurs sociaux, culturels et économiques. À ces fins, on peut décider de :

* **Sensibiliser** aux problèmes spécifiques induits par l’homme (notamment parmi les utilisateurs d’oiseaux d’eau et de leurs habitats, tels que chasseurs, pêcheurs et touristes) afin de provoquer un changement du comportement humain (par ex. l’utilisation de la grenaille de plomb, voir par. 4.1.4 du Plan d’action).
* **Éduquer** certains groupes de gens (par ex. test de compétence pour les chasseurs, voir par. 4.1.8 du Plan d’action).
* **Permettre les exceptions juridiques** (voir les exceptions autorisées au par. 2.1.1 du Plan d’action : la chasse réalisée sur une base durable pour la subsistance des gens et les dérogations autorisées au par 2.1.3, par ex. pour protéger les cultures).
* **Prévoir des amendes et autres sanctions** (droit pénal).
* **Permettre au public de participer aux processus décisionnels** (par ex. au processus d’EIE) et aux **communautés locales de participer à la gestion des ressources naturelles** (par ex. par le biais de plans de gestion établis pour protéger les aires importantes, conformément au par. 3.2.1 du Plan d’action).

**Actions suggérées aux Parties à l’AEWA :**

* Examiner les facteurs sociaux, culturels et économiques pouvant affecter, ou être affectés, par des mesures de conservation.
* Identifier les activités nécessaires pour prendre en main ces facteurs sociaux, culturels et économiques, et examiner si de nouvelles dispositions juridiques sont nécessaires pour faciliter ces activités.

#  Étape 3 : Analyse de la législation existante

### Quelles sont les exigences de l’AEWA ?

Pour identifier les lacunes éventuelles dans la législation, il sera important, en premier lieu :

1. d’identifier l’état de conservation de l’AEWA de chaque population d’oiseaux d’eau présente dans un pays (voir Introduction, II. 1.b) de l’annexe III de l’AEWA, Tableau 1, colonne A[[2]](#footnote-2), B ou C) ; et
2. de comprendre les exigences exactes de l’AEWA pour chaque population, comme décrit dans le Plan d’action de l’AEWA

**Encadré informatif no 7 :**

Il faut comprendre les exigences de l’AEWA dans le contexte des autres accords environnementaux multilatéraux que les pays ont ratifiés. Bien que des zones de chevauchement puissent exister entre l’AEWA et divers traités de conservation mondiaux ou régionaux, certaines exigences sont très spécifiques à l’AEWA. Par conséquent, les Parties à l’Accord ne devront pas supposer que la conformité avec d’autres engagements internationaux équivaut aussi à la conformité avec l’AEWA.

### La législation existante du pays satisfait-elle à toutes les exigences de l’AEWA ?

Dans les présentes lignes directrices, le terme de « législation » signifie lois/actes, réglementations, décrets, règles administratives et protocoles, et tous les autres documents promulgués par toute agence ou fonctionnaire gouvernemental et présumés avoir un effet juridique ou constituer une exigence contraignante pour des gouvernements ou des individus. Selon l’action requise et la division des compétences juridiques dans un pays donné, une législation peut être nécessaire à différents niveaux (national/fédéral, provincial/État, local).

**Encadré informatif no 8 :**

Les constitutions de certains pays prévoient que la loi de ratification d’un traité international incorpore automatiquement les obligations découlant du traité dans la loi nationale. Dans ce cas, il ne sera pas nécessaire d’énoncer les exigences de l’AEWA dans la législation nationale du pays. Pour éviter toute confusion, il est toutefois conseillé à ces pays de s’assurer que, au minimum, leurs lois nationales ne sont pas en contradiction avec les dispositions de l’AEWA. Des mesures devront être prises pour éduquer les parties prenantes sur les obligations découlant de l’Accord.

Afin de comprendre si les exigences de l’AEWA sont déjà adéquatement satisfaites par la législation d’un pays, ou si une nouvelle législation ou de vastes révisions des lois existantes sont nécessaires, il sera nécessaire d’examiner toute la législation existante impactant les oiseaux d’eau migrateurs. La façon la plus efficace de le faire est d’entreprendre une « analyse législative » : **une étude de toute la législation existante qui est liée à l’objectif législatif pris en main ou qui l’affecte –** dans le cas présent, **la conservation des oiseaux d'eau migrateurs et de leurs habitats.** Toute la législation actuellement en vigueur qui traite des questions suivantes, doit être prise en considération :

* Conservation de la faune sauvage ;
* Espèces en danger ;
* Aires protégées ;
* Zones humides et eau ;
* Forêts ;
* Terres agricoles ;
* Espèces exotiques envahissantes ;
* Étude d’impact environnemental (EIE) et autre législation sur le cadre environnemental ;
* Aménagement du territoire ;
* Pollution ;
* Substances dangereuses ;
* Permis ;
* Chasse ;
* Commerce intérieur et international ;
* Gestion de la pêche ;
* Propriété et biens fonciers ;
* Exploration/extraction de pétrole et d’autres ressources naturelles ;
* Impôts ;
* Infrastructure ; et
* Habilitation des agences et fonctionnaires gouvernementaux, et répartition des compétences entre différents niveaux gouvernementaux.

**La nouvelle législation doit fonctionner de concert avec tous ces types de législation.** Avant la préparation de législation nationale pour la conservation des oiseaux d'eau migrateurs, un examen de la législation existante doit poser les questions suivantes :

* Pouvons-nous travailler dans le cadre législatif existant sans avoir besoin de nouvelle législation (en tenant compte de l’élément temps nécessaire à la promulgation de nouvelles
lois) ?
* Qu’en est-il des autorités administratives existantes (par exemple l’autorité chargée d’émettre des ordonnances pour stopper certaines pratiques, telles que la construction) ?
* Quelles lois générales existantes peuvent être utilisées pour atteindre nos objectifs (par exemple, les lois d’aménagement du territoire ou les lois sur les substances dangereuses) ?

Cette analyse devrait évaluer **non seulement le contenu de la législation existante, mais aussi son efficacité**, de même que les problèmes pratiques qu’une nouvelle loi aiderait à résoudre. S’il est décidé qu’un nouvel instrument juridique est nécessaire, celui-ci devrait être élaboré avec un comité comprenant des représentants de tous les organismes, ministères, etc., concernés, afin d’éviter/de réduire les conflits intersectoriels (économisant ainsi le temps nécessaire à la promulgation de la législation) et pour assurer une contribution et une expertise professionnelles.

**Encadré informatif no 9 :**

Dans ce contexte, il peut être nécessaire d’évaluer les mesures utilisées pour appliquer la législation liée à la conservation des oiseaux d’eau et l’efficacité de ces mesures. La législation nationale peut déjà refléter toutes les exigences de l’AEWA, tout en échouant à mettre en œuvre l’Accord, en raison d’un défaut d’application ou d’une application insuffisante. Dans ce cas-là, une réforme législative ne sera peut-être pas la meilleure façon de procéder.

**Actions suggérées aux Parties à l’AEWA :**

* Identifier et comprendre les exigences de l’AEWA et comment elles soutiennent et s’appuient sur les responsabilités découlant d’autres traités internationaux.
* Analyser la législation nationale existante et identifier les lacunes.
* Évaluer l’adéquation des mesures permettant d’appliquer la législation existante.

# Étape 4 : RÉDACTION DE TEXTES DE LOIS

## Considérations générales

### Une « loi sur les oiseaux migrateurs » distincte ou bien une combinaison de lois ?

L’une des principales questions à se poser est de savoir si une seule « loi sur les oiseaux migrateurs » intégrée doit être préparée, ou s’il est préférable de protéger les oiseaux migrateurs par le biais d’un volet de lois nouvelles/existantes.

Bien souvent, à première vue, la création d’un seul document législatif semble être l’option la plus attrayante, notamment au plus haut niveau (« lois », « actes » ou « ordonnances »). Cette option n’est pas conseillée dans la plupart des pays, où des lois individuelles sont élaborées séparément et mises en œuvre, et ne s’insèrent pas automatiquement dans un code national général. Dans ces pays, les dispositions pertinentes d’une nouvelle loi unifiée ne peuvent peut-être pas être prises en considération par tous les ministères et tous les organismes clés. Il est donc habituellement plus approprié **d’amender les lois existantes, ou d’élaborer un volet de lois,** sur la base de l’analyse législative et de l’autorité et des portefeuilles des organismes et ministères gouvernementaux concernés.[[3]](#footnote-3) Les présentes lignes directrices de conservation adoptent la dernière approche, bien que tous les sujets discutés ici soient également pertinents lorsqu’une loi unifiée est développée.

### Pourquoi pas de législation « modèle » ?

Un important point de départ, lors de toute analyse législative nationale et rédaction de lois nationales, est de prendre conscience qu’aucun des systèmes législatifs des pays ne se ressemblent. Les rédacteurs législatifs qui n’en sont pas conscients commettent couramment l’erreur de reproduire une ou plusieurs lois d’autres pays dans leur propre système juridique, ou tentent d’adopter une « législation modèle » parce que ces documents s’attaquent à un problème avec lequel le rédacteur juridique se débat. Toutefois, l’expérience a montré que l’adoption de ce genre de raccourcis n’est généralement pas efficace.

Le rédacteur législatif peut apprendre de l’exemple de la législation d’autres pays (dont plusieurs exemples sont fournis dans la guidance ci-dessous). Il est cependant absolument essentiel, si elle veut pouvoir atteindre ses objectifs, que la législation de chaque pays soit conçue de façon à fonctionner efficacement dans le cadre juridique du pays, et qu’elle tienne compte des facteurs uniques politiques, sociaux et autres.

### Engagement des parties prenantes

Lorsqu’elles rédigent de nouvelles dispositions législatives, il est recommandé aux Parties de travailler en étroite coopération avec les parties prenantes pouvant être affectées par ces législations, et dont il peut être crucial, pour l’efficacité et le succès de la mise en œuvre de la législation, qu’elles en comprennent le besoin et veulent y aider. Une introduction et une mise en œuvre efficaces de cette législation seront également renforcées si les parties prenantes voient qu’elle s’appuie, entre autres, sur des preuves, et qu’elle est en rapport et en accord avec d’autres mesures législatives qui les affectent.

**Actions suggérées aux Parties à l’AEWA :**

* Décider du type de législation requis pour combler les lacunes en termes de mise en œuvre de l’AEWA.
* Identifier et collaborer avec les parties prenantes semblant devoir être affectées par des mesures législatives et pouvoir contribuer à leur mise en œuvre et à leur efficacité.
* S’assurer que, lorsque des dispositions législatives ont été établies à partir d’exemples étrangers, celles-ci sont appropriées pour fonctionner dans le contexte particulier du pays (ou sont modifiées pour fonctionner dans ce dernier).

Combler les lacunes de la législation, soit en révisant les lois existantes, soit en en élaborant de nouvelles, requerra la rédaction de dispositions adéquates pour répondre aux exigences de l’AEWA. Dans le cadre de l’AEWA, on requiert des Parties qu’elles prennent des mesures juridiques concernant : 1) le prélèvement ; 2) la possession, l’utilisation et le commerce ; 3) la protection et la restauration des habitats ; 4) les espèces non indigènes ; et 5) les autres activités humaines qui peuvent perturber ou impacter les populations. En outre, une législation de soutien sera nécessaire pour assurer la mise en œuvre d’autres obligations de l’AEWA, même lorsqu’aucune mesure juridique n’est spécifiée.

Dans bien des cas, un éventail d’instruments et d’options juridiques est disponible pour répondre à ces exigences et mettre en œuvre l’AEWA dans son intégralité. Parmi les instruments courants, on citera les règlements et permis de chasse, les aires et sanctuaires protégés, les restrictions commerciales, les exigences en matière d’étude d'impact environnemental, les contrôles de pollution de l’eau, etc. Le choix de l’instrument déterminera le type de législation à élaborer ou à réviser. Pour assurer la mise en œuvre efficace des obligations de l’AEWA d’un pays, divers instruments peuvent être nécessaires.

## Prélèvement et perturbations délibérées

Le Plan d’action de l’AEWA demande aux Parties d’interdire le prélèvement[[4]](#footnote-4) des oiseaux et des œufs des populations de la colonne A, et de réglementer le prélèvement des oiseaux et des œufs des populations de la colonne B. Il demande également aux Parties d’interdire la perturbation délibérée[[5]](#footnote-5) des populations de la colonne A, dans la mesure où cette perturbation serait significative[[6]](#footnote-6) pour la conservation de la population concernée.

**Encadré informatif no 10 :**

Notez que le Plan d’action de l’AEWA permet la chasse de certaines populations de la colonne A (celles figurant dans les catégories 2 et 3, et marquées d’un astérisque, et celles figurant dans la catégorie 4) pour continuer sur une base d’utilisation durable, dans le cadre d’un plan d’action international par espèce. Lorsque cette chasse est permise, elle doit, au minimum, être soumise aux mêmes restrictions que la chasse des populations de la colonne B (par. 2.1.1 du Plan d’action). La guidance contenue dans cette section, relative aux populations de la colonne B, est donc également applicable aux populations chassables de la colonne A.

**Obligations des Parties en la matière**

CMS, Art. III 5.

Les Parties qui sont des États de l’aire de répartition d’une espèce migratrice figurant à l’Annexe I [de la CMS] devront interdire le prélèvement d’animaux appartenant à cette espèce. […]

AEWA, Art. III(2)

À ces fins, les Parties :

(a) accorderont une protection aussi stricte aux oiseaux d'eau migrateurs en danger dans la zone de l'Accord que celle qui est prévue aux paragraphes 4 et 5 de l'Article III de la CMS

(b) s'assureront que toute utilisation d'oiseaux d'eau migrateurs est fondée sur une évaluation faite à partir des meilleures connaissances disponibles sur l'écologie de ces oiseaux, ainsi que sur le principe de l'utilisation durable de ces espèces et des systèmes écologiques dont ils dépendent…

Plan d’action de l’AEWA

2.1.1 Les Parties ayant des populations figurant à la colonne A du Tableau 1…

1. interdiront de prélever les oiseaux et les œufs de ces populations se trouvant sur leur territoire
2. interdiront les perturbations intentionnelles, dans la mesure où ces perturbations seraient significatives pour la conservation de la population concernée…

2.1.2 Les Parties ayant des populations figurant au Tableau 1 réglementeront le prélèvement d'oiseaux et d'œufs de toutes les populations inscrites à la colonne B du tableau 1. L'objet de cette réglementation sera de maintenir ou de contribuer à la restauration de ces populations en un état de conservation favorable et de s'assurer, sur la base des meilleures connaissances disponibles sur la dynamique des populations, que tout prélèvement ou toute autre utilisation de ces oiseaux ou de ces œufs est durable. Cette réglementation, en particulier… :

a) interdira le prélèvement des oiseaux appartenant aux populations concernées durant les différentes phases de la reproduction et de l'élevage des jeunes et pendant leur retour vers les lieux de reproduction dans la mesure où ledit prélèvement a un effet défavorable sur l'état de conservation de la population concernée;

b) réglementera les modes de prélèvement et interdira notamment l’utilisation de tous les modes de prélèvement systématique et l’utilisation de tous les moyens capables d’engendrer des destructions massives, ainsi que la disparition locale ou des perturbations significatives des populations d’une espèce, incluant :

- collets,

- gluaux,

- hameçons,

- oiseaux vivants utilisés comme appelants aveuglés ou mutilés,

- enregistreurs et autres appareils électroniques,

- appareils électrocutants,

- sources de lumière artificielle,

- miroirs et autres dispositifs éblouissants,

- dispositifs pour éclairer les cibles,

- dispositifs de visée comportant un convertisseur d’image ou un amplificateur d’image électronique pour tir de nuit,

- explosifs,

- filets,

- pièges

- trappes,

- poison,

- appâts empoisonnés ou anesthésiants,

- armes semi-automatiques ou automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux

cartouches,

- la chasse à partir d’avions, de véhicules à moteur ou de bateaux allant à une vitesse de plus de 5 km/heure (18 km/heure en haute mer).

c) établira des limites de prélèvement, lorsque cela s'avère approprié, et instituera des contrôles adéquats afin de s'assurer que ces limites sont respectées…

4.1.1 Les Parties coopèreront pour faire en sorte que leur législation sur la chasse mette en œuvre le principe de l'utilisation durable comme le prévoit le présent Plan d'action, en tenant compte de la totalité de l'aire de répartition géographique des populations d'oiseaux d'eau concernées et des caractéristiques de leur cycle biologique.

4.1.8 S’il y a lieu, les Parties encourageront l’exigence de tests de compétence pour les chasseurs, y compris, entre autres, l'identification des oiseaux.

Pour réglementer les prélèvements, plusieurs instruments juridiques peuvent être employés. Le choix de l’instrument dépendra du contexte national, y compris le type et l’efficacité des instruments juridiques de la législation existante. En général, il peut être plus efficace et efficient de s’assurer que l’instrument juridique existant pour la réglementation des prélèvements répond adéquatement aux exigences de l’AEWA plutôt que d’élaborer un nouveau mécanisme. Les instruments juridiques pour la réglementation du prélèvement peuvent inclure : 1) des interdictions directes de prélèvement ; 2) des permis, saisons et quotas de chasse ; 3) des sanctuaires et un zonage ; et 3) la réglementation des méthodes de prélèvement, y compris instruments, armes et autre équipement spécifiques.

### Interdictions directes de prélever et de perturber délibérément

Les interdictions directes appuyées par une sanction pénale ou une amende administrative sont des moyens courants permettant de conserver les espèces en danger. On trouve fréquemment ce genre d'interdictions dans la législation relative aux espèces en danger et autres types de lois sur la conservation de la faune sauvage. Pour répondre aux obligations qui sont les leurs dans le cadre de l’AEWA, les Parties devront, dans certains cas, établir des interdictions directes : de façon spécifique, le prélèvement des oiseaux et des œufs des populations de la colonne A. Les Parties peuvent également aller au-delà des exigences de l’AEWA et adopter des interdictions directes du prélèvement de populations/d’espèces d’oiseaux d’eau migrateurs supplémentaires, le cas échéant, pour satisfaire aux objectifs nationaux de conservation,[[7]](#footnote-7) lorsque plus d’une population de la même espèce est présente dans le même pays (pour plus de détails, voir l’Étape 4, IV.) ou pour éviter l’abattage accidentel d’espèces protégées, en raison de la confusion avec une espèce sosie.

Les interdictions de prélèvement doivent couvrir la chasse, la capture, l’abattage délibéré et la destruction ou le prélèvement des œufs, ainsi que toute tentative de s’engager dans ce type d’activités. Ce genre de prélèvements doit être interdit en tous lieux et à tout moment : ceci signifie qu’il ne suffit généralement pas à un pays d’interdire le prélèvement sans permis, sauf s’il peut s’assurer que les permis seront uniquement attribués pour les populations de la colonne A dans les circonstances où l’AEWA permet des dérogations à l’interdiction de prélèvement requise (pour plus de détails, voir Étape 4, V). Il est également insuffisant d’interdire le prélèvement dans des aires protégées. La loi finlandaise de conservation de la nature offre un exemple de l’interdiction inconditionnelle du prélèvement direct nécessaire à la satisfaction de cette obligation (voir exemple pratique no 1).

La loi finlandaise de conservation de la nature montre également un exemple de l’interdiction des « perturbations délibérées », l’accent étant mis sur les situations dans lesquelles ce genre de perturbations serait significatif pour les populations concernées, comme le demande l’AEWA. En outre, la législation peut interdire des actions spécifiques dont on peut raisonnablement attendre qu’elles endommagent ou perturbent des spécimens d’oiseaux d’eau migrateurs. Ceci peut permettre une plus grande flexibilité dans la prise en main des activités dangereuses, notamment celles qui entrent dans la catégorie des « perturbations délibérées ».

**Exemple pratique no 1 :**

**Finlande, loi sur la conservation de la nature, 1996**

Section 39

*Dispositions relatives à la protection*

Les interdictions suivantes s’appliquent à tous les spécimens appartenant à une espèce protégée :

1) abattage et capture délibérés ;

2) appropriation, prélèvement ou destruction délibérée des œufs et autres stades de développement de leur cycle de vie ;

3) perturbation délibérée d’animaux, notamment pendant leur reproduction, dans d’importants sites de repos durant leur migration, ou tout autre site important pour leurs cycles de vie.

Les interdictions devraient se référer clairement à des définitions ou à des listes couvrant toutes les populations figurant à la colonne A et, le cas échéant, à des populations/espèces supplémentaires. Ces définitions ou listes peuvent être élaborées par le biais de processus ministériels ou administratifs. Autrement, la législation peut se servir d’une « liste blanche » des espèces pour lesquelles certaines activités sont permises, associée à une interdiction générale applicable à toutes les autres espèces se trouvant dans le champ d’application de la législation. L’approche par « liste blanche » peut fournir une protection plus complète en atténuant le besoin de définition spécifique des espèces protégées.

La loi mauricienne sur la faune sauvage et les parcs nationaux offre ces deux exemples : elle interdit l’abattage ou la destruction de tout oiseau spécifié dans les troisième et quatrième annexes de la loi, et interdit le prélèvement ou la destruction des œufs ou des nids de tout oiseau sauvage *autre* que ceux spécifiés dans la deuxième annexe de la loi (voir exemple pratique no 3).

**Exemple pratique no 2 :**

**Maurice, loi sur la faune sauvage et les parcs nationaux, 1993**

*16. Oiseaux*

Personne ne devra, sauf avec l’approbation écrite d’un responsable habilité –

(a) prélever ou détruire les œufs de tout oiseau sauvage autre qu’un oiseau des espèces spécifiées dans la deuxième annexe ;

(b) vendre ou acheter un oiseau d’une espèce spécifiée dans la première annexe pendant une saison de clôture ;

(c) tuer ou détruire d’une autre façon tout oiseau d’une espèce spécifiées dans les troisième et quatrième annexes.

*26. Infractions et sanctions*

(1) Toute personne contrevenant à une disposition de la présente loi ou à un règlement en découlant commet une infraction.

(2) Toute personne commettant une infraction sera condamnée –

(a) lorsque l’infraction concerne une espèce de la faune sauvage figurant dans la quatrième annexe, à payer une amende ne dépassant pas 100 000 roupies et à une peine d’emprisonnement d’une durée ne dépassant pas 5 ans ;

(b) dans tous les autres cas, devra payer une amende ne dépassant pas 50 000 roupies et à une peine d’emprisonnement d’une durée ne dépassant pas 3 ans.

Dans un cas comme dans l’autre, la législation devrait fournir un moyen de modifier ces listes en accord avec les catégories de l’AEWA et l’état de conservation des populations présentes sur le territoire des Parties. Ceci peut être fait en incorporant des listes des espèces incluses au Tableau 1 du Plan d’action de l’AEWA (notamment celles qui apparaissent à la colonne A). Incorporer des listes et définitions internationales est une approche courante dans la législation de protection des espèces : la loi kenyane sur la faune sauvage, par exemple, définit les « espèces en danger » en incluant toute la faune sauvage figurant dans les appendices de la CITES, tandis que la loi sur la faune sauvage, la chasse et les aires protégées de Guinée équatoriale inclut dans sa définition les espèces figurant à la liste de l’UICN (voir exemples pratiques nos 3, 4 et 5). Plus largement, la loi tanzanienne sur la conservation de la faune sauvage inclut, en tant qu’espèces protégées, toutes les espèces protégées par *tout* accord, convention ou traité international. Ce genre de références peut être utile pour s’assurer que la législation nationale continue de répondre aux exigences internationales. Toutefois, il est aussi important de s’assurer que les listes établies par l’AEWA et son Plan d’action, et tout amendement ultérieur à ces listes, sont bien rendus publics et disponibles au niveau national.

**Exemple pratique no 3 :**

**République de Guinée équatoriale, Loi 8/1988, réglementant la faune sauvage, la chasse et les aires protégées**

Article 47.

3. Les espèces suivantes doivent être protégées et il est donc interdit de chasser :

f. Les espèces appartenant à des espèces rares du monde et qui sont universellement protégées par l’Union internationale pour la conservation de la nature (UICN).

**Exemple pratique no 4 :**

**Loi kenyane sur la conservation et la gestion de la faune sauvage, 2013**

*Partie I---Préliminaire*

3. (1) Dans la présente loi, sauf indication contraire du contexte ---

« les espèces en danger » signifie toute faune sauvage spécifiée dans la quatrième annexe de la présente loi ou déclaré comme telle par toute autre loi écrite, ou toute faune sauvage spécifiée dans les annexes de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d’extinction (CITES).

**Exemple pratique no 5 :**

**Loi tanzanienne sur la conservation de la faune sauvage, 2013**

**Partie IX**

**OBLIGATIONS INTERNATIONALES RELATIVES AUX ESPÈCES PROTÉGÉES**

**34. Explication d’une espèce protégée**

(2) Toute espèce de la faune sauvage trouvée en Tanzanie ou qui migre à travers son territoire, qui est protégée par une convention, accord ou traité international auquel le gouvernement a adhéré recevra le statut d’espèce protégée dans le cadre de la présente loi.

Les interdictions directes doivent entraîner des sanctions adéquates, qui peuvent inclure l’emprisonnement ou des amendes. Le montant des amendes doit suffisamment dépasser la valeur des espèces pour servir de dissuasion efficace. Ces sanctions peuvent être inclues dans la loi elle-même, comme dans le cas de la loi mauricienne sur la faune sauvage et les parcs nationaux (voir exemple pratique no 2) ou incorporées en faisant référence à un statut pénal distinct.

Pour être efficaces, les interdictions doivent être rigoureusement et équitablement appliquées. Ceci exige des ressources et une capacité suffisante. Dans les situations dans lesquelles la capacité d’application judiciaire ou juridique est limitée, une mise en œuvre effective des interdictions directes peut nécessiter des ressources supplémentaires, qui peuvent être financées grâce aux amendes, aux droits de permis ou, dans certains cas, par le biais d’une aide externe. Les interdictions directes de prélèvement ou de modes de prélèvement peuvent être plus facilement appliquées lorsqu’on y ajoute les mécanismes additionnels décrits ci-dessous, y compris la réglementation des méthodes de chasse, les permis et la protection basée sur les aires.

**Actions suggérées aux Parties à l’AEWA :**

* S’assurer que les dispositions interdisant le prélèvement et les perturbations délibérées couvrent toutes les populations de la colonne A, et des populations d’oiseaux d’eau supplémentaires, le cas échéant, à travers des références à des listes et descriptions mises à jour.
* S’assurer que les interdictions de prélèvement couvrent la chasse, la capture, l’abattage délibéré et la destruction ou le prélèvement d’œufs, ainsi que toute tentative de s’engager dans ce type d’activités
* S’assurer que la législation sur la protection des espèces contient une interdiction de perturber délibérément, dans les situations où ces perturbations seraient significatives pour la conservation des populations concernées.
* S’assurer que les sanctions sont suffisantes pour agir en tant que dissuasion efficace et que des processus et capacités d’application adéquates sont en place.

### Permis, saisons et quotas de chasse

Il est demandé aux Parties à l’AEWA de réglementer le prélèvement des oiseaux appartenant aux populations de la liste B, et, notamment, d’établir et d’appliquer des limites aux prélèvements, et d’interdire les prélèvements pendant les stades du cycle de reproduction. Les permis, saisons et quotas de chasse fournissent des instruments importants pour satisfaire à ces exigences. Ce type de réglementation de la chasse peut être stipulé dans la législation nationale relative à la faune sauvage, à la biodiversité ou à la chasse, ou dans les règlements de mise en œuvre, les règles administratives ou les lois sous-nationales. En général, la législation réglementant les prélèvements ne devra pas spécifier des limites quantitatives des prélèvements. Au lieu de cela, elle devra créer des processus pour fixer et mettre en œuvre des limites par le biais d’une action des ministères et des organismes, action qui peut tenir compte de facteurs tels que la nature de la chasse habituelle et autres prélèvements d’espèces (y compris notamment, lorsque l’utilisation est strictement le fait de chasseurs, ou découle d’une demande de viande, de plumes, d’œufs ou de nids), son taux de rétablissement et son état de conservation. La législation nationale devra dicter aux autorités appropriées les procédures et les critères permettant l’émission et la mise en œuvre de ces réglementations d’une façon adéquate permettant de répondre aux exigences de l’AEWA. Lors de la rédaction de ce type de dispositions législatives, il est particulièrement important de se souvenir que le prélèvement d’oiseaux de populations migratrices a un impact cumulatif tout le long de leurs voies de migration. Donc, ce qui constitue un prélèvement durable pour un pays dépend du taux de prélèvement dans tous les autres états de l’aire de répartition. En effet, les Parties à l’AEWA sont obligées de coopérer pour s’assurer que leur législation de la chasse applique le principe d’utilisation durable « en tenant compte de la *totalité de l’aire de répartition géographique* des populations d’oiseaux d’eau concernées et des caractéristiques de leur cycle biologique » (par. 4.1.1 du Plan d’action, souligné par nos soins).

La législation nationale doit stipuler l’autorité ou l’organisme responsable de l’émission des permis et de la fixation des saisons et quotas de chasse. Les rédacteurs devront s’assurer que cette autorité a accès à l’expertise appropriée et aux meilleures connaissances disponibles, pour être en mesure d’assurer que tout prélèvement ou autre utilisation est durable, comme requis par le Plan d’action de l’AEWA.[[8]](#footnote-8) Ceci peut être accompli en demandant à l’entité responsable de la promulgation des réglementations, de consulter des organismes experts ou de prendre en considération les lignes directrices stipulées. Par exemple, le Code français de l’environnement demande au ministre de consulter l’Office national de la chasse et de la faune sauvage et de tenir compte des lignes directrices du plan départemental de gestion du gibier lors de l’établissement de quotas de chasse (voir exemple pratique no 6). Il faudra en outre demander aux autorités responsables de l’émission des permis/de la fixation des quotas de prendre en considération les données relatives au prélèvement des populations de la colonne B sur l’intégralité de leurs voies de migration, ainsi que tous les quotas internationaux convenus dans le contexte d’un plan d’action international par espèce ou d’un plan international de gestion des espèces de l’AEWA.

**Exemple pratique no 6 :**

**France : Code de l’environnement**

*Livre IV : Patrimoine naturel ; Titre II: Chasse*

Article L423-1

Nul ne peut pratiquer la chasse s’il n’est titulaire et porteur d'un permis de chasser valable.

Le caractère valable du permis de chasser résulte, d'une part, du paiement des redevances cynégétiques et du droit de timbre mentionnés à l'article L. 423-12 et, d’autre part, du paiement des cotisations prévues à l'article L. 423-13 ainsi que des participations prévues à l'article L. 426-5 et de la cotisation nationale instituée à l'article L. 421-14 lorsqu'il s'agit de la chasse du grand gibier.

Article L423-4

I.-Il est constitué un fichier central à caractère national des permis délivrés, des validations et des autorisations de chasser dont la gestion est confiée à la Fédération nationale des chasseurs sous le contrôle de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article L423-5

La délivrance du permis de chasser est subordonnée à l’admission à un examen. Cet examen porte notamment sur la connaissance de la faune sauvage, sur la réglementation de la chasse ainsi que sur les règles de sécurité qui doivent être respectées lors du maniement des armes dont la maîtrise sera évaluée à l'occasion d'une épreuve pratique. Il comporte des procédures éliminatoires et est organisé, pour le compte de l'Etat, par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage avec le concours des fédérations départementales et interdépartementales des chasseurs dans des conditions définies par voie réglementaire.

Article L425-14

Dans des conditions déterminées par décret en Conseil d’Etat, le ministre peut, sur proposition de la Fédération nationale des chasseurs et après avis de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, fixer le nombre maximal d'animaux qu'un chasseur est autorisé à prélever dans une période déterminée sur un territoire donné.

Dans les mêmes conditions, le préfet peut, sur proposition de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, fixer le nombre maximal d'animaux qu'un chasseur ou un groupe de chasseurs est autorisé à prélever dans une période déterminée sur un territoire donné.

Ces dispositions prennent en compte les orientations du schéma départemental de gestion cynégétique.

La législation devra également inclure des procédures et des critères pour l’émission de permis et la fixation de quotas et de saisons. Ceci peut prendre la forme de dispositions détaillées, comme dans le cas du Code français de l’environnement et de la loi mauricienne sur la faune sauvage et les parcs nationaux, qui énoncent tous deux des exigences concernant les permis, le processus d’obtention des permis, les exigences pour le paiement des droits, les restrictions quant à qui peut obtenir un permis, les dispositions pour le transfert et la cessation des permis, et autres dispositions pertinentes. Le Code français inclut également des dispositions sur l’enregistrement des chasseurs et l’exigence que les chasseurs passent un examen pour obtenir leur permis. Le Plan d’action de l’AEWA demande aux Parties de promouvoir un « test de compétence pour les chasseurs », le cas échéant (par. 4.1.8 du Plan d’action). Les rédacteurs devront s’assurer que ce genre de dispositions s’applique aux populations de la colonne B et, le cas échéant, à d’autres populations/espèces d’oiseaux d’eau, et qu’elles incluent des restrictions suffisantes pour assurer une utilisation durable. Afin d’assurer que des données adéquates sont disponibles pour déterminer les taux durables de prélèvement, les conditions liées aux permis devront inclure un rapport du contenu des gibecières (pour plus de détails, voir Étape 4, IX).

**Exemple pratique no 7 :**

**Maurice, loi sur la faune sauvage et les parcs nationaux, 1993**

**19 Chasse de gibier**

(1) Sous-réserve des sous-sections (2) et (3), et de la section 18, aucune personne ne chassera -

(a) aucun gibier -

(i) à moins qu’elle ne détienne un permis de chasse actuel ;

(b) aucun gibier prescrit à aucun moment autre que pendant la période prescrite à ce sujet ;

**20 Permis de chasse**

(1) Sous réserve de la sous-section (4), une demande de permis de chasse devra -

(a) être faite auprès du commissaire de police ; et

(b) être faite sous la forme spécifiée dans la Partie I de la cinquième annexe.

(2) Sous réserve de la section 21, le commissaire de police peut, en recevant une demande dans le cadre de la sous-section (1) -

(a) sur l’île Maurice, approuver l’émission d’un permis et accorder au demandeur un certificat à cet effet,

(b) à Rodrigues, accorder un permis sur le paiement de la redevance prescrite.

(3) Le comptable général devra, sur la production d’un certificat octroyé selon la sous-section (2)(a) et sur paiement de la redevance prescrite, accorder le permis demandé.

**21 Restriction sur l’émission de permis de chasse**

(1) Aucun permis de chasse ne sera accordé à : -

(a) un mineur ;

(b) une personne qui a, dans les cinq années précédant la date de la demande, été condamnée pour une infraction relevant de la présente loi ou de toute promulgation abrogée par la présente loi.

**22 Transfert de permis de chasse**

(1) Sous réserve de la sous-section (2), aucun permis de chasse ne sera transférable.

Au lieu de cela, dans certains pays, la législation nationale de la chasse laisse un règlement exécutif ou autre processus déterminer un grand nombre de ces détails, comme c’est le cas de la loi finlandaise sur la chasse, de la loi norvégienne sur la faune sauvage et de la loi égyptienne sur l’environnement (voir exemples pratiques nos 8, 9 et 10). Dans ces cas, la législation nationale devra contenir suffisamment de guidance pour que le processus ultérieur assure une utilisation durable des populations de la colonne B, comme le demande le Plan d’action de l'AEWA.[[9]](#footnote-9) Par exemple, la loi finlandaise sur la chasse demande des permis ou des quotas régionaux là où une espèce est mise en danger par la chasse, ou là où des permis ou des quotas sont nécessaires pour que la chasse des espèces soit organisée de façon appropriée. Les rédacteurs pourront en outre expliquer qu’il est nécessaire d’utiliser des procédures d’octroi de permis ou des quotas dans tous les cas où l’utilisation menace la durabilité, et stipuler qu’ils devront être appliqués dans les cas impliquant les populations de la colonne B.

**Exemple pratique no 9 :**

**Norvège, loi sur la faune sauvage, 1981**

**Chapitre IX**

**Test de compétence obligatoire pour les chasseurs, permis de chasse, taxe de quota et fonds pour la faune sauvage**

Section 39 Test de compétence obligatoire pour les chasseurs

Le Roi peut prescrire des règles régissant un test de compétence pour les chasseurs qui doit être passé avant qu’une personne puisse pratiquer la chasse en vertu de la présente loi, y compris des règles sur les frais d’examen, les cours obligatoires et les frais pour ces cours.

Section 40 Permis de chasse et taxe de quota

Une personne désirant chasser et piéger en vertu de la présente loi devra s’acquitter de redevance de chasse en accord avec les taux et règles prescrits par le Roi, y compris les redevances dues pour l’émission de permis supplémentaires. Ces redevances s’appliquent dans tout le pays et pour l’année de chasse, commençant le 1er avril et s’achevant le 31 mars.

Pour chaque élan, cerf et renne sauvages qu’il est autorisé à chasser, une taxe de quota devra être payée en accord avec les taux et règles prescrits par le Roi.

Section 42 Exemption de paiement des redevances de permis de chasse

Le ministère peut, par un règlement, exempter du paiement des redevances de permis de chasse en vertu de la section 40, lorsqu’il est question d’abattage et de capture à des fins scientifiques et autres abattages ne faisant pas partie de la chasse et du piégeage habituel.

**Exemple pratique no 8 :**

**Finlande, loi sur la chasse, 1993 (amendée en 2013)**

*Section 10 – Permis de chasse et quota régional*

(1) Un permis pourra être obtenu pour la chasse ou un quota régional établi par décret du ministère de l’Agriculture et de la Foresterie devra être respecté pendant la chasse si une population de gibier autre que les espèces de gibier figurant à la section 26 est menacée par la chasse ou si cela est requis pour l’organisation appropriée de la chasse d’espèces de gibier. Les autres dispositions sur les espèces de gibier chassable en vertu d’un permis de chasse ou d’un quota régional, les conditions d’octroi d’un permis de chasse et de quotas régionaux, et les procédures à suivre pour leur octroi et autres questions relatives au permis de chasse et compte rendu de gibecière en vertu du permis de chasse ou du quota régional sont émises par décret gouvernemental.

**Exemple pratique no 10 :**

**Égypte, Loi environnementale, 1994**

Art. 28:

Il est interdit de chasser, tuer ou capturer les espèces d’oiseaux et d’animaux sauvages déterminées dans les règlements exécutifs de la présente loi ou de posséder, transporter, circuler avec, vendre ou proposer de vendre ces oiseaux et animaux, morts ou vivants. Il est également interdit d’endommager les nids ou les œufs de ces oiseaux.

Les règlements exécutifs de la présente loi détermineront les aires auxquelles les dispositions du présent article s’appliquent et spécifieront les conditions relatives aux permis de chasse dans ces aires, ainsi que les autorités administratives compétentes responsables de la mise en œuvre des dispositions du présent article.

Les règlementations de la chasse imposent souvent des saisons de chasse et contiennent des restrictions sur les prélèvements ou la destruction d’œufs ou d’oisillons. Par exemple, la loi portugaise sur la chasse interdit de capturer ou de détruire des nids, repaires, terriers, œufs et oisillons, et de chasser en dehors de la saison (voir exemple pratique no 11). Combinés, ces types de restrictions peuvent permettre de satisfaire à l’exigence d’interdiction par les Parties à l’AEWA du prélèvement d’oiseaux des populations de la colonne B pendant les périodes de reproduction et de soin des petits. Pour se conformer au Plan d’action de l’AEWA, les Parties devront assurer que ces dispositions s’appliquent à toutes les populations de la colonne B et couvrent toutes les périodes importantes de la reproduction, y compris le retour dans les sites de reproduction, quand les prélèvements ont des impacts négatifs sur l’état de conservation de la population.[[10]](#footnote-10) Une autre possibilité est d’intégrer dans les procédures d’octroi des permis, des restrictions et interdictions saisonnières relatives à la chasse aux oiseaux au cours des périodes de reproduction. Dans ces cas, l’inclusion de ces aspects dans l’octroi des permis devra être stipulée dans la législation nationale.

**Exemple pratique no 11 :**

**Portugal, loi de base sur la chasse, 1999**

Article 6

Protection de la faune et des espèces de gibier

1. En vue de la protection de la faune, et notamment des espèces de gibier, il est interdit :

(a) de capturer ou de détruire les nids, tanières et terriers, les œufs et les petits de toute espèce, sauf disposition contraire de la loi ;

(b) de chasser toutes les espèces qui ne sont pas définies en tant que gibier ;

(c) de chasser les espèces de gibier qui ne sont pas incluses dans les listes d’espèces pouvant être chassées au titre de la loi ou de le faire en-dehors des périodes ou des journées de chasse, ou lors de journées au cours desquelles la chasse n’est pas autorisée, ou au titre de procédures et moyens qui ne sont pas autorisés ou sont improprement utilisés ;

(d) de dépasser les limites et seuils quantitatifs de capture établis.

**Actions suggérées aux Parties à l’AEWA :**

* S’assurer que la législation nationale comprend les procédures appropriées pour établir et faire appliquer les limites de prélèvement, y compris par le biais d’exigences en matière de permis, de quotas ou d’utilisation de saisons de chasse, afin de maintenir ou de parvenir à une/des utilisation(s) durable(s).
* S’assurer que ces procédures couvrent toutes les populations de la colonne B, et des populations d’oiseaux d’eau supplémentaires le cas échéant, en faisant référence à des listes et descriptions mises à jour.
* S’assurer que la législation nationale prévoit une autorité ou agence appropriée pour établir les exigences en matière de permis et les quotas, disposant de suffisamment de capacité et d’accès aux meilleures connaissances disponibles, et que cette législation exige que cette autorité/agence prenne en compte les données de toutes les parties de la voie de migration d’une population (ainsi que les quotas internationaux afférents) lors de la détermination des niveaux d’utilisation durables.
* Lorsque la législation nationale délègue le développement de règlements de chasse spécifiques à des processus exécutifs ou administratifs ultérieurs, s’assurer que la législation nationale prévoit suffisamment de guidance pour ces processus, y compris en assurant l’utilisation durable et en interdisant le prélèvement pendant les cycles de reproduction, le cas échéant.

### Réglementation des méthodes de prélèvement

Le Plan d’action de l’AEWA demande aux Parties d’interdire le prélèvement des oiseaux et des œufs des populations de la colonne B, qui utilisent des modes de prélèvement systématiques et des moyens susceptibles d’entraîner une destruction massive et la disparition locale, ou des perturbations significatives. Le Plan d’action cite explicitement les modes de prélèvement interdits, y compris, entre autres, pièges, électrocution, miroirs, explosifs, filets, poison, et armes semi-automatiques (voir par. 2.1.2 (b) du Plan d’action de l’AEWA), bien que cette liste n’ait pas vocation à être exhaustive.

Comme dans le cas des permis, saisons et quotas de chasse, des mécanismes juridiques permettant de réglementer les méthodes de chasse peuvent être élaborés dans la législation nationale ou mettant en œuvre les décrets ou règlements élaborés par le biais de processus ministériels ou administratifs. Dans chaque cas, la législation nationale devra inclure une interdiction générale des modes de prélèvement systématiques et les moyens entraînant une destruction massive, la disparition locale ou des perturbations significatives. Ceci est illustré par la loi environnementale de la Nouvelle Guinée (voir exemple pratique no 12).

**Exemple pratique no 12 :**

**République de Guinée équatoriale, loi réglementant l’environnement, 2003**

Article 41 : Les dispositions générales suivantes sont établies en relation avec les activités de chasse et d’aquaculture, le cas échéant :

Sauf dans les conditions et circonstances exceptionnelles dont la liste figure à l’Article 36 de la présente loi, il sera interdit de détenir, utiliser et mettre sur le marché tout dispositif de masse ou non sélectif pour la capture ou l’abattage d’animaux, notamment le poison ou les pièges, ainsi que ceux pouvant entraîner la disparition locale de populations d’une espèce ou pouvant gravement en perturber la tranquillité.

La législation nationale peut également fournir une liste spécifique des méthodes interdites de prélèvement, ou se référer à une liste contenue dans une annexe. La loi bulgare sur la chasse, par exemple, inclut une liste complète des méthodes prohibées (voir exemple pratique no 13). Lorsque la législation nationale inclut ce genre de listes, les rédacteurs devront les contrôler pour s’assurer qu’elles incluent tous les modes de prélèvement prohibés figurant au paragraphe 2.1.2(b) du Plan d’action de l’AEWA, ainsi que tous les autres modes inconsidérés ou capable de détruire massivement, faire disparaître localement ou perturber gravement des populations figurant à la colonne B, le cas échéant. La législation nationale devra également permettre l’amendement des listes quand de nouvelles pratiques menaçant les oiseaux migrateurs apparaissent.

Quand la législation nationale n’inclut pas des listes de modes de prélèvement prohibés, elle devra contenir suffisamment de guidance pour des processus de réglementation ultérieurs, afin d’inclure tous les mécanismes dont la liste a été dressée. Ceci peut être effectué par le biais d’une référence directe au Plan d’action de l’AEWA ou à des exigences internationales en général. Une autre approche est qu’au lieu de cela, la législation spécifie une liste de méthodes de prélèvement autorisées et prévoit que toutes les autres méthodes sont inadmissibles.

**Exemple pratique no 13 :**

**Bulgarie, loi sur la chasse et la protection du gibier, 2000 (amendée en 2002)**

Section II

Utilisation du gibier

Art. 65. L’utilisation des moyens et méthodes suivants sera interdite lors de la chasse :

* + - 1. armes à feu ne répondant pas aux exigences de l’art. 56, paragraphes 1 et 2, arcs et arbalètes ;
			2. pièges, collets, filets, glue et fosses (fossés), s’ils sont utilisés pour une chasse non sélective ;
			3. substances empoisonnées ou anesthésiantes, ainsi qu’appâts contenant ce type de substances ;
1. (amend. SG 79/02) appareils électriques reproduisant des sons et sources artificielles de lumière, ainsi qu’équipements pour l’éclairage de la cible ;
2. miroirs et autres objets éblouissants ;
3. appareils électriques, en mesure de tuer ou d’assommer ;
4. animaux vivants, utilisés en tant qu’appât ;
5. explosifs, gaz ou fumée ;
6. appareils pour tirer la nuit, contenant un transformateur électronique ou un amplificateur d’image ;
7. véhicules à moteur ;
8. appareils d’aviation ;
9. faucons et autres oiseaux de proie pour la chasse, quelle que soit leur espèce et origine, ainsi que lévriers de chasse ;
10. bateaux à moteur, se déplaçant à plus de 5 km/h et dans la mer Noire – à plus de 18 km/h.

Bien que cela ne soit pas requis explicitement par l’AEWA, la réglementation de l’interdiction de certaines méthodes de prélèvement peut recevoir le soutien de contrôles sur la possession de certains types d’instruments et d’armes. C’est l’approche pour laquelle a opté la loi environnementale de la Guinée équatoriale, qui interdit la « possession, l’utilisation et le commerce » des méthodes de prélèvement décrites. Dans bien des cas, la législation nationale peut restreindre la possession d’armes, d’instruments ou d’équipement au sein des sanctuaires désignés ou autres aires protégées, comme décrit ci-dessous.

**Actions suggérées aux Parties à l’AEWA :**

* S’assurer que la législation nationale interdit l’utilisation de – et, le cas échéant, la possession et la vente de l’équipement utilisé pour les – modes systématiques de prélèvement et moyens capables d’entraîner une destruction massive, la disparition locale, ou des sérieuses perturbations pour les populations d’oiseaux d’eau.
* Lorsque la législation nationale établit une liste des modes de prélèvement interdits, s’assurer que cette liste comprend tous les modes de prélèvement cités aux paragraphe 2.1.2.(b) du Plan d’action de l’AEWA.
* Lorsque la législation nationale n’établit pas de liste de modes spécifiques, s’assurer qu’elle prévoit suffisamment de guidance pour que des processus exécutifs ou administratifs ultérieurs incluent tous les modes figurant dans le Plan d’action de l’AEWA.

### Sanctuaires et zonage

Les mesures de conservation basées sur les aires, telles que sanctuaires de la faune sauvage et zones de chasse, peuvent fournir un instrument utile pour faire appliquer les interdictions et limites des prélèvements, ainsi que les perturbations délibérées des oiseaux d’eau et des œufs. [[11]](#footnote-11) Ceci peut prendre deux formes : (i) des sanctuaires et des aires protégées dans lesquels les activités de prélèvement sont interdites, et (ii) des zones de chasse dans lesquelles les activités de chasse sont restreintes. Les dispositions sur les sanctuaires pour la faune sauvage et les aires protégées se retrouvent habituellement dans la législation relative aux aires protégées, à la biodiversité ou à la conservation de la faune sauvage ; les dispositions sur les zones de chasse se retrouvent dans la législation spécifique à la chasse.

Les sanctuaires pour la faune sauvage et autres formes d’aires protégées sont l’un des principaux instruments pour la protection de l’habitat, comme indiqué ci-dessous (voir Étape 4, VI.2.), mais fournissent aussi des mécanismes pour réglementer le prélèvement et les perturbations délibérées des oiseaux et des œufs. Dans les aires protégées, ces activités peuvent être gérées ou entièrement interdites. La loi israélienne sur les parcs nationaux offre un exemple d’interdiction complète de l’endommagement, du dérangement, du retrait ou de l’interférence avec le cycle de reproduction de tout animal dans toutes les réserves naturelles ou parcs nationaux (voir exemple pratique no 14). Dans d’autres cas, la législation nationale peut prévoir l’établissement de sanctuaires ou refuges spéciaux pour des espèces spécifiques, comme dans la loi portugaise sur la chasse (exemple pratique no 15). Dans ces refuges, la chasse ou autres activités pouvant perturber ou porter préjudice aux espèces peuvent être interdites.

**Exemple pratique no 14 :**

**Israël, loi sur les parcs naturels, les réserves naturelles, les sites nationaux et commémoratifs, 1998**

Section 30(d)

Personne ne réalisera quelque action que ce soit entraînant ou pouvant entraîner des dommages à une réserve naturelle ou un parc national, sauf sur autorisation écrite du directeur ; dans ce cadre, les « dommages » incluent… entraîner des dommages ou dérangement à un animal, faire paître, couper, cueillir, supprimer, altérer la forme ou la position naturelle d’animaux, de végétaux ou d’objets abiotique, ou interférer avec leur reproduction et poursuite de leur développement naturel…

**Exemple pratique no 15 :**

**Portugal, loi de base sur la chasse, 1999**

Article 7

Sanctuaires de chasse

1. Afin d’assurer la protection des espèces n’étant pas définies comme gibier et la conservation ou promotion des espèces de gibier, le gouvernement est habilité à établir des sanctuaires de chasse.

2. Dans ces sanctuaires de chasse, le gouvernement est habilité à interdire, entièrement ou en partie, toute activité pouvant endommager ou perturber les espèces de gibier et les espèces non définies en tant que gibier, la compensation des pertes entraînées étant stipulée dans les termes d’un acte juridique distinct.

La législation nationale devra fournir des lignes directives pour la planification de la gestion ou la promulgation de règlements protégeant les oiseaux et leurs œufs dans toutes les aires protégées ou dans des zones ou sites spécifiques. Ceci peut inclure l’interdiction de prélever à certains moments, l’interdiction des activités semblant entraîner des perturbations, ou l’interdiction de la possession de certaines armes ou de certain équipement dans les aires protégées habitées ou utilisées par les populations d’oiseaux d’eau dont la liste a été établie. Les Parties à l’AEWA devront également s’efforcer d’assurer que toutes les aires dans lesquelles on peut trouver des populations significatives d’oiseaux d’eau font l’objet de ce genre de protection. La législation relative à la planification, la déclaration et la gestion des aires protégées est traitée plus en détail ci-dessous (voir Étape 4, VI.2).

La législation nationale peut également prévoir la création et la délimitation de zones de chasse ou d’aires de gestion de la faune sauvage spéciales pour lesquelles la chasse est expressément autorisée, et auxquelles certaines activités de chasse peuvent être limitées. Beaucoup de pays reconnaissent un droit de chasse sur des terres appartenant à des particuliers – dans ce cas, la limitation, basée sur l’aire, des activités de chasse doit être coordonnée avec les particuliers. Ceci prend souvent la forme de zones de chasse appartenant à des particuliers ou gérées par eux, ou de zones gérées par des associations de chasseurs.

La loi estonienne sur la chasse, par exemple, prévoit des terrains de chasse spéciaux, créés pour la chasse. Elle spécifie également quelles aires ne peuvent pas être des zones de chasse.

**Exemple pratique no 16 :**

**Estonie, loi sur la chasse, 2002**

Chapitre 2

Terrains de chasse

§ 5. Définition du terrain de chasse

(1) Un terrain de chasse est une aire dans laquelle le gibier sauvage vivant librement est utilisé à des fins de chasse.

(2) Ne sont pas des terrains de chasse :

1) les aires à forte densité et les aires de loisir, déterminées par des plans du comté, où les activités de chasse ne peuvent trouver place en toute sécurité ;

2) les zones situées dans des aires protégées où la chasse est interdite par la loi ou des règles de protection.

§ 6. Division des terrains de chasse

(1) Les terrains de chasse devront être divisés en districts de chasse.

(2) Un district de chasse est un terrain de chasse situé sur une superficie d’au moins 5000 hectares dans une limite circulaire.

(3) Des districts de chasse devront être créés et leurs superficies et les descriptions de leurs limites devront être approuvées, en accord avec le plan de gestion des terrains de chasse, par un règlement du ministère de l’environnement, en tenant compte de ce qui suit :

1) l’existence d’habitats essentiels au gros gibier ;

2) la possibilité d’organiser une protection du gibier sauvage et des activités de prévention avec les meilleurs résultats possible ;

3) des limites naturelles identifiables ;

4) la façon dont la gestion des terrains de chasse a été planifié à ce stade.

(4) Si la superficie d’une île est trop petite pour un district de chasse d’une taille indiquée dans la section à créer et si l’île n’est pas jointe à un autre district de chasse, un district de chasse ayant une superficie moindre que celle établie à la sous-section (2) de la présente section peut être créé.

(5) Les parties aquatiques de la mer, du lac Peipus, du lac Lämmijärv, du lac Pskov, du lac Võrtsjärv et autres étendues d’eau qui ne sont pas entièrement sises dans un seul district de chasse convenant aux activités de chasse, devront être divisées entre les districts de chasse adjacents à l’étendue d’eau, selon le principe de l’égale distance, au cours de la planification de la gestion des terrains de chasse.

Les dispositions sur les zones de chasse devront inclure des procédures claires pour la délimitation des zones et l’assignation d’une autorité de gestion, ainsi que des critères pour déterminer si une aire convient à la chasse, à travers une évaluation des impacts écologiques potentiels des activités de chasse sur les populations vivant dans la zone, et une liste ou description des aires dans lesquelles la chasse est inappropriée. Elles devront mandater un processus clair pour réglementer les activités au sein de ces zones, comprenant une liste des espèces dont le prélèvement est autorisé. Les aires de chasse désignées ne devront pas être exemptes d’exigences en matière de quotas, de saisons et de permis. Dans le cas de zones de chasse appartenant à des particuliers ou gérées par eux, la législation devra inclure des exigences en termes de gestion durable, de permis et de surveillance, et des dispositions sur les frais et taxes découlant des aires de chasse. La loi portugaise sur la chasse illustre certaines de ces dispositions (voir exemple pratique no 17). Les dispositions sur les aires de chasse peuvent exiger la prise en considération explicite des populations d’oiseaux d’eau pertinentes. Par exemple, la loi portugaise sur la chasse demande des plans de gestion et d’exploration de la chasse spécifiques pour les aires dans lesquelles sont présentes de fortes concentrations d’oiseaux migrateurs.

**Exemple pratique no 17 :**

**Portugal, loi de base sur la chasse, 1999**

Article 13

Normes de gestion du gibier

Les normes de gestion du gibier devront prendre en considération :

(c) le développement de plans de gestion et d’exploitation de gibier spécifique, là où il est question de fortes concentrations ou passages d’oiseaux migrateurs ;

Article 15

Priorités et limites des différents types de terrains de chasse

1. Après consultation avec le Conseil national de la chasse et de la conservation de la faune et, le cas échéant, avec les conseils régionaux et municipaux relatifs à la chasse et à la conservation de la faune, le gouvernement doit :

(a) définir des priorités pour les types de terrains de chasse à établir dans chaque ville où région de chasse ;

(b) établir des surfaces minimum et maximum pour chaque type de terrain de chasse.

Article 16

Établissement des terrains de chasse

1. Le gouvernement devra constituer les terrains de chasse par ordre ministériel, qui dans le cas d’aires touristiques ou d’intérêt associatif établira les termes de concession.

2. L’établissement de terrains de chasse par concession exige l’accord écrit préalable des propriétaires et des usufruitiers du terrain à affecter, ainsi que, le cas échéant, des locataires des propriétés rurales dont les contrats incluent l’exploitation du gibier.

3. Les terrains de chasse doivent être établis pour des périodes renouvelables sous les termes à déterminer.

4. Une fois que la perte du droit d’exploitation d’un terrain de chasse est déclarée, le gouvernement est habilité à l’inclure dans une zone d’intérêt national ou municipal, ou déterminer sa conversion en sanctuaire de chasse, sous les termes à déterminer.

**Actions suggérées aux Parties à l’AEWA :**

* S’assurer que la législation nationale relative aux aires protégées prévoit des dispositions restreignant le prélèvement ou la perturbation délibérée, s’appliquant aux populations d’oiseaux d’eau figurant à la colonne A ou B.
* S’assurer que les dispositions relatives à la création de sanctuaires ou refuges spéciaux dans lesquels le prélèvement et la perturbation sont interdits, s’appliquent aux populations de la colonne A ou B.
* Le cas échéant, inclure dans la législation nationale des dispositions restreignant la possession d’équipement ou modes de prélèvement spécifiés, dans les aires protégées, les sanctuaires ou les refuges dans lesquels des populations de la colonne A ou B sont présentes.
* S’assurer que pour ce type d’aires, la législation nationale entraîne que les processus de déclaration des aires protégées ou sanctuaires, ou de développement de plans de gestion ou règlements relatifs à la gestion, soient considérés comme s’appliquant aux populations d’oiseaux d’eau concernées.
* S’assurer que la législation relative aux zones de chasse couvre les populations d’oiseaux d’eau des colonnes A et B, et inclue des exigences pour l’évaluation et la prise en considération des exigences de ce genre de populations.

## Possession, utilisation et commerce

Le Plan d’action de l’AEWA reconnait que les objectifs de l’AEWA en matière d’utilisation durable et de conservation reposent sur l’existence des contrôles de la commercialisation et autres utilisations commerciales des oiseaux d’eau migrateurs. Le Plan d’action exige spécifiquement que les Parties interdisent la possession, l’utilisation et le commerce des oiseaux et des œufs (et de toutes parties ou dérivés facilement identifiables de ceux-ci) appartenant aux populations figurant aux colonnes A et B, qui ont été prélevés en violation des dispositions du Plan d’action (paragraphes. 2.1.1(c) et 2.1.2(d) du Plan d’action).

**Obligations des Parties en la matière**

Plan d’action de l’AEWA

 2.1.1 Les Parties ayant des populations figurant à la colonne A du tableau 1 …

 (c) interdisent la détention, l’utilisation et le commerce des oiseaux de ces populations et de leurs œufs lorsqu’ils ont été prélevés en contravention aux interdictions établies en application de l’alinéa a) ci-dessus ainsi que la détention, l’utilisation et le commerce de toute partie ou produit facilement identifiable de ces oiseaux et de leurs œufs.

2.1.2 Les Parties ayant des populations figurant au tableau 1 réglementent le prélèvement d’oiseaux et d’œufs de toutes les populations inscrites à la colonne B du tableau 1. … Cette réglementation, en particulier, et sous réserve des dispositions du paragraphe 2.1.3 ci-dessous: ...

 (d) interdira la détention, l’utilisation et le commerce des oiseaux de ces populations et de leurs œufs lorsqu’ils ont été prélevés en violation des interdictions définies par les dispositions de ce paragraphe ainsi que la détention, l’utilisation et le commerce de toute partie ou produit facilement identifiable de ces oiseaux et de leurs œufs.

Pour des informations plus détaillées, veuillez consulter les lignes directrices de l’AEWA sur la réglementation du commerce des oiseaux d’eau migrateurs à l’adresse suivante :

<http://www.unep-aewa.org/en/publication/aewa-conservation-guidelines-no-6-guidelines-regulating-trade-migratory-waterbirds>

**Encadré informatif no 11 :**

**AEWA et CITES**

Il est important de distinguer les dispositions sur le commerce contenues dans le Plan d’action de l’AEWA des obligations de la Convention sur le commerce international des espèces de flore et de faune sauvages (CITES). Alors que la CITES présente une approche complète du « commerce international » des espèces protégées, elle n’aborde nullement le commerce national. De plus, une comparaison entre les listes de la CITES et celles de l’AEWA montre que la majorité des espèces d’oiseaux d’eau couvertes par l’AEWA ne figurent pas sur les listes de la CITES, ne recevant ainsi aucune protection dans le cadre de cette convention.

*Pour de plus amples détails : base de données de la CITES ; lignes directrices de conservation de l’AEWA relatives à la réglementation du commerce des oiseaux d’eau migrateurs*

### Interdiction directe du commerce, de la possession et de l’utilisation des populations strictement protégées

Lorsque la population d’oiseaux d’eau concernée est entièrement protégée, n’autorisant aucun prélèvement sans dérogation spécifique, il pourrait être judicieux que la législation nationale interdise la possession des oiseaux de cette population ainsi que celle de leurs œufs ou toutes activités commerciales comportant des oiseaux ou des œufs, à moins que la personne impliquée puisse fournir une preuve de la dérogation. Dans ce cas, les sanctions civiles et pénales peuvent être plus facilement établies à l’encontre des détenteurs, vendeurs et acquéreurs de ces espèces, du fait que la possibilité qu’elles aient été prélevées légalement est moindre. Ceci devrait être le cas pour toutes les populations figurant à la Colonne A (à moins qu’il existe une dérogation) ainsi que pour toutes les autres populations d’oiseaux d’eau requérant une protection absolue conformément aux objectifs nationaux.

Les dispositions interdisant le commerce, la possession et l’utilisation se trouvent généralement contenues dans la législation générale relative à la biodiversité ou à la conservation de la vie sauvage. Toutefois des dispositions concernant le commerce des espèces inscrites sur des listes de conservation peut également exister dans la loi sur le commerce afférente ou dans des lois pénales. Les rédacteurs devront donc vérifier les multiples sources juridiques afin de s’assurer qu’il n’y aura ni contradiction ni chevauchement.

**Exemple pratique no 18 :**

**Égypte, loi sur l’environnement, 1994**

**Article 28 :**

Il est interdit de chasser, de tuer ou de capturer les espèces d’oiseaux et d’animaux sauvages spécifiés dans les dispositions réglementaires de la présente loi, ou de posséder, de transporter, de circuler avec ou de proposer à la vente ces oiseaux et animaux, morts ou vivants. Il est également interdit d’endommager les nids ou les œufs de ces oiseaux.

La loi égyptienne sur l’environnement fournit un exemple d’interdiction directe de possession, de transport et de vente d’oiseaux protégés (voir exemple pratique no 18). Ce type de législation devrait être étendue pour couvrir toutes formes de possession, d’utilisation et de commerce. Les dispositions devraient couvrir à la fois les oiseaux vivants et les oiseaux morts, leurs œufs et toutes « parties ou produits facilement identifiables », ce qui devraient englober toutes les parties et tous les dérivés. Ces détails peuvent être énumérés dans la législation même ou bien être couverts par une large définition qui sera établie en mettant en œuvre des réglementations ou d’autres processus.

**Exemple pratique no 19 :**

**Kenya, loi sur la conservation et la gestion de la faune sauvage, 2013**

**PARTIE XI – INFRACTIONS ET SANCTIONS**

99. (1) Personne n’est autorisé à faire le commerce de tout spécimen appartenant à une espèce sauvage, ni de l’importer, l’exporter, le réexporter ou l’introduire au Kenya ou à partir du Kenya, sans une autorisation délivrée par le Service habilité en vertu de la présente loi.

(2) Sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, personne n’est autorisé à -

(a) importer ces espèces au Kenya ni à les exporter depuis le Kenya ;

(b) prélever ces espèces au Kenya ou dans les eaux territoriales kenyanes ;

(c) prélever ces espèces en haute mer ;

(d) posséder, vendre, emporter, transporter ou expédier, par quelque moyen que ce soit, ces espèces prélevées en violation des paragraphes **(**b) et (c) ;

(e) livrer, recevoir, emporter, transporter, ou expédier ces espèces dans le cadre du commerce du comté, par quelque moyen que ce soit et dans le cadre d’une activité commerciale ;

(f) vendre ou proposer à la vente ces espèces dans le cadre de transaction commerciale à l´intérieur ou en dehors du Kenya ;

(g) les produits ou les espèces inscrites sur des listes de conservation ; ou

(h) violer la réglementation s’appliquant à ces espèces désignées.

(3) Toute personne contrevenant aux dispositions de cette section commet une infraction et sera passible, sur déclaration de culpabilité d’atteinte à la faune sauvage de la catégorie A, d’une amende de dix millions de shillings au minimum ou d’une peine de cinq ans d’emprisonnement au minimum, et pour les autres catégories de faune sauvage, elle sera passible d’une amende d’un million de shillings au minimum ou d’une peine de deux ans d’emprisonnement au minimum, ou passible à la fois de la peine d’emprisonnement et de l’amende.

La loi kenyane sur la conservation et la gestion de la faune sauvage offre un exemple plus détaillé des interdictions de l’utilisation commerciale et du négoce des espèces protégées (voir exemple pratique no 19). Cette loi interdit, entre autres, la possession, la vente et le transport de toutes espèces de faune sauvage prélevées sans permis au Kenya. Le rôle des processus d’autorisation est discuté plus loin (voir Étape 4, III.2.). Plus important encore, la définition des espèces couvertes devra inclure toutes les populations figurant à la colonne A ainsi les autres les espèces d’oiseaux d’eau qui font l’objet d’interdictions absolues de prélèvement au niveau national. L’établissement des listes et la définition des espèces pertinentes sont examinés à l’Étape 4, II.1.).

### Interdiction directe du commerce, de la possession et de l’utilisation de populations pour lesquelles le prélèvement est autorisé

Une difficulté essentielle de la réglementation de la possession, de l’utilisation et du commerce des oiseaux, de leurs œufs et leurs dérivés est de faire la distinction entre ceux qui ont été prélevés et ont fait l’objet d’un commerce légal, et ceux qui ont été prélevés en violation du Plan d’action de l’AEWA et de la législation nationale. Ceci est tout particulièrement problématique pour les espèces figurant à la colonne B, pour lesquelles certains prélèvements peuvent être légaux selon l’époque et le mode de prélèvement. Dans le cas des espèces figurant à la colonne A pour lesquelles la plupart des prélèvements constituent une infraction au Plan d’action, la possession peut être généralement présumée comme étant illégale. Toutefois, même dans ce cas, la possession légale peut être autorisée en cas d’application d’une dérogation (voir Étape 4, V.). En outre, dans de nombreux pays, les exigences de la réglementation des possessions ne peuvent pas être prises en main de manière satisfaisante uniquement sur la base des lois de conservation et des mesures pénales, étant donné que les réglementations régissant le commerce et les normes du marché seront également pertinentes.

L’AEWA autorise des dérogations sur le prélèvement de toutes les espèces (voir Étape 4, V.), ce qui fait que l’interdiction de la possession ou du commerce ne peut pas être absolue. Toutefois, la législation devrait faire incomber la charge de la preuve à la personne en possession de l’oiseau, de l’œuf ou des produits en question pour prouver qu’il s’agit d’un prélèvement légal ou issu d’une source légale. À titre d’exemple, la loi du Royaume-Uni sur la vie sauvage et la campagne prévoit que la possession ou la détention de tout oiseau sauvage, mort ou vivant, ou de ses œufs ou de ses dérivés, constitue une infraction pénale à moins que la personne en question puisse prouver que l’oiseau ou l’œuf a été prélevé légalement ou que les produits en sa possession ont été vendus de manière légale (voir exemple pratique no 20). Des restrictions commerciales plus rigoureuses que celles exigées par l’AEWA pourraient être appropriées si plusieurs populations de la même espèce sont présentes dans le même pays (pour plus de détails voir Étape 4, IV.).

**Exemple pratique no 20 :**

**Royaume-Uni, loi sur la vie sauvage et la campagne, 1981**

1 Protection des oiseaux sauvages, de leurs nids et de leurs œufs.

(1) Conformément aux dispositions de la présente section, si une personne intentionnellement —

(a) tue, blesse ou prélève tout oiseau sauvage ;

(aa) prélève, endommage ou détruit les nids d’un oiseau sauvage inclus dans la catégorie ZA 1;

(b) prélève, endommage ou détruit le nid de tout oiseau sauvage tandis que ce nid est utilisé ou en train d’être bâti ; ou

(c) prélève ou détruit un œuf de tout oiseau sauvage,

elle se rend coupable d’une infraction.

(2) Conformément aux dispositions de la présente section, si une personne a en sa possession ou sous son contrôle—

(a) tout oiseau sauvage, mort ou vivant, ou une partie ou des dérivés de cet oiseau ; ou

(b) un œuf d’un oiseau sauvage ou une partie de cet œuf,

elle se rend coupable d’une infraction.

(3) Une personne ne sera pas jugée coupable d’une infraction en vertu de la sous-section (2) si elle prouve que—

(a) l’oiseau ou l’œuf n’a pas été tué ou prélevé ou bien qu’il a été [légalement] tué ou prélevé. . . ; ou

(b) l’oiseau, l’œuf ou toute chose en sa possession ou sous son contrôle ont été [légalement] vendus (soit à elle soit à toute autre personne). . . ;

;

Les interdictions directes visant la possession, l’utilisation et le commerce devraient, comme dans le cas des interdictions visant les prélèvements, s’appuyer sur des sanctions suffisantes, pouvant prendre la forme de la confiscation de l’oiseau, de l’œuf ou du produit en question ainsi que de sanctions pénales ou civiles supplémentaires, comme dans l’exemple kenyan.

**Actions suggérées aux Parties à l’AEWA** :

* S’assurer que la législation sur la conservation ou sur la chasse comporte des interdictions couvrant toutes les formes de possessions, d’utilisation et de commerce des oiseaux, des œufs et autres produits et dérivés des populations figurant à la colonne A et des autres populations s’il y a lieu.
* Lorsque les dérogations sont accordées, s'assurer que la charge de la preuve de la légalité incombe à l'entité en possession de l'oiseau, de l'œuf ou du produit en question, ou essayant de faire le commerce de ceux-ci ou de les utiliser.
* S’assurer que la législation prévoit des sanctions suffisantes pour les contrevenants.

### Enregistrement et certification

Lorsque le spécimen appartient à une population pour laquelle les prélèvements et le commerce sont légaux mais réglementés, l’institution chargée de l’application peut juger difficile de prouver que l’espèce a été prélevée illégalement, à moins que les dispositions limitant le prélèvement de l’espèce exige un permis spécifique ainsi que l’identification et la documentation des quotas et des prélèvements autorisés. Lorsqu’il n’est pas possible d’exiger ce type de documentation de tous les prélèvements légaux, l’application des règles risque d’avoir des résultats incohérents ou peut seulement être effective quand l’agent chargé de l’application des règles a la preuve du prélèvement illégal initial (ceci se fera généralement sur la base du témoignage d’un témoin oculaire).

C’est pourquoi un système de documentation et d’identification des oiseaux, des œufs et de leurs produits est un élément indispensable du cadre destiné à l’interdiction de la possession, de l’utilisation et du commerce des espèces pour lesquelles le prélèvement est légal dans une certaine mesure. Selon la nature des spécimens, parties et produits dérivés, et la façon dont ils sont utilisés, ceci peut prendre la forme d’un système d’octroi d’autorisation ou de certification des oiseaux ou des œufs au moment du prélèvement, de l’importation, de l’exportation, de la vente ou de l’échange, ou encore de la transformation. Ce type de procédures sont généralement stipulées dans la législation sur la conservation de la faune sauvage, bien qu’elles puissent également impliquer des processus revenant à des autorités habilitées par la législation sur le commerce ou les réglementations commerciales. La loi finlandaise sur la conservation de la nature et la loi kenyane sur la conservation et la gestion de la faune sauvage fournissent des exemples de dispositions exigeant des autorisations au moment de l’importation, de l’exportation ou de la vente (voir exemples pratiques no 21 et 22).

**Exemple pratique no 21 :**

**Finlande loi sur la conservation de la nature, 1996**

Section 45

*Commerce des espèces protégées*

L’importation, l’exportation, la vente, l’échange et l’offre à la vente ou à l’échange d’un spécimen d’une espèce animale ou végétale protégée n’appartenant pas aux espèces mentionnées à la section 44, ou d’une partie ou des dérivés de ce spécimen, sont interdits sans la permission du centre pour le développement économique, le transport et l’environnement.

**Exemple pratique no 22 :**

**Kenya, loi sur la conservation et la gestion de la faune sauvage, 2013**

PARTIE X- PERMIS ET RÉGLEMENTATION

85. (1) Personne n’est autorisé à importer, exporter, réexporter ou échanger toute espèce sauvage sans une autorisation délivrée par le Service.

(2) Toute demande d’autorisation devra spécifier —

(a) le nom et l’adresse du demandeur,

(b) le type de commerce sur lequel porte la demande,

(c) l’espèce et le nombre de spécimens de l’espèce à être commercialisés :

Sous réserve qu’une autorisation sera seulement accordée dans les cas où -

(i) l’objet de la demande n’est pas nuisible à la survie de l’espèce,

(ii) s’il y a lieu, une compensation a été payée aux communautés concernées, et

(iii) la permission d’exporter ou de réexporter le spécimen a été accordée par l’autorité nationale compétente chargée des exportations ou des réexportations.

(2) Le Service peut délivrer une autorisation dans les termes et conditions considérés appropriés et nécessaires pour améliorer la conservation et la gestion des espèces désignées.

Lorsque le prélèvement est soumis à un système d’autorisation spécifique, il devra exister un dispositif pour fournir la preuve que le(s) oiseau(x) ou œuf(s) spécifique(s) ont été prélevés dans les limites de l’autorisation. Ceci pourra se faire au moyen d’une certification ou de dispositifs de surveillance faisant partie des réglementations sur la chasse examinées plus haut (voir Étape 4, II.2.). Lorsque les autorisations sont émises sur le point de vente plutôt que sur le lieu de prélèvement, le système d’autorisation devra demander au requérant de fournir la preuve que le prélèvement ne s’est pas fait en violation des réglementations sur les prélèvements, au moyen de licences, registres ou autres données appropriées. Une autre façon de réglementer la possession, l’utilisation et le commerce consiste à établir un contrôle des opérations de transformation des spécimens en produits commercialisables, y compris les installations destinées à la transformation des oiseaux et des œufs en vue de la consommation humaine, ainsi que les opérations de taxidermie et autres entreprises traitant oiseaux, plumes et coquilles d’œufs pour les collectionneurs.

Dans tous les cas, la législation devra exiger une procédure de vérification de la légalité du prélèvement initial, qui peut être élaborée de manière détaillée dans les réglementations administratives ou autres processus d’application. La législation nationale devra prévoir ce genre de procédures, déléguer une autorité chargée de les entreprendre et fournir des lignes directrices suffisantes pour s’assurer qu’elles permettent de mettre au jour les violations des différents types de réglementation sur les prélèvements examinées ci-dessus (voir Étape 4, II.).

**Actions suggérées aux Parties à l’AEWA :**

* S’assurer que la législation nationale requiert des certificats ou des autorisations pour l’importation, l’exportation, la possession, la vente et autres utilisations et commerce des populations figurant aux colonnes A et B pour lesquelles des réglementations sur le prélèvement sont en vigueur.
* S’assurer que la législation nationale prévoit des processus d’autorisation ou de certification pour les oiseaux, les œufs et leurs produits au moment prélèvement, du commerce, de la transformation ou d’autres utilisations.
* S’assurer que ces processus requièrent la vérification de la légalité du prélèvement initial.

## Mise en œuvre dans la législation nationale de l’approche du Plan d’action relative aux populations

L’approche relative aux populations du Plan d’action de l’AEWA peut avoir pour résultat que deux ou plusieurs populations de la même espèce présentant des chevauchements soient présentes dans le même pays, mais soumises à des exigences différentes de l’AEWA. Dans ce cas, les Parties doivent éviter la situation faisant que lorsqu’elles autorisent une activité permise par le Plan d’action de l’AEWA, elles créent une échappatoire pour une activité que le Plan d’action interdit ou bien rendent sa réglementation impossible. Lorsque les populations concernées sont séparées au niveau spatial ou temporel, ce défi peut être surmonté en ajustant les zones ou les périodes auxquelles s’appliquent les restrictions concernées. Toutefois, lorsque le chevauchement des populations n’est pas limité dans le temps ni distinct au niveau de l’espace, il est conseillé aux Parties d’aligner leur législation sur les dispositions de l’AEWA se rapportant à la population ayant le plus mauvais état de conservation (c’est-à-dire la population figurant à la colonne la plus élevée du Tableau 1 de l’AEWA).

**Actions suggérées aux Parties à l’AEWA :**

* Dans le cas où les populations sont distinctes d’un point de vue spatial ou temporel, s’assurer que –
* si une ou plusieurs population(s) de la colonne A est/sont impliquée(s), les saisons de chasse sont uniquement ouvertes dans les zones où elle(s) est/sont présente(s) et pour la période de présence des/de la population(s) chassable(s) (à moins que ce ne soit la période de reproduction ou de migration prénuptiale), et le commerce est uniquement autorisé dans les zones où les saisons de chasse sont ouvertes et pendant la/les période(s) de chasse autorisée(s) ; on peut autrement interdire tout commerce des espèces en question ;
* si une ou plusieurs population(s) de la colonne B est/sont impliquées, la législation correspond aux exigences du paragraphe 2.1.2 du Plan d’action de l’AEWA dans les zones de présence et pour la période de présence de la/des population(s) de la colonne B (sauf si la législation applique ces mesures en tous lieux).
* Dans les cas où le chevauchement des populations n’est ni limité dans le temps ni distinct au niveau de l’espace, on ajustera la législation à la population classée dans la catégorie la plus élevée au Tableau 1.

## Dérogations aux interdictions de prélèvements, de possession, d’utilisation et de commerce

Le Plan d’action de l’AEWA fournit des dérogations aux réglementations dans des circonstances spécifiques. Ces dérogations couvrent des cas dans lesquels les Parties elles-mêmes doivent enfreindre des interdictions afin de mettre en œuvre d’autres engagements en vertu de l’AEWA, et des cas dans lesquels l’interaction entre les vies humaines/moyens de subsistance et la conservation des oiseaux d’eau impose des exceptions.

**Obligations des Parties en la matière**

Plan d’action de l’AEWA

2.1.1 …

A titre d’exception pour les populations listées en catégories 2 et 3 de la colonne A et marquées par un astérisque, et pour les populations listées en catégorie 4 de la colonne A, la chasse peut continuer de manière durable. L’utilisation durable doit être menée dans le cadre d’un plan d’action international par espèce au travers duquel les Parties essaieront de mettre en œuvre les principes de gestion adaptive des prélèvements. Une telle utilisation doit au moins être sujette aux mêmes mesures juridiques que le prélèvement d’oiseaux de populations listées à la colonne B du tableau 1, tel que demandé au paragraphe 2.1.2 ci-dessous.

2.1.2 (b) …

Les Parties peuvent accorder des dérogations aux interdictions établies au paragraphe 2.1.2 (b) pour permettre l’utilisation pour des besoins de subsistance, à condition que cette utilisation soit durable…

2.1.3 Lorsqu’il n’y a pas d’autre solution satisfaisante, les Parties peuvent accorder des dérogations aux interdictions établies aux paragraphes 2.1.1 et 2.1.2. sans préjudice des dispositions de l’article III, paragraphe 5, de la Convention, pour les motifs ci-après:

1. pour prévenir les dommages importants aux cultures, aux eaux et aux pêcheries ;
2. dans l’intérêt de la sécurité aérienne, de la santé et de la sécurité publique, ou pour d’autres raisons impératives d’intérêt public, y compris celles de nature sociale ou économique, ou ayant des conséquences bénéfiques primordiales pour l’environnement;
3. à des fins de recherche et d’enseignement, de rétablissement, ainsi que pour l’élevage nécessaire à ces fins;
4. pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, de manière sélective et dans une mesure limitée, le prélèvement et la détention ou toute autre utilisation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités ; et
5. dans le but d’améliorer la propagation ou la survie des populations concernées.

Ces dérogations seront précises quant à leur contenu et limitées dans l’espace et dans le temps et ne s’opèreront pas au détriment des populations figurant au tableau 1. Les Parties informent dès que possible le secrétariat de l’Accord de toute dérogation accordée en vertu de cette disposition.

Les exceptions ou dérogations aux interdictions sur le prélèvement ou l’utilisation des espèces protégées sont courantes dans les législations sur la biodiversité ou la faune sauvage. Elles peuvent prendre la forme d’exceptions soumises à un système d’autorisation ou de permis, ou d’exceptions n’exigeant pas d’autorisation. En ce qui concerne ces dispositions, les Parties ont pour tâche primordiale de s’assurer que ces exceptions ne dépassent pas les limites établies par l’AEWA. Les Parties n’ont pas besoin de prévoir toutes les exceptions prévues et ne devront pas le faire si cela ne s’impose pas dans le contexte national.

**Encadré informatif no 12 :**

Il est courant pour les traités qui exigent des interdictions de prélèvements d’autoriser les Parties à accorder des dérogations (voir, par exemple, l’Art. III.5 de la CMS). Il convient toutefois de noter que les dérogations accordées par d’autres traités ne seront peut-être pas invoquées par les Parties à l’AEWA si elles sont plus permissives que celles formulées dans le Plan d’action de l’AEWA**.**

**Exceptions soumises à des permis ou des autorisations**

Bien que le Plan d’action de l’AEWA n’exige pas directement de permis ou d’autorisations, ces instruments fournissent un moyen utile pour limiter l’application des exceptions aux critères de prélèvements de l’AEWA. En particulier, les Parties ne devront pas utiliser des dérogations illimitées pour les cinq dérogations qui sont autorisées en vertu du paragraphe 2.1.3 du Plan d’action, étant donné que celles-ci doivent être « précises quant à leur contenu et limitées dans l’espace et dans le temps », qu’elles « ne s’opèreront pas au détriment des populations figurant au Tableau 1 » et qu’elles ne seront utilisées que « lorsqu’il n’y a pas d’autre solution satisfaisante ». Il est donc recommandé aux Parties de fournir des autorisations spéciales ou un système de permis qui tiennent compte de toutes ces exigences. De plus, les processus d’octroi de d’autorisation et de permis sont des instruments assurant une utilisation durable, ce qui est exigé pour les dérogations octroyées en vertu des paragraphes 2.1.1 et 2.1.2 du Plan d’action.

**Exemple pratique no 23 :**

**Finlande, loi sur la conservation de la nature**

Section 15

*Dérogations soumises à une autorisation spéciale*

Avec la permission de l’autorité ou de l’organisme en charge du site, dans un parc national ou une réserve naturelle au sens strict, à condition que les objectifs de conservation du site ne soient pas mis en péril, les activités suivantes sont autorisées :

1) l’abattage ou la capture d’animaux, la cueillette de champignons et de plantes ou des parties de ceux-ci, ainsi que le ramassage de nids et de minéraux aux fins de recherche ou pour d’autres objectifs scientifiques ou éducatifs ;

2) le contrôle des populations d’espèces non indigènes ou d’autres espèces végétales ou animales dont l’augmentation a des effets nuisibles ou qui par ailleurs sont sources de nuisance ;

3) l’enlèvement d’individus appartenant à ces espèces de gibier faisant l’objet d’un permis de chasse qui, en dehors d’une réserve naturelle, représentent clairement un danger pour la sécurité des personnes ou qui risquent d’entraîner des pertes financières ou des dommages matériels importants ;

4) l’enlèvement d’un gibier mort hors de la zone ;

5) la prise de poisson par d’autres moyens que la pêche à la ligne ou la pêche sur glace ;

6) la construction de bâtiments ou d’autres installations fixes destinées à l’élevage des rennes ;

7) les levés et les prospections géologiques ;

8) l’atterrissage d’un avion ; et

9) la restauration et la réparation des bâtiments et des installations fixes autres que ceux mentionnés à la section 14, paragraphe 1, sous-paragraphe 1.

De plus, les élans peuvent être poussés vers un parc national au cours de la chasse, soumis aux conditions énoncées au paragraphe 1.

Les exceptions devront être spécifiquement énumérées et décrites pour garantir qu’elles ne vont pas au-delà des limites fixées par le Plan d’action. Même si cela doit allonger la législation, il est très utile d’énumérer les activités spécifiques autorisées et les situations dans lesquelles elles le sont. La loi finlandaise sur la conservation de la nature offre un exemple de liste détaillée des exceptions autorisées soumises à des autorisations spéciales (voir exemple pratique no 23). Les rédacteurs devront s’assurer que ces dispositions ne vont pas au-delà des exceptions autorisées en vertu de l’AEWA. Par exemple, dans le cas finlandais, l’exception se rapportant à une perte financière ou à des dommages matériels importants peut être restreinte afin d’inclure seulement les cas de dommages touchant les récoltes, les eaux et les activités halieutiques, ou d’autres pertes économiques qui représentent une question d’intérêt public majeur pour laquelle il n’existe pas d’autre solution satisfaisante. Dans ces cas, une formulation plus circonscrite et spécifique peut aider à assurer le respect de la loi.

En plus de l’énumération des exceptions autorisées, la législation devra fournir des lignes directrices et des procédures concernant l’octroi des autorisations ou d’autres approbations sur la base d’un examen au cas par cas. Ceci devra inclure la désignation de l’entité compétente suffisamment habilitée pour délivrer des autorisations, ainsi que des dispositions définissant des dispositifs de surveillance de l’utilisation des autorisations et des sanctions pénalisant les activités non conformes aux autorisations. Des conseils suffisants devront assurer que ces autorisations sont uniquement octroyées en vertu du Plan d’action de l’AEWA. Les dispositions concernant les autorisations et les permis sont traitées plus en détail ci-dessus (voir Étape 4, II.2.).

**Exceptions non soumises à des autorisations**

Tandis que les autorisations et les permis peuvent fournir un instrument important pour la gestion de l’utilisation, il n’est pas demandé aux Parties d’utiliser ce type d’instrument dans la gestion des exceptions. Lorsque la législation nationale stipule des exceptions non soumises à des autorisations, elle doit inclure des mécanismes supplémentaires assurant l’utilisation durable dans le cas des exceptions indiquées aux paragraphes 2.1.1et 2.1.2, et assurer que les dérogations indiquées au paragraphe. 2.1.3 ne sont utilisées que lorsqu’il n’y a pas d’autres solutions satisfaisantes, qu’elles n’agissent pas au détriment des populations figurant au Tableau 1 et qu’elles sont soumises à des limites dans l’espace et dans le temps.

La loi slovène sur la conservation de la nature fournit l’exemple d’une vaste dérogation qui n’est pas soumise à l’octroi d’autorisations ou de permis. (voir exemple pratique no 24). Les dérogations qu’elle décrit sont autorisées en vertu du paragraphe. 2.1.3 (b) du Plan d’action. En outre, elle stipule que les dérogations décrites s’appliquent uniquement pour « éviter une menace directe pour la vie ou la santé des personnes ou l’intégrité des biens », ce qui sert à limiter l’exception dans le temps et dans l’espace. Pour finir, elle demande de recourir à des mesures causant le moins de dommage possible à la nature. Elle pourrait être encore plus restreinte en incluant l’exigence que les mesures n’opèrent pas au détriment des populations figurant au Tableau 1. Les dérogations non soumises à l’octroi d’autorisations requièrent une formulation minutieuse de la législation pour assurer la conformité au Plan d’action. De façon générale, ce type de dérogation n’est pas recommandé.

**Exemple pratique no 24 :**

**Slovénie, loi sur la conservation de la nature**

Article 10

(Dérogation)

(1) les dispositions de cette loi concernant la conservation de la biodiversité et la protection des ressources naturelles de grande valeur ne s’appliqueront pas dans le cas de mesures visant à :

- éviter une menace directe pour la vie ou la santé des personnes ou l’intégrité des biens ;

- sauver des personnes ou des biens ;

- appliquer des mesures d’urgence pour la défense nationale.

(2) Les dispositions du précédent paragraphe s’appliqueront uniquement durant une menace directe pour la vie ou la santé des personnes ou l’intégrité des biens.

(3) Les mesures d’urgence pour la défense nationale mentionnées au troisième tiret du premier paragraphe seront celles dont l’annulation pourra considérablement réduire la préparation au combat de l’armée slovène ou menacer la mise en œuvre des mesures de mobilisation ou de préparation.

(4) Parmi les mesures mentionnées au premier paragraphe, on sélectionnera les mesures provoquant le moins de dommages pour la nature tout en parvenant aux mêmes effets

Dans certains cas, tout particulièrement ceux concernant les prélèvements en tant que moyens de subsistance, les exigences d’autorisation peuvent s’avérer difficiles ou inappropriées. Dans ces cas-là, en autorisant des dérogations en vertu du paragraphe 2.1.2, les Parties peuvent envisager d’autres possibilités d’assurer une utilisation durable, comme encourager des stratégies de remplacement pour l’obtention de moyens de subsistance. La législation peut désigner des catégories d’utilisateurs préférentiels qui peuvent déroger aux exigences d’autorisation. La législation devra comporter un dispositif pour l’enregistrement, la réglementation, le suivi et la surveillance de ce type d’utilisateurs. En fonction des facteurs sociaux et autres, ces dispositifs varieront, allant de l’enregistrement ou de la certification obligatoires, d’un côté, à des mesures incitatives (formation spéciale ou autres avantages) de l’autre.

**Actions suggérées aux Parties à l’AEWA:**

* Lorsque la législation nationale prévoit des exceptions aux interdictions de prélèvement, de possession, ou d’utilisation commerciale, s’assurer que ces exceptions sont formulées de manière spécifique et circonscrite, et qu’elles ne dépassent pas les limites décrites dans le Plan d’action de l’AEWA.
* En général, s’assurer que la législation exige que ces exceptions soient soumises à un processus d’octroi de permis ou d’autorisation, désigne une autorité chargée de la délivrance des permis appropriée et compétente, et fournit des dispositifs assurant la conformité aux autorisations (y compris des sanctions appropriées pour toute infraction aux exigences/conditions relatives à l’autorisation).
* Lorsque les exceptions ne sont pas soumises à un processus d’autorisation, s’assurer que la législation nationale spécifie des limites appropriées ou fournit des dispositifs de remplacement pour garantir que les exceptions satisfont aux exigences de l’AEWA.

## Protection et restauration des habitats

La protection des habitats est un élément essentiel de la protection des espèces. La survie des espèces migratrices dépend de la protection des réseaux d’habitats dans l’intégralité de leur aire de migration. Il incombe aux Parties à l’AEWA des obligations spécifiques en matière de protection des habitats. Ces obligations doivent être mises en œuvre et soutenues par l’entremise de la législation nationale. Du fait que les dispositions pertinentes de l’AEWA sont formulées de manière large, des options juridiques variées s’offrent aux Parties pour mettre en œuvre ces exigences (toutes ne sont pas mentionnées de manière explicite dans le texte du Plan d’action). Il s’agit : des cadres de recherches et de surveillance, des aires protégées, de l’aménagement de l’espace, de la défense de la destruction des habitats, de la protection des espèces des habitats et des types d’écosystèmes, des systèmes de permis et des réglementation des activités affectant les habitats, et des études d’impact environnemental.

**Obligations des Parties en la matière**

AEWA, Art. III

Les Parties prennent des mesures pour conserver les oiseaux d'eau migrateurs en portant une attention particulière aux espèces en danger ainsi qu'à celles dont l'état de conservation est défavorable.

2. A cette fin, les Parties:

[…]

(c) identifient les sites et les habitats des oiseaux d'eau migrateurs situés sur leur territoire et favorisent la protection, la gestion, la réhabilitation et la restauration de ces sites en liaison avec les organisations énumérées à l'article IX, paragraphes (a) et (b) du présent Accord, intéressées par la conservation des habitats;

(d) coordonnent leurs efforts pour faire en sorte qu'un réseau d'habitats adéquats soit maintenu ou, lorsque approprié, rétabli sur l'ensemble de l'aire de répartition de chaque espèce d'oiseaux d'eau migrateurs concernée, en particulier dans le cas où des zones humides s'étendent sur le territoire de plus d'une Partie au présent Accord;

(e) étudient les problèmes qui se posent ou se poseront vraisemblablement du fait d'activités humaines et s'efforcent de mettre en œuvre des mesures correctrices, y compris des mesures de restauration et de réhabilitation d'habitats, et des mesures compensatoires pour la perte d'habitats …

Plan d’action de l’AEWA:

**3. Conservation des habitats**

3.1 **Inventaires des habitats**

3.1.1 Les Parties, en liaison, lorsque cela s'avère approprié, avec des organisations internationales compétentes, élaborent et publient des inventaires nationaux des habitats existant sur leur territoire qui sont importants pour les populations figurant au tableau 1.

3.1.2 Les Parties s'efforcent, en priorité, d'identifier tous les sites d'importance internationale ou nationale pour les populations figurant au tableau 1.

3.2 **Conservation des espaces**

3.2.1 Les Parties s'efforcent de poursuivre la création d'aires protégées afin de conserver des habitats importants pour les populations figurant au tableau 1 et d'élaborer et d'appliquer des plans de gestion pour ces aires.

3.2.2 Les Parties s'efforcent d'assurer une protection spéciale aux zones humides qui répondent aux critères d'importance internationale acceptés au niveau international.

3.2.3 Les Parties s'efforcent d'utiliser de manière rationnelle et durable toutes les zones humides de leur territoire. Elles s'efforcent en particulier d'éviter la dégradation et la perte d'habitats abritant des populations figurant au tableau 1, par l'adoption de réglementations, normes et mesures de contrôle appropriées. Elles s'efforcent notamment de:

 (a) faire en sorte que soient en place des mesures réglementaires adéquates, conformes à toute norme internationalement acceptée, portant sur l'utilisation des produits chimiques à usage agricole, des procédures de lutte contre les ravageurs et le rejet des eaux usées, et ayant pour objet de réduire au minimum les impacts défavorables de ces pratiques sur les populations figurant au tableau 1

 (b) préparer et diffuser de la documentation dans les langues appropriées décrivant les réglementations, les normes et les mesures de contrôle correspondantes en vigueur et leurs avantages pour la population et la vie sauvage.

3.2.4 Les Parties s'efforcent d'élaborer des stratégies fondées sur les écosystèmes pour la conservation des habitats de toutes les populations figurant au tableau 1, y compris les habitats des populations qui sont dispersées.

3.3 **Réhabilitation et restauration**

 Chaque fois que cela est possible et approprié, les Parties s'efforcent de réhabiliter et de restaurer les zones qui étaient précédemment importantes pour les populations figurant au tableau 1, qui incluent les zones ayant souffert de dégradations en résultat des impacts de facteurs tels que le changement climatique, le changement hydrologique, l’agriculture, la propagation d’espèces aquatiques exotiques envahissantes, la succession naturelle, des feux incontrôlés, l’utilisation non durable, l’eutrophisation et la pollution.

4. **Gestion des activités humaines**

4.3.1 Les Parties évaluent l'impact des projets qui sont susceptibles de créer des conflits entre les populations figurant au tableau 1 qui se trouvent dans les aires mentionnées au paragraphe 3.2 ci-dessus et les intérêts humains, et font en sorte que les résultats de ces évaluations soient mis à la disposition du public.

4.3.9 Les Parties mettent en place et renforcent des mesures réglementaires adéquates pour le contrôle de la pollution, conformes à toute norme internationalement acceptée et aux accords juridiques, en particulier en ce qui concerne les marées noires, la décharge et l’immersion des déchets, afin de minimiser leurs impacts sur les populations figurant au Tableau 1.

4.3.11 Les Parties sont exhortées à mettre en place des mesures appropriées pour s’attaquer aux menaces que représente l’aquaculture pour les oiseaux d’eau migrateurs, y compris les études d’impact environnemental relatives aux développements constituant une menace importante pour les oiseaux d’eau, en particulier lorsqu’il s’agit d’installations nouvelles ou de l’élargissement d’installations existantes, et impliquant des questions telles que… l’introduction d’espèces non indigènes et potentiellement envahissantes.

**Encadré informatif no 13 :**

**AEWA et la Convention de Ramsar**

La protection des habitats exigé par l’AEWA renforce les obligations de la Convention de Ramsar sur les zones humides d'importance internationale - en particulier en tant qu’habitats d’oiseaux d’eau – et se trouve renforcée par ces obligations. Toutefois, la conformité à la Convention de Ramsar n’équivaut pas totalement à celle aux dispositions sur les habitats de l’AEWA. L’AEWA ne s’applique pas aux habitats de zones humides, mais à tous les sites et habitats utilisés par les oiseaux d’eau migrateurs. De plus, l’AEWA et son Plan d'action comprennentd des exigences spécifiques pour la protection, la réhabilitation et la restauration des habitats, qui ne recoupent pas complètement les exigences de la Convention de Ramsar. Toutefois, la Convention de Ramsar peut fournir des indications et des instruments précieux pour la conservation des oiseaux d'eau, y compris l’inscription d’une aire constituant un habitat important en tant que site Ramsar.

**Cadres des activités de recherche et de surveillance**

Dans de nombreux pays, la législation nationale crée des institutions ou des processus spéciaux destinés à la recherche et à la surveillance concernant la conservation de la vie sauvage et des écosystèmes. De tels cadres sont nécessaires pour mettre en œuvre l’élaboration des inventaires des habitats spécifiés dans le paragraphe 3.2.1. du Plan d’action. La législation nationale devra inclure l’obligation de l’inventaire des habitats d’oiseaux migrateurs dans des dispositions se rapportant à ces processus ou ces institutions. Ceux-ci sont étudiés plus en détail plus bas (Étape 4. IX. 1.).

**Aires protégées**

La désignation officielle d’aires protégées offre une base pour le contrôle rigoureux de la conservation et de l’utilisation durable des espèces et des écosystèmes protégés. La plupart des pays ont une législation spécifique en ce qui concerne la désignation et la gestion des aires protégées. Il arrive souvent que diverses sources législatives prévoient l’établissement de différents types d’aires protégées dans différentes circonstances.

**Encadré informatif no 14 :**

Il existe plusieurs sources de conseils sur l’élaboration et la mise en œuvre d’une législation efficace sur les aires protégées. Les rédacteurs peuvent tout particulièrement se référer aux documents suivants :

* Lignes directrices de conservation de l’AEWA relatives à la préparation des inventaires de sites pour les oiseaux d’eau migrateurs, gestion des sites clés pour les oiseaux d'eau migrateurs, et développement de l’écotourisme dans les zones humides.
* Lausche, B., *Guidelines for Protected Areas Legislation*, UICN, Droit et Politique de l’environnement no 81 ( <https://portals.iucn.org/library/efiles/documents/eplp-081.pdf>).
* Shine, C. & de Klemm, C., *Wetlands, Water and the Law: Using law to advance wetland conservation and wise use*, UICN, Droit et Politique de l’environnement no 38 (consultable sur <https://portals.iucn.org/library/efiles/documents/eplp-038.pdf>).
* Série des manuels Ramsar sur l’utilisation rationnelle de zones humides (<http://www.ramsar.org/>).

Les Parties à l’AEWA doivent s’assurer que cette législation soutient efficacement la conservation et l’utilisation durable des populations d’oiseaux d’eau migrateurs, et satisfait aux exigences du Plan d’action de l’AEWA. Dans certains pays, la législation nationale établit directement des aires protégées en procédant site par site. Dans ce cas, les Parties devront rédiger des textes législatifs établissant des aires protégées qui couvrent d’importants habitats d’oiseaux d’eau, déterminés par les inventaires nationaux des habitats importants.

Dans la plupart des pays, la législation nationale sur les aires protégées met en place des processus et des critères destinés à l’aménagement et à l’établissement d’aires protégées. Dans certains cas, plusieurs organismes disposent d’une autorité distincte pour créer et gérer différentes sortes d’aires protégées. Les Parties à l’AEWA devront s’assurer que ces textes législatifs prévoient l’établissement d’aires protégées incluant des sites d’oiseaux d’eau migrateurs, soit en exigeant directement l’établissement d’aires protégées autour des habitats d’oiseaux d’eau migrateurs, soit en incluant la conservation des oiseaux d’eau migrateurs comme étant l’un des critères à prendre en considération dans le processus d’aménagement et de désignation des aires protégées.

La loi kenyane sur la conservation et la gestion de la faune sauvage illustre les dispositions qui donnent des conseils sur la mise en place d’aires protégées (voir exemple pratique no 25). La loi exige la protection des zones humides qui sont un habitat ou un écosystème important pour la conservation de la vie sauvage. Ceci inclura les zones humides qui sont importantes pour les oiseaux d’eau migrateurs. La loi prévoit aussi la protection d’une zone marine qui est un habitat essentiel pour diverses ressources marines, zone qui pourrait inclure les oiseaux marins.

**Exemple pratique no 25 :**

**Kenya, loi sur la conservation et la gestion de la faune sauvage, 2013**

PARTIE IV---CONSERVATION, PROTECTION ET GESTION

31. (1) Le secrétaire de cabinet, peut en accord avec l’autorité compétente, par annonce au Journal officiel ---

(a) proclamer qu’une aire est un parc national ;

(b) proclamer qu’une aire est une aire marine protégée ;

(c) proclamer qu’une zone humide est une aire protégée sous la gestion du Service ;

(d) publier un plan de gestion pour les parcs nationaux, les aires marines protégées et les zones humides sous la gestion du Service ;

(e) publier les aires zonées où la conservation et la gestion de la faune sauvage seront prioritaires dans l’aménagement de l’espace ;

33.(1) Le secrétaire de cabinet, sur recommandation du Service, en accord avec la Commission foncière nationale, par annonce au Journal officiel, déclarera qu’une zone humide, qui constitue un habitat ou un écosystème important pour la conservation de la vie sauvage, est une zone humide protégée.

(3) Le secrétaire de cabinet, sur la recommandation du Service après consultation auprès des agences principales concernées, par annonce au Journal officiel, prescrira des mesures, des règles, des lignes directrices, des procédures et règlementations pour une conservation et une gestion efficaces de la zone humide protégée.

36. (1) Le secrétaire de cabinet peut, sur recommandation du gouvernement du comté concerné après consultation auprès des agences principales concernées, par annonce au Journal officiel, déclarer qu’une une aire marine est une aire de conservation lorsque celle-ci est -

(a) riche en biodiversité ou lorsqu’elle héberge des espèces marines en danger d’extinction ou menacées ; ou bien

(b) un habitat essentiel pour des ressources marines variées.

(2) Une aire marine de conservation mise en place en vertu de la sous-section (1) sera gérée par le gouvernement régional concerné en vertu d’un plan de gestion approuvé, préparé en s’appuyant sur un processus consultatif avec les agences principales et les communautés concernées.

(3) Nonobstant les dispositions de la sous-section (2), une aire marine de conservation adoptera un système de zonage qui pourvoit aux multiples usages des ressources marines pour une partie ou la totalité des éléments suivants :

(a) zones d’extraction ou de non extraction en ce qui concerne les ressources marines ;

(b) protection des zones de repos, de reproduction et d’alimentation ;

(c) aires de non prélèvement en ce qui concerne la pêche ; et

(d) toutes autres fins concernant des activités humaines spécifiées à l’intérieur de la zone.

La loi finlandaise sur la conservation de la nature englobe pareillement la prise en compte des habitats dans ses critères d’établissement d’aires protégées (voir exemple pratique no 26). Sa liste des conditions préalables à l’établissement d’une réserve naturelle inclut l’existence de sites de reproduction ou de repos de certaines espèces inscrites sur des listes de conservation ainsi que la nécessité de maintenir l’état de conservation favorable de l’habitat naturel. Les rédacteurs devront s’assurer que ces dispositions couvrent les populations figurant au Tableau 1.

**Exemple pratique no 26 :**

**Finlande, loi sur la conservation de la nature**

Section 10

Réserves naturelles et conditions préalables à leur établissement

Ce qui suit constitue des réserves naturelles :

1) les parcs nationaux ;

2) les réserves naturelles au sens strict ; et

3) les autres réserves naturelles.

Les conditions préalables générales à l’établissement d’une réserve naturelle sont :

1) le site abrite une espèce, une population ou un écosystème en danger d’extinction ou rare ou en train de se raréfier ;

2) il s’y trouve des sites de reproduction ou des lieux de repos de spécimens des espèces mentionnées à l’Annexe IV(a) de la directive sur la conservation des habitats naturels et de la faune et de la flore sauvages ;

3) il abrite une formation naturelle spéciale ou rare ;

4) c’est un site d’une beauté naturelle exceptionnel ;

5) il existe un type de patrimoine naturel qui se raréfie au sein de la zone ;

6) il est nécessaire pour atteindre ou maintenir l’état de conservation favorable d’un habitat ou d’une espèce naturels ; ou

7) le site est par ailleurs si représentatif, typique ou précieux que sa conservation peut être considérée nécessaire à la préservation de la diversité biologique ou de la beauté naturelle.

Une législation nationale peut établir directement des restrictions visant des activités se déroulant dans les aires protégées et les affectant, et elle peut stipuler que ces restrictions soient ensuite élaborées par des autorités désignées. La législation sur les aires protégées de la plupart des pays utilise ces deux types de dispositions. On peut à nouveau citer à titre d’exemple la loi finlandaise sur la conservation de la nature (voir exemple pratique no 27). La loi inclut une liste d’interdictions directes sur les activités au sein des aires protégées, incluant le drainage, l’enlèvement de plantes, la destruction de nids et toute autre action qui pourrait avoir un impact négatif sur la préservation des animaux dans cette aire. Elle prévoit également des règles supplémentaires qui seront prescrites par l’autorité responsable du site.

**Exemple pratique no 27 :**

**Finlande, loi sur la conservation de la nature**

Section 13

Toute action modifiant l’environnement naturel est interdite dans un parc national ou dans une réserve naturelle au sens strict. Les actions suivantes y sont donc interdites :

1) la construction de bâtiments et d’autres installations fixes, et la construction de routes ;

2) l’extraction de sable, de pierres et de minéraux, et toute action qui endommage les sols ou l’assise rocheuse ;

3) le drainage;

4) l’enlèvement ou la destruction de champignons, d’arbres, de buissons et d’autres végétaux ou de leurs parties ;

5) la capture, l’abattage et la perturbation de vertébrés sauvages, et la destruction de leurs nids ou de leurs terriers, et la capture et la collecte d’invertébrés ; et

6) toute autre action pouvant avoir un impact nuisible sur les conditions naturelles et les paysages, ou sur la préservation de la faune et de la flore. …

Section 20

Une réglementation sera rédigée à l’intention des visiteurs des parcs nationaux, spécifiant les restrictions nécessaires mentionnées à la section 18, paragraphe 2. On peut également, s’il y a lieu, rédiger une réglementation pour une réserve naturelle au sens strict ou d’autres réserves naturelles.

Il incombe à l’autorité ou l’organisme responsable du site de publier la réglementationde la réserve naturelle.

Lorsque la législation des aires protégées repose davantage sur l’élaboration ultérieure de règles organisant les activités au sein des aires protégées, il faudra fournir des conseils pour la création de ces règles. La loi slovène sur la conservation de la nature fournit un exemple de restrictions directes plus générales ainsi que de critères relatifs à l’élaboration ultérieure des restrictions portant sur les activités au sein des aires protégées (voir exemple pratique no 28). La loi interdit directement les activités risquant d’occasionner des changements importants au niveau de la biodiversité. En plus, elle prévoit des restrictions supplémentaires dans l’instrument de protection en vertu duquel l’aire protégée est établie et elle énumère spécifiquement les activités qui peuvent être interdites, telles que creuser ou combler les terres, modifier les propriétés chimiques du sol ou transformer la végétation. Les Parties doivent s’assurer que ce type de dispositions englobe toutes sortes d’activités ayant le potentiel d’avoir des incidences sur les habitats des oiseaux d’eau. Elles peuvent inclure des activités telles que le drainage ou le comblement des zones humides, l’introduction de substances chimiques, l’enlèvement ou la destruction des plantes ou des poissons dont dépendent les oiseaux d’eau.

**Exemple pratique no 28 :**

**Slovénie, loi sur la conservation de la nature**

Article 66

(Réserve naturelle)

(1) Une réserve naturelle sera une aire de géotopes, habitats d’espèces végétales ou animales en danger d’extinction, rares ou représentatives, ou une aire importante pour la conservation de la biodiversité qui est maintenue au moyen d’activités humaines durables.

(2) Dans l’aire protégée, il sera interdit d’entreprendre des activités à l´aide de moyens ou d’une façon qui pourraient entraîner des changements significatifs dans la biodiversité et dans les structure et les fonctions des écosystèmes et d’entreprendre des activités au cours de la période pendant laquelle l’existence des végétaux ou des animaux peut être menacée.

(3) L’instrument de protection pourra interdire ou limiter dans l’aire protégée ce qui suit:

1. les activités affectant l’espace physique ;

2. l’excavation ou le comblement des sols ;

3. la modification du régime hydrique ;

4. l’enlèvement des alluvions ;

5. les nuisances sonores, les explosions et les vibrations ;

6. l’exploitation économique des ressources naturelles ;

7. la navigation et le mouillage ;

8. les véhicules à moteurs et le transport maritime ;

9. les vols en-dessous d’une certaine altitude, le décollage ou l’atterrissage d’un avion ;

10. la réalisation d’aménagements agricoles et hydriques ;

11. la modification chimique des propriétés du sol ;

12. la transformation de la végétation ;

13. l’enlèvement des haies, des arbres pris individuellement et autres petites structures naturelles ;

14. la pratique de la monoculture ;

15. la cueillette de fruits, de champignons ou de plantes ou d’une partie de ceux-ci ;

16. la perturbation, l’abattage ou le prélèvement d’animaux dans la nature ;

17. l’introduction ou le repeuplement d’espèces d’animaux sauvages ;

18. la chasse, la pêche ou la cueillette de végétaux ou d’animaux ;

19. l’utilisation de canons à neige ;

20. la réalisation de recherches et l’enlèvement de matériel de recherche dans la nature ;

21. la pratique d’activités de sport et de loisir ;

22. les visites et excursions ;

23. la pratique d’activités militaires ;

24. l’allumage de feux ;

25. toute autre activité qui pourrait menacer de manière significative l’aire protégée.

(4) En fixant les interdictions ou les restrictions concernant les activités mentionnées dans le précédent paragraphe, il conviendra de tenir compte des caractéristiques de l’aire protégée et du motif de la protection.

Lorsque les restrictions doivent être élaborées par la suite, les Parties devront s’assurer que l’organisme chargé de l’établissement et de la mise en œuvre de ces réglementations est responsable de toutes les activités ayant un impact sur les habitats d’oiseaux d’eau, y compris les activités qui pourraient être de la compétence d’un autre ministère et les activités qui ont lieu en dehors des aires protégées.

Les aires protégées sont habituellement administrées conformément aux plans de gestion établis en accord avec les processus et les critères définis dans la législation nationale. Le paragraphe 3.2.1du Plan d’action de l’AEWA demande aux Parties de s’efforcer de développer et mettre en œuvre des plans de gestion pour les aires protégées. Les Parties devront donc veiller à ce que la législation nationale requière des plans de gestion pour tous les habitats protégés et exige la prise en compte des habitats d’oiseaux d’eau dans la planification de la gestion. Par exemple, la loi kenyane sur la conservation et la gestion de la faune sauvage exige que les aires protégées marines adoptent un système de zonage et cite « la protection des aires de nidification, de reproduction et d’alimentation » comme l’une des utilisations possibles à prendre en considération (voir exemple pratique no 25).

La législation nationale peut également demander la planification d’un système d’aires protégées, dans le cadre duquel les autorités élaborent des plans détaillés visant l’établissement et la gestion de plusieurs aires protégées en tant qu’élément d’un système cohérent. Les Parties peuvent utiliser la planification comme un instrument permettant de développer des stratégies conformément à des « stratégies fondées sur les écosystèmes »,[[12]](#footnote-12) conformément au par. 3.2.4. du Plan d’action. Dans de nombreux cas, une aire d’habitat essentiel peut s’étendre au-delà du territoire d’un pays. De plus, le « réseau » des habitats d’oiseaux d’eau qui doit être maintenu aux termes de l’Article III.2(d) du texte de l’Accord, ne se limitera peut être pas à un seul pays mais s’étendra largement à toute une région. La législation nationale devra fournir une base pour la coopération internationale, sous la forme d’aires protégées transfrontalières et d’autres options pour la conservation et la gestion en commun, tout particulièrement dans les cas impliquant des oiseaux d’eau migrateurs.[[13]](#footnote-13)

Toutes les aires protégées ne sont pas la propriété de gouvernements ni gérés par eux. Les aires protégées privées ou communautaires peuvent fournir des moyens effectifs permettant d’étendre la protection des habitats au-delà des compétences de la gestion de l’État et de protéger des habitats situés sur des terrains privés ou appartenant à la communauté. La législation nationale devra fournir une reconnaissance juridique de ces aires ainsi que leur incorporation au sein des systèmes d’aires protégées. Ces dispositions devront couvrir les accords volontaires de conservation, les dispositifs de co-gestion ainsi que les incitatifs et le soutien technique destinés à la conservation privée et communautaire.[[14]](#footnote-14)

**Actions suggérées aux Parties à l’AEWA :**

* Inclure la conservation des oiseaux d’eau migrateurs dans les critères de planification et d’établissement des aires protégées.
* S’assurer que la législation nationale exige que la planification de la gestion des aires protégées prend en compte la conservation et l’utilisation durable des espèces d’oiseaux d’eau migrateurs.
* S’assurer que la législation exige que la planification du système d’aires protégées incorpore des stratégies pour la conservation des habitats des oiseaux d’eau, y compris les habitats des populations dispersées, selon une approche écosystémique
* S’assurer que les organismes responsables de la conservation des oiseaux d’eau migrateurs ont autorité sur toutes les activités pouvant avoir une incidence sur les habitats des oiseaux d’eau et leurs populations.
* S’assurer que la législation fournit une base pour la coopération internationale sous la forme d’aires protégées transfrontalières ou d’autres formes de conservation et de gestion conjointes.
* S’assurer que la législation fournit une reconnaissance juridique des zones privées et communautaires, en vue de les incorporer dans des systèmes d’aires protégées.

**Planification spatiale**

Les plans d’aménagement du territoire et autres formes de planification spatiale, même s’ils ne sont pas explicitement mentionnés dans le Plan d’action de l’AEWA, fournissent des instruments clés pour la protection des habitats et des réseaux d’habitats. Ils sont tout particulièrement utiles dans l’adoption d’une stratégie de conservation basée sur les écosystèmes du fait qu’ils peuvent prendre en compte des activités et des processus écologiques se trouvant entre les sites ou au-delà de ceux-ci. De nombreux pays ont une législation nationale qui exige ou prévoit des lignes directrices relatives à la planification spatiale. Les Parties devront s’assurer que les habitats d’oiseaux d’eau, en particulier les habitats des populations figurant au Tableau 1, sont pris en considération dans ces processus. Ceci pourra se faire en incorporant la prise en compte des habitats directement dans la législation de la planification spatiale ou bien par le biais de la législation sur la conservation, exigeant la prise en compte des habitats dans les processus d’aménagement du territoire.

**Exemple pratique no 29 :**

**Slovénie, loi sur la conservation de la nature**

Article 31

(Conservation des types d’habitats)

(1) Un type d’habitat est une unité écosystémique explicite au niveau spatial qui se distingue par ses caractéristiques biotopiques ou ses facteurs biotiques.

(2) Le maintien des types d’habitats dans un état de conservation favorable contribue à la conservation des écosystèmes.

(3) Un habitat sera dans un état favorable quand son aire de répartition naturelle et les zones qu’il couvre au sein de cette aire de répartition sont générales et stables ; lorsque la structure d’un type d’habitat et de ses processus naturels ou l’utilisation appropriée garantissent sa capacité d’auto-préservation ; lorsque les processus qui pourraient détériorer la structure et la fonction du type d’habitat, et ainsi menacer sa capacité d’auto-préservation dans un avenir prévisible ne sont pas connus ; et lorsqu’un état favorable des types d’habitat caractéristiques est assurée.

(4) Le gouvernement spécifiera les types d’habitat et prescrira des lignes directrices pour maintenir ces derniers dans un état favorable, qui devra être pris en compte lors de l’aménagement du territoire et de l’utilisation des ressources naturelles.

À titre d’exemple, la loi slovène sur la conservation de la nature stipule que les lignes directrices gouvernementales relatives au maintien dans un état de conservation favorable des types d’habitats doivent être prises en compte dans l’aménagement du territoire (voir exemple pratique no 29). La loi kenyane sur la conservation et la gestion de la faune sauvage prévoit également des aires réservées à la gestion et à la conservation de la vie sauvage en tant qu’utilisation prioritaire des sols, en dehors des aires protégées (voir exemple pratique no 25). Bien que ces dispositions ne se rapportent pas forcément aux populations d’oiseaux d’eau migrateurs, elles devront couvrir ces dernières par le biais de références à des définitions ou à des listes, conformément à ce qui a été examiné plus haut (voir Étape 4, II.1.).

**Actions suggérées aux Parties à l’AEWA :**

* S’assurer que la législation sur la planification spatiale prévoit la prise en compte de la conservation de l’habitat.
* S’assurer que la législation relative à la conservation de la faune sauvage prévoit la prise en compte des habitats importants dans tous les processus de planification spatiale.
* S’assurer que ces dispositions couvrent les populations du Tableau 1, par le biais de références aux définitions ou listes appropriées.

**Interdiction de la destruction d’habitat**

Une autre possibilité pour la protection des habitats d’oiseaux d’eau consiste à interdire directement la destruction des habitats, en s’appuyant sur des sanctions pénales ou civiles. Comme dans le cas des interdictions directes pour les prélèvements ou la possession, cette option convient généralement mieux aux espèces les plus rigoureusement protégées. La loi finlandaise sur la conservation de la nature interdit la destruction des habitats des espèces faisant l’objet d’une protection stricte, conformément à une décision d’une autorité désignée (voir exemple pratique no 30). Elle interdit également la destruction des habitats importants pour l’état de conservation favorable des espèces figurant à l’Annexe I de la directive Oiseaux de l’UE. La législation nationale peut de la même façon interdire directement la destruction des habitats des populations d’oiseaux d’eau figurant au Tableau 1. La rédaction et la mise en œuvre des considérations concernant les interdictions directes sont examinées plus en détail plus haut, y compris l’énumération des espèces couvertes et l’utilisation de sanction appropriées (voir Étape 4, II.1.).

**Exemple pratique no 30 :**

**Finlande, loi sur la conservation de la nature**

Section 5(a)

*Dommages causés aux espèces et aux habitats naturels protégés*

Les dommages causés aux espèces et aux habitats naturels protégés font référence à un effet négatif significatif, mesurable, direct ou indirect, empêchant d’atteindre ou de maintenir un état de conservation favorable :

[…]

2) en ce qui concerne les espèces mentionnées à l’Article 4(2) de la directive Oiseaux et des espèces figurant à l’Annexe I de la directive, ainsi que les espèces figurant à l’Annexe II de la directive Habitats ;

Section 47

*Espèces sous protection stricte*

Toute espèce en danger imminent d’extinction peut être placée par décret sous une protection stricte. Le ministère de l’Environnement préparera, s’il y a lieu, un programme destiné à rétablir les populations d’une telle espèce.

La détérioration et la destruction d’un habitat important pour la survie d’une espèce sous protection stricte sont interdites.

L’interdiction mentionnée au paragraphe 2 entrera en vigueur à partir du moment où le Centre pour le développement économique, le transport et l’environnement a fixé les limites d’un site hébergeant une espèce sous protection stricte et a informé les propriétaires et titulaires du site de sa décision. L’interdiction n’est valable qu’à partir du moment où une annonce publique est faite et affichée sur les panneaux d’information municipaux, conformément à la loi sur les Annonces publiques. La décision demeure en vigueur indépendamment de la procédure de recours, à moins que l’organe d’appel compétent n’en décide autrement.

[…]

La détérioration et la destruction d’habitats significatifs, empêchant d’atteindre ou de maintenir l’état de conservation favorable de l’espèce invoquée à la section 5 a, paragraphe 1, sous-paragraphe 2, sont interdites. Ce qui est prescrit aux paragraphes 3 et 4 de cette section s’appliquera à l’entrée en vigueur et à la levée de l’interdiction.

**Actions suggérées aux Parties à l’AEWA :**

* Interdire directement la destruction des habitats des populations du Tableau 1 dans la législation nationale.

**Protection directe des espèces des habitats et des types d’écosystèmes**

La législation nationale peut également fournir des cadres pour la protection des différents types d’écosystèmes ou des espèces spécifiques d’un habitat dont dépendent les oiseaux migrateurs. Les espèces liées aux habitats peuvent inclure des espèces végétales utilisées pour la nidification ou l’alimentation, ou du matériel pour les nids ou des espèces animales utilisées pour l’alimentation, le camouflage ou à d’autres fins. Le Plan d’action de l’AEWA exhorte les Parties à minimiser en particulier l’impact de « la pêche non durable qui entraîne une diminution des ressources alimentaires pour les oiseaux d’eau migrateurs » (par. 4.3.8 du Plan d’action).

La législation peut protéger des espèces d’un habitat ou des types d’écosystèmes spécifiques au moyen d’interdictions directes de prélèvement ou de destruction des espèces des habitats, ou de la modification ou de la dégradation des types d’écosystèmes. Elle peut par ailleurs approuver ou soumettre à un système d’approbation ou de permis les activités affectant ces espèces liées à un habitat ou les types d’écosystèmes, telles que les permis de chasse ou de pêche pour les espèces servant de nourriture ou des procédures d’approbation pour l’enlèvement d’espèces arbustives. La législation correspondant au prélèvement d’espèces particulières est discutée plus en détail plus haut (voir Étape 4, II.). Les rédacteurs devront veiller à ce que les dispositions de la législation nationale interdisant ou réglementant les prélèvements soient applicables à des espèces des habitats importantes ainsi qu’aux populations d’oiseaux d’eau pertinentes.

{0>

La loi slovène sur la conservation de la nature inclut des dispositions sur la désignation et la protection de types d’habitats précis (voir exemple pratique no 29). Les rédacteurs devront s’assurer que ces dispositions incluent suffisamment de critères ou d’indications pour garantir qu’ils servent à protéger les habitats des populations d’oiseaux d’eau figurant au Tableau 1.

**Actions suggérées aux Parties à l’AEWA :**

* S’assurer que les descriptions ou listes d’espèces protégées peuvent inclure les espèces des habitats.
* S’assurer que la législation nationale relative à la désignation et à la protection des espèces des habitats s’applique aux habitats des populations du Tableau 1.

**Permis et réglementation des activités affectant les habitats**

L’un des principaux instruments pour la protection des habitats dans le cadre et en dehors des aires protégées est la mise en place d’un système de permis et de réglementation des activités qui pourraient affecter les habitats, comme l’utilisation de l’eau et des zones humides, le déversement de déchets dans les eaux, les activités agricoles (y compris l’utilisation de pesticides), les activités de tourisme, l’exploitation des forêts (pour le bois et autres produits), l’exploitation minière, le nautisme, la mise en valeur, etc. Si possible, les questions liées aux oiseaux d’eau devraient figurer dans les décisions concernant l’autorisation ou la réglementation de ces activités.

Il existe dans la plupart des pays une législation relative aux permis, c’est pourquoi on examinera dans un premier temps toutes les législations existantes pertinentes et on identifiera les lacunes, comme ceci est décrit plus haut (voir Étapes 3 et 4). Il faudra dans ce cadre prendre en considération un large éventail de sources législatives. Les rédacteurs devront s’assurer que la législation concernant les permis oblige les décideurs à prendre en compte les impacts potentiels sur les habitats des oiseaux d’eau. On pourra y parvenir en faisant référence à une série de lignes directrices ou de plans de gestion gouvernementaux pour les oiseaux d’eau migrateurs. Par exemple, la loi slovène sur la conservation de la nature prescrit des lignes directrices gouvernementales pour maintenir les types d’habitats dans un état de conservation favorable, lignes qui doivent être prises en compte dans l’utilisation des ressources naturelles (voir exemple pratique no 29).

Dans d’autres cas, l’obligation de prendre en compte les impacts sur les habitats peut faire partie d’une plus large politique gouvernementale en relation avec un type d’activité ou un secteur particulier. La loi bulgare sur la protection de l’environnement, par exemple, prescrit une politique à long terme sur l’utilisation de l’eau prenant en compte l’état de conservation et le développement des écosystèmes et des zones humides (voir exemple pratique no 31). Les rédacteurs pourraient inclure des dispositions plus spécifiques requérant la prise en compte des habitats d’oiseaux d’eau dans l’élaboration de ce type de politiques.

**Exemple pratique no 31 :**

**Bulgarie, loi sur la protection de l’environnement**

Article 35

(1) La conservation et l’utilisation de l’eau et des étendues d’eau s’appuieront sur une politique nationale à long terme.

(2) La politique à long terme de conservation et d’utilisation de l’eau et des étendues d’eau sera basée sur une gestion efficace de l’eau tant au niveau national qu’au niveau du bassin, dans le but principal de parvenir à un état satisfaisant de toutes les eaux souterraines et de surface, et de veiller aux aspects qualitatifs et quantitatifs de l’eau nécessaire :

1. aux besoins en eau potable et en eau destinée aux besoins domestiques pour les générations présentes et futures ;

2. à l’état de conservation favorable et au développement des écosystèmes et des zones humides ;

3. economic and social activities.

La législation peut également interdire certaines activités ayant une incidence sur les habitats. La loi kenyane sur la conservation et la gestion de la faune sauvage, par exemple, établit une infraction et une sanction pénales en cas de pollution des habitats fauniques ou de déversement de polluants dans les aires de conservation de la faune sauvage (voir exemple pratique no 32). En outre, elle prévoit que le pollueur aura à sa charge l’intégralité des frais de nettoyage de l’habitat pollué. Ce type de législation s’adresse à des activités intentionnelles ayant des incidences graves sur les habitats des populations protégées.

**Exemple pratique no 32 :**

**Kenya, loi sur la conservation et la gestion de la faune sauvage, 2013**

**PARTIE XI – INFRACTIONS ET SANCTIONS**

89. (1) Toute personne qui -

(a) déverse dans une aire faunique désignée des substances dangereuses ou des déchets ou des hydrocarbures, à l’encontre des dispositions de la présente loi ou de toutes autres lois écrites ;

(b) pollue les habitats et les écosystèmes fauniques ;

{0>

(c) déverse tout polluant nuisible à la faune sauvage dans une aire de conservation de la faune sauvage désignée, à l’encontre des dispositions de la présente loi, commet une infraction et sera passible sur déclaration de culpabilité d’une amende de deux millions de shillings au minimum ou d’une peine d’emprisonnement de cinq ans au minimum, ou passible à la fois de l’amende et de la peine d’emprisonnement.

(2) En plus de toute peine que le tribunal pourra imposer à un pollueur en vertu de la sous-section (1) de la présente section, le tribunal peut imposer à cette personne de —

(a) payer l’intégralité des frais de nettoyage de l’habitat et de l’écosystème fauniques et de l’enlèvement de la pollution ; et

(b) de nettoyer les habitats et les écosystèmes pollués et d’enlever les effets de la pollution à la satisfaction du Service.

**Actions suggérées aux Parties à l’AEWA :**

* S’assurer que la législation nationale exige un permis pour toutes les activités pouvant affecter les populations du Tableau 1.
* S’assurer que la législation nationale fournit une orientation suffisante pour garantir que les décisions relatives aux permis prendront en compte les impacts sur les populations du Tableau 1.
* S’assurer que la législation nationale interdit directement les activités intentionnelles ayant des impacts significatifs sur les habitats des populations du Tableau 1.

**Études d’impact environnemental**

Dans tous les cas, les activités ayant des incidences potentielles sur les habitats des oiseaux d’eau devraient être soumises à une étude d’impact environnemental (EIE). Ce type d’évaluations peut faire partie du dispositif de permis ou bien peut être un processus distinct en tant qu’exigence avant d’entreprendre toute activités potentiellement nuisibles. Les EIE sont explicitement requises en vertu du Plan d’action de l’AEWA, paragraphe 4.3.2.

Les exigences d’EIE dans les législations nationales vont d’exigences brèves et larges, comme la loi jordanienne sur la protection de l’environnement le stipule (voir exemple pratique no 33), à des dispositions abondantes et détaillées. Dans tous les cas, la législation nationale devra prescrire des EIE pour toutes les activités pouvant avoir des incidences sur les populations d’oiseaux d’eau et identifier une autorité habilitée à superviser l’EIE et à prendre une décision sur la base de celle-ci.

**Exemple pratique no 33 :**

**Jordanie, loi sur la protection de l’environnement**

**Article 13(A)**

Toute institution, entreprise, industrie ou toute partie qui … exerce une activité ayant un impact défavorable sur l’environnement, sera dans l’obligation de préparer une étude de l’impact environnemental de ses projets, et d’en référer au ministère afin que soit prise la résolution nécessaire à cet effet.

Une autre possibilité est que la législation nationale peut spécifier quand une EIE doit être effectuée sur la base des critères mentionnés. Toutefois, bien que plus spécifique, ce type de disposition offre moins de protection que des prescriptions plus larges, car qu’elle laisse la possibilité que l’EIE ne soit pas réalisée dans tous les cas pertinents. Dans les cas où les populations du Tableau 1 pourraient être affectées, les EIE devront être obligatoires. C’est pourquoi les rédacteurs, plutôt que d’énumérer des critères, devront mentionner des situations déclenchant automatiquement l’obligation de réaliser une EIE. Celles-ci devront inclure tous les cas dans lesquels les populations figurant au Tableau 1 pourraient être affectés. L’exigence d’EIE en relation avec les des habitats d’oiseaux d’eau migrateurs est discutée plus en détail dans les lignes directrice de l’AEWA sur la façon d’éviter, de réduire ou d’atténuer l’impact du développement d’infrastructures

(<http://www.unep-aewa.org/en/publication/aewa-conservation-guidelines-no-11-guidelines-how-avoid-minimize-or-mitigate-impact>.)

{0>

L’exigence d’EIE en relation avec les des habitats d’oiseaux d’eau migrateurs est discuté plus en détail dans les lignes directrice de l’AEWA sur la façon d’éviter, de réduire ou d’atténuer l’impact du développement d’infrastructures<0}

**Actions suggérées aux Parties à l’AEWA :**

* Lorsque la législation nationale comporte une exigence de nature générale concernant les études d’impact environnemental, s’assurer que celles-ci couvrent les cas dans lesquels des activités peuvent avoir une incidence sur les habitats des populations du Tableau 1.
* Lorsque la législation nationale établit une liste de critères ou de cas spécifiques d’études d’impact environnemental, s’assurer que les listes incluent bien tous les cas dans lesquels des activités peuvent avoir une incidence sur les habitats des populations du Tableau 1, et que dans ces cas, les études d’impact environnemental sont obligatoires.

##  Espèces non indigènes

Les espèces indigènes d’oiseaux d’eau sont confrontées à diverses menaces résultant de l’introduction intentionnelle ou non de faune et de flore qui ne sont pas indigènes. Ces introductions sont dues entre autres à : l’agriculture, l’aquaculture, l’importation de plantes ornementales, l’importation d’animaux de compagnie, la recherche et le développement, l’introduction commise par inadvertance par le biais des transports internationaux et les programmes de repeuplement des zones de chasse. L’AEWA inclut plusieurs exigences concernant les espèces invasives. Celles-ci se rapportent dans les grandes lignes à l’interdiction de l’introduction intentionnelle d’espèces non indigènes, la prévention de l’introduction non voulue d’espèces non indigènes, et des mesures portant sur les espèces déjà introduites.

**Obligations des Parties en la matière**

AEWA, Art. III.2(g)

#### Les Parties… interdisent l'introduction intentionnelle dans l'environnement d'espèces non indigènes d'oiseaux d'eau, et prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir la libération accidentelle de telles espèces si cette introduction ou libération nuit au statut de conservation de la flore et de la faune sauvages; lorsque des espèces non indigènes d'oiseaux d'eau ont déjà été introduites, les Parties prennent toute mesure utile pour empêcher que ces espèces deviennent une menace potentielle pour les espèces indigènes.

Plan d’action de l’AEWA

2.5 **Introductions**

2.5. Les Parties interdisent l'introduction dans l’environnement d'espèces animales et végétales non indigènes susceptibles de nuire aux populations d'oiseaux d'eau migrateurs figurant au tableau 1.

2.5.2 Les Parties s'assurent que des précautions appropriées sont prises pour éviter que s'échappent accidentellement des animaux captifs appartenant à des espèces non indigènes pouvant être nuisibles aux populations figurant au tableau 1.

2.5.3. Dans la mesure du possible et lorsque cela s'avère approprié, les Parties prennent des mesures, y compris des mesures de prélèvement, pour faire en sorte que, lorsque des espèces non indigènes ou leurs hybrides ont déjà été introduites dans leur territoire, ces espèces, ou leurs hybrides, ne constituent pas un danger potentiel pour les populations figurant au tableau 1.

3.3 **Réhabilitation et restauration**

Chaque fois que cela est possible et approprié, les Parties s'efforcent de réhabiliter et de restaurer les zones … ayant souffert de dégradations en résultat des impacts de facteurs tels que… la propagation d’espèces aquatiques exotiques envahissantes …

4 **Gestions des activités humaines**

4.3.10 Les Parties mettent en place des mesures appropriées, de façon idéale pour éliminer, sinon pour atténuer la menace que constituent les prédateurs terrestres non indigènes pour les oiseaux d’eau migrateurs se reproduisant sur des îles et îlots. Ces mesures devraient faire référence aux plans d’urgence pour prévenir les invasions, aux réponses d’urgence pour éliminer les prédateurs introduits et aux programmes de restauration pour les îles où les populations de prédateurs sont déjà établies.

En fonction de la diversité des activités qui peuvent être affectées par l’introduction d’espèces exotiques, ces espèces sont souvent prises en main au moyen de tout un registre de dispositions législatives très différentes à travers le cadre juridique national. Même pour des types d’activités identiques (agriculture, par exemple), des dispositions distinctes peuvent exister (comme des dispositions concernant l’introduction « d’organismes génétiquement modifiés », par opposition aux introductions d’autres espèces déjà présentes dans cet habitat particulier). Dans certains cas, des processus différents de prises de décision et d’évaluation des risques ont été mis en place pour chaque type différent d’activités ou pour chaque catégorie d’espèce introduite.

**Encadré informatif no 15**

Pour des conseils supplémentaires sur les dispositions législatives en vue de prendre en main les espèces non indigènes, on peut consulter :

* Lignes directrices de conservation de l’AEWA pour éviter l’introduction d’espèces d’oiseaux d’eau non indigènes (<http://www.unep-aewa.org/en/publication/aewa-conservation-guidelines-no-10-guidelines-avoidance-introductions-non-native>).
* Shine, C., Williams, N. & Gündling, L., *A Guide to Designing Legal and Institutional Frameworks on Alien Invasive Species*, UICN, Droit et Politique de l’environnement no 40 (<https://portals.iucn.org/library/efiles/documents/EPLP-040-En.pdf>).

**Processus d’autorisation pour l’introduction d’espèces non indigènes**

La législation met souvent en place un système d’autorisation réglant l’introduction espèces non indigènes et interdit l’introduction de ces dernières sans autorisation ou autre type de permis (voir exemple pratique no 34). Le système d’autorisation est généralement élaboré au moyen de réglementations ultérieures. La législation nationale devra garantir que le processus d’autorisation ne permet pas l’introduction d’espèces pouvant être nuisibles aux populations figurant au Tableau 1. Lorsque des espèces non indigènes sont autorisées, la législation devra stipuler les précautions nécessaires pour éviter l’évasion des animaux captifs.

**Exemple pratique no 34 :**

**Maurice, loi sur vie sauvage et les parcs nationaux, 1993**

PART V-PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

**23 Introduction d’animaux**

(1) Aucun animal vivant, autre que les animaux d’élevage ou les poissons, se sera introduit à Maurice sans une autorisation délivrée par l’agent compétent.

(2) Lorsque toute espèce faunique, y compris le gibier, spécifiée dans la première, deuxième ou troisième annexes ou tout autre oiseau ou insecte n’est pas présent sur une des îles composant l’État de Maurice, personne n’introduira, excepté s’il en a reçu l’autorisation écrite d’un agent habilité à le faire, cette espèce faunique ou bien tout autre oiseau ou insecte sur cette île.

**Catalogues et lignes directrices concernant les espèces non indigènes**

La loi espagnole sur le patrimoine naturel et la biodiversité fournit l’exemple d’une approche détaillée de la gestion des espèces non indigènes par le biais de la création d’un catalogue des espèces invasives. Les espèces figurant dans le catalogue ne peuvent être ni importées, ni possédées, ni commercialisées. De plus, le ministère de l’Environnement développe des lignes directrices pour la gestion, le contrôle et l’éventuelle éradication des espèces figurant dans le catalogue, donnant la priorité à celles qui menacent la faune, la flore ou les habitats indigènes. Bien que le Plan d’action de l’AEWA n’y fasse pas référence (et bien qu’il ne s’agisse pas de l’unique approche permettant de mettre en œuvre les exigences de l’AEWA), des catalogues et des plans d’action de cette nature peuvent constituer un instrument utile pour coordonner les réponses juridiques face aux espèces non indigènes. Dans le cas de l’utilisation de cette approche, la législation nationale devra inclure suffisamment d’indications pour guider la création d’un catalogue et des lignes directrices pour assurer que les espèces non indigènes qui menacent les populations figurant au Tableau 1 seront couvertes, et que les lignes directrices qui s’ensuivent reflètent les exigences de l’AEWA et de son Plan d’action. Ceci peut se faire au moyen d’une référence directe dans la législation à l’AEWA et à ses exigences, ou bien en veillant à ce que les autorités responsables des populations d’oiseaux d’eau soient incluses dans le processus d’élaboration des lignes directrices.

**Exemple pratique no 35 :**

**Espagne, loi sur le patrimoine naturel et la biodiversité**

*Prévention et lutte contre les espèces invasives non indigènes.*

Article 61. Catalogue espagnol des espèces invasives non indigènes.

1. Un Catalogue espagnol des espèces invasives non indigènes est créé par la présente et sa structure et son fonctionnement seront soumis à un ensemble de règles. Le Catalogue inclura, s’il y a lieu, sur la base d’informations techniques ou scientifiques, toutes les espèces et sous-espèces invasives non indigènes qui constituent une menace pour les espèces, les habitats, les écosystèmes et les cultures indigènes ou les ressources économiques liées à l’utilisation d’un patrimoine naturel.

Le Catalogue dépendra du ministère de l’Environnement (au niveau de l’État et en termes administratifs).

2. L’inclusion d’une espèce dans le Catalogue espagnol des espèces invasives non indigènes relèvera de la responsabilité du ministère de l’Environnement, sur la base d’une proposition de la Commission d’État pour le patrimoine naturel et la biodiversité, sur l’initiative des Communautés autonomes ou du ministère lui-même ou, s’il y a lieu, sur la base d’informations techniques ou scientifiques.

Tout citoyen ou organisation peut faire une demande de lancement de procédure en vue d’inclure ou d’enlever une espèce ou une sous-espèce, et cette demande devra être assortie d’une explication scientifique justifiant la mesure proposée.

3. L’inclusion dans le Catalogue espagnol des espèces invasives non indigènes implique une interdiction générale sur la possession, le transport, le trafic et la vente des spécimens morts ou vivants ou de tous restes ou propagules (y compris pour le commerce extérieur). Cette interdiction peut être abolie, sur autorisation administrative, lorsque cela s’avère nécessaire à des fins de recherche, de santé ou de sécurité publique.

4. Les Communautés autonomes surveilleront les espèces non indigènes potentiellement invasives, tout particulièrement celles qui ont donné la preuve de leur nature invasive dans d’autres pays ou régions, en vue de proposer – le cas échéant – leur inclusion dans le Catalogue espagnol des espèces invasives non indigènes.

5. Le ministère de l’Environnement et les Communautés autonomes, dans le cadre la Commission d’État pour le patrimoine naturel et la biodiversité, formulera des stratégies présentant des lignes directrices pour la gestion, le contrôle et éventuellement l’éradication des espèces du Catalogue espagnol des espèces invasives non indigènes, en accordant la priorité aux espèces présentant les plus grands risques pour la conservation de la faune, de la flore ou des habitats indigènes en danger d’extinction ( l’accent reposant spécialement sur la biodiversité insulaire). La Conférence du secteur de l’environnement approuvera ces stratégies (qui prendront la forme de lignes directrices) sur proposition de la Commission d’État pour le patrimoine naturel et la biodiversité, et à la suite d’un rapport remis par le Conseil d’État pour sur le patrimoine naturel et la biodiversité.

6. Les Communautés autonomes, dans leur territoire respectif, peuvent dresser des catalogues des espèces invasives non indigènes, et peuvent déterminer des actions et des interdictions supplémentaires jugées nécessaires pour l’éradication de celles-ci.

**Actions suggérées aux Parties à l’AEWA :**

* S’assurer que la législation régissant toutes les activités pouvant entraîner l’introduction d’espèces non indigènes inclut des mesures pour éviter, s’il y a lieu, cette introduction.
* Interdire l’introduction intentionnelle d’espèces non indigènes pouvant menacer les populations du Tableau 1.
* Prévoir la création d’un catalogue des espèces non indigènes et des lignes directrices pour leur gestion, ou un autre type de base législative pour la gestion des espèces non indigènes déjà introduites.

## Règlementation des autres activités pouvant perturber ou avoir une incidence sur les populations d’oiseaux d’eau

L’AEWA demande ou encourage la réglementation de plusieurs activités humaines supplémentaires pouvant avoir une incidence sur les oiseaux d’eau. Il s’agit des activités pouvant aboutir à une mise à mort ou une perturbation involontaire.

**Obligations des Parties en la matière**

Plan d’action de l’AEWA

 4.1.4 Les Parties s'efforcent de supprimer l'utilisation de la grenaille de plomb de chasse dans les zones humides, dès que possible, conformément à des calendriers qu’elles se seront imposés et qu’elles auront publiés.

4.3.5. Les Parties, dans la mesure du possible, encouragent l'application de normes environnementales élevées dans la planification et la construction d'équipements en vue de réduire à un niveau minimal l'impact de ceux-ci sur les populations figurant au tableau 1. Elles devraient envisager les mesures à prendre pour réduire à un niveau minimal l'impact des équipements déjà existants lorsqu'il devient évident que ceux-ci ont un impact défavorable sur les populations concernées.

4.3.6   Au cas où les perturbations humaines menacent l'état de conservation des populations d'oiseaux d'eau figurant au tableau 1, les Parties s'efforcent de prendre des mesures pour réduire la menace. Une attention particulière devrait être accordée aux perturbations causes par l’activité humaine sur les lieux de reproduction des colonies d’oiseaux d’eau nidifiant collectivement, en particulier lorsque ceux-ci se situent dans des endroits populaires pour la pratique d’activités récréatives de plein air. Les mesures appropriées pourraient comporter, entre autres, à l'intérieur de zones protégées, la création de zones libres de toute perturbation et dont l'accès serait interdit au public.

4.3.7. Les Parties sont exhortées à prendre des mesures appropriées au niveau national ou dans le contexte des organismes régionaux de gestion de pêche (RFMO) et des organisations internationales concernées pour minimiser l’impact de la pêche sur les oiseaux d’eau migrateurs et, si possible, coopèrent au sein de ces forums pour diminuer la mortalité dans les zones situées dans et au-delà de la juridiction nationale. Des mesures appropriées visent particulièrement la mise à mort accidentelle et les captures accidentelles dans les équipements de pêche, y compris la pêche au filet maillant, à la palangre et au chalut.

4.3.11 Les Parties sont exhortées à mettre en place des mesures appropriées pour s’attaquer aux menaces que représente l’aquaculture pour les oiseaux d’eau migrateurs, y compris les études d’impact environnemental relatives aux développements constituant une menace importante pour les oiseaux d’eau, en particulier lorsqu’il s’agit d’installations nouvelles ou de l’élargissement d’installations existantes, et impliquant des questions telles que la pollution (p. ex. les résidus des traitements pharmaceutiques utilisés en aquaculture ou l’eutrophisation), la perte d’habitat, les risques d’enchevêtrement et l’introduction d’espèces non indigènes et potentiellement envahissantes.

De nombreux instruments juridiques examinés plus haut peuvent être utilisés pour prendre en main ces questions. On peut mentionner : les études d’impact de l’environnement (voir Étape 4, VI.7.), l’autorisation d’activités potentiellement nuisibles (voir Étape 4, V.1.), les réglementations sur la chasse (voir Étape 4, II.), et les aires protégées (voir Étape 4, VI.2.). Les rédacteurs devront s’assurer que la législation nationale liée à chacun de ces instruments réglemente également de manière adéquate les activités examinées dans cette section du Plan d’action.

## Législation de soutien

D’autres obligations de l’AEWA ne requièrent pas spécifiquement des mesures législatives. Toutefois, une législation de soutien sera nécessaire pour satisfaire à ces obligations. La législation devra être évaluée, et le cas échéant modifiée, pour assurer qu’elle n’est pas en contradiction avec ces obligations ni ne crée d’obstacles au respect de ces dernières. En outre, certains instruments juridiques peuvent soutenir ou favoriser la réalisation de ces obligations.

#### Obligations des Parties en la matière

**Recherche et surveillance continue:**

Plan d’action de l’AEWA

5.1 Les Parties s'efforcent d'effectuer des enquêtes de terrain dans des zones peu connues dans lesquelles pourraient se trouver des concentrations importantes de populations figurant au tableau 1. Les résultats de ces enquêtes sont largement diffusés.

5.2 Les Parties s'efforcent d'effectuer régulièrement des suivis des populations figurant au tableau 1. Les résultats de ces suivis sont publiés ou adressés aux organisations internationales appropriées afin de permettre l'examen de l'état et des tendances des populations.

5.3 Les Parties coopèrent en vue d'améliorer l'évaluation des tendances des populations d'oiseaux en tant que critère indicatif de l'état de ces populations.

5.4 Les Parties coopèrent en vue de déterminer les itinéraires de migration de toutes les populations figurant au tableau 1, en utilisant les connaissances disponibles sur les répartitions de ces populations en périodes de reproduction et en dehors de ces périodes, ainsi que sur les résultats de dénombrements, et en participant à des programmes coordonnés de baguage.

5.5 Les Parties s'efforcent d'entreprendre et de soutenir des projets conjoints de recherche sur l'écologie et la dynamique des populations figurant au tableau 1 et sur leurs habitats, en vue de déterminer leurs besoins spécifiques, ainsi que les techniques les plus appropriées pour leur conservation et leur gestion.

5.6 Les Parties s'efforcent de réaliser des études sur les effets de la disparition et de la dégradation des zones humides ainsi que des perturbations sur la capacité d'accueil des zones humides utilisées par les populations figurant au tableau 1, ainsi que sur les habitudes (patrons) de migration de ces populations.

5.7 Les Parties s'efforcent de réaliser des études sur l'impact de la chasse et du commerce sur les populations figurant au tableau 1 et sur l'importance de ces formes d'utilisation pour l'économie locale et nationale.

5.8 Les Parties s'efforcent de coopérer avec les organisations internationales compétentes et d'accorder leur appui à des projets de recherche et de surveillance continue.

**Analyse des menaces :**

AEWA, Art. III.2(e)

Les Parties … étudient les problèmes qui se posent ou se poseront vraisemblablement du fait d'activités humaines et s'efforcent de mettre en œuvre des mesures correctrices, y compris des mesures de restauration et de réhabilitation d'habitats, et des mesures compensatoires pour la perte d'habitats.

**Données de prélèvement :**

Plan d’action de l’AEWA

4.1.3 Les Parties coopèrent afin de développer un système fiable et harmonisé pour la collecte de données sur les prélèvements afin d'évaluer le prélèvement annuel effectué sur les populations figurant au tableau 1. Elles fournissent au secrétariat de l'Accord des estimations sur la totalité des prélèvements annuels pour chaque population, lorsque ces renseignements sont disponibles.

**Remise de rapports :**

AEWA, Art. V.1(c)

Chaque Partie prépare pour chaque session ordinaire de la Réunion des Parties, à partir de sa deuxième session, un rapport sur son application de l'Accord en se référant particulièrement aux mesures de conservation qu'elle a prises.

Plan d’action de l’AEWA

2.1.3 … Les Parties informent dès que possible le secrétariat de l'Accord de toute dérogation accordée en vertu de cette disposition.

2.4 … Les Parties informent le secrétariat de l'Accord, à l'avance, de tout programme de rétablissement pour des populations figurant au tableau 1.

4.1.2 Le secrétariat de l'Accord est tenu informé par les Parties de leur législation sur la chasse des populations figurant au tableau 1.

4.1.3 … [Les Parties] fournissent au secrétariat de l'Accord des estimations sur la totalité des prélèvements annuels pour chaque population, lorsque ces renseignements sont disponibles.

4.2.2 Les Parties, en coopération avec les organisations internationales compétentes, s'efforcent d'évaluer les coûts, les avantages et les autres conséquences pouvant découler de l'écotourisme dans des zones humides comportant des concentrations de populations figurant au tableau 1 choisies à cet effet. Elles communiquent le résultat de toute évaluation ainsi entreprise au secrétariat de l'Accord.

4.3.2 Les Parties s'efforcent de réunir des informations sur les différents dommages causés, notamment aux cultures et à la pêche, par des populations figurant au tableau 1 et transmettent un rapport sur les résultats obtenus au secrétariat de l'Accord.

[Voir aussi par. 5.2 et 4.1.3 ci-dessus.]

**Plans d’action et plans de gestion des espèces :**

Plan d’action de l’AEWA

2.2.2 Les Parties préparent et mettent en œuvre des plans d'action nationaux par espèce pour améliorer l'état de conservation général des populations figurant dans la colonne A du tableau 1. De tels plans comprennent des dispositions spéciales portant sur les populations signalées par un astérisque. Lorsque cela est approprié, le problème de la mise à mort accidentelle d'oiseaux par des chasseurs suite à une identification incorrecte devrait être considéré.

**Rétablissements :**

Plan d’action de l’AEWA

2.4 Les Parties font preuve de la plus grande vigilance lorsque des populations figurant au tableau 1 sont rétablies dans des parties de leur aire de répartition traditionnelle d'où elles ont disparu. Les Parties s'efforcent d'élaborer et de suivre un plan de rétablissement détaillé basé sur des études scientifiques appropriées. Les plans de rétablissement devraient constituer une partie intégrante des plans d'action nationaux et, le cas échéant, des plans d'action internationaux par espèce. Un plan de rétablissement devrait comporter une étude de l'impact sur l'environnement; il fait l'objet d'une large diffusion. Les Parties informent le secrétariat de l'Accord, à l'avance, de tout programme de rétablissement pour des populations figurant au tableau 1.

### Recherche, surveillance et analyse des menaces

Bien que l’AEWA ne prescrive pas de méthodes permettant aux Parties de recueillir et d’évaluer des données, il existe diverses dispositions qui peuvent faciliter ce genre de tâches, aidant ainsi les Parties à mettre en œuvre les obligations de l’AEWA concernant les inventaires (pour plus de détails, voir Étape 4, VI.), la surveillance, l’analyse des menaces et les données de prélèvements.

La législation nationale devra fournir des cadres pour le recueil et l’évaluation des données, et designer ou créer des institutions pour la réalisation de ce travail. Les spécificités du recueil et l’évaluation des données peuvent être définies par l’organisme désigné ou incluses dans la législation elle-même. La législation nationale devra fournir des lignes directrices concernant les objectifs législatifs du recueil de données, le type de données devant être recueillies, les processus de rassemblement et d’examen de ces dernières, l’accès aux données et leur protection, et les obligations de l’utilisation de données dans le processus de gestion.

La loi kenyane sur la conservation de la faune sauvage fournit l’exemple d’une institution chargée du recueil des données (voir exemple pratique no 36). La législation présente une mission détaillée, incluant le recueil des données sur les ressources fauniques et les activités susceptibles d’avoir un impact sur la faune sauvage, l’évaluation des informations à la base des plans de gestion, et la fourniture d’informations sur divers sujets. La législation nationale devra inclure dans ce type d’attributions l’obligation de recueillir tous les types de données requises par l’Article III.2(e) du texte de l’Accord et les par. 3.1, 4.1.3, 4.3.2, et 5 du Plan d’action de l’AEWA (voir aussi Étape 1). Pour certains types d’informations (telles que les données de prélèvements), le recueil des données peut être facilitée en demandant aux détenteurs de permis/d’autorisation de soumettre des informations à l’autorité/l’institution concernée. À ces fins, la législation nationale ou les réglementations de soutien peuvent stipuler que la soumission de ce type d’informations est une condition obligatoire pour l’obtention de certains types de permis/autorisation.

**Exemple pratique no 36 :**

**Kenya, loi sur la conservation de la faune sauvage**

PARTIE VII—ÉTABLISSEMENT D’UN INSTITUT DE RECHERCHE ET DE FORMATION SUR LA FAUNE SAUVAGE

50. (1) Un institut est créé sous le nom d’Institut de recherche et de formation sur la faune sauvage ( ci-après dénommé «l’Institut »).

52. (1) l’Institut—

(a) recueillera et analysera des données et des informations sur la faune sauvage, afin de soutenir la planification et la prise de décisions de différentes parties prenantes, se rapportant—

(i) aux inventaires et à l’état des ressources de la faune sauvage à l’échelle du pays ;

(ii) aux tendances de conservation de la faune sauvage et aux approches et pratiques de gestion ;

(iii) aux processus et activités susceptibles d’avoir un impact sur une conservation et une gestion durables de la faune sauvage ; et

(iv) aux statistiques de la faune sauvage ;

(b) entreprendre des recherches à l’aide de la télédétection et du système d’information géographique afin d’améliorer la gestion et la conservation de la faune sauvage ;

(c) entreprendre la surveillance et la lutte contre les maladies de la faune sauvage;

(d) déterminer, en consultation avec le Service et les agences principales concernées, les capacités de charge des diverses aires de la conservation de la faune sauvage ainsi que leurs besoins et leurs priorités de conservation ;

(e) évaluer les informations à l’appui des plans de gestion basés sur les écosystèmes pour toutes les aires de conservation de la faune sauvage ;

(f) entreprendre des recherches sur la faune sauvage et les nouveaux domaines s’y rapportant;

(g) fournir des programmes de formation et de développement des capacités, des cours de conservation et de gestion de la faune sauvage et délivrer des diplômes et des certificats ;

(h) mettre en place avec l’autorisation du secrétaire de cabinet des campus ou des centres de formation et de développement des capacités s’avérant nécessaires et favorisant l’avancement de la recherche et de la formation sur la faune sauvage ;

(i) s’associer à d’autres instituts d’enseignement, à l’intérieur ou à l’extérieur du Kenya, selon ce que l’Institut le juge nécessaire ou approprié et en favorisant l’avancement de la recherche et de la formation sur la faune sauvage ;

(j) donner des informations sur l’alerte précoce, la gestion, les impacts et l’atténuation des catastrophes, et les stratégies adaptatives face au changement climatique dans les zones de la conservation de la faune sauvage ;

(k) organiser des symposiums, des conférences, des ateliers et d’autres réunions pour encourager les échanges de vues sur les questions se rapportant à la recherche et à la formation sur la faune sauvage ; et

(l) remplir toutes autres fonctions qui sont complémentaires à l’objet et au but de l’établissement de l’Institut.

**Actions suggérées aux Parties à l’AEWA :**

* S’assurer que les processus de recueil de données prévus par la législation nationale incluent les données sur l’état des populations, les types d’habitats, les prélèvements, les menaces et autres données requises par le Plan d’action de l’AEWA.
* S’assurer que la législation nationale désigne ou crée les institutions appropriées pour le recueil, l’étude et la diffusion des données.
* Exiger que les détenteurs de permis/autorisations soumettent des données à l’autorité/institution concernée.

### Remise de rapport

Les Parties à l’AEWA sont chargées de remettre des rapports sur leurs efforts de mise en œuvre à chaque session ordinaire de la Réunion des Parties (Art.V.1(c)). En plus de cette exigence générale de remise de rapport, les Parties doivent informer le Secrétariat de l’AEWA de toutes dérogations accordées en vertu du paragraphe 2.1.3 du Plan d’action, de tous programme de rétablissement, de leur législation nationale sur la chasse, des estimations du prélèvement annuel total des populations pouvant être chassées (le cas échant), des résultats des évaluations des conséquences de l’écotourisme, et fournir des informations sur les dommages causés par les populations figurant au Tableau 1 (paragraphes 2.1.3, 2.4, 4.1.2, 4.1.3, 4.2.2 et 4.3.2 du Plan d’action). En outre, les résultats des efforts de surveillance des populations figurant au Tableau 1 doivent être soit publiés, soit envoyés aux organisations internationales appropriées (paragraphe 5.2 du Plan d’action). Afin de garantir le respect de ces dispositions, il est conseillé que la législation nationale demande aux autorités/institutions concernées de communiquer les informations requises au Secrétariat de l’AEWA ou (dans le cas des données de surveillance) aux organisations internationales appropriées. Par exemple, la loi sud-africaine sur la biodiversité, bien que ne faisant pas référence aux exigences de remise de rapport de l’AEWA, demande au ministre responsable des affaires environnementales de préparer et de soumettre des rapports et des documents conformément aux obligations de la République sud-africaine en vertu de la CITES (voir exemple pratique no 37). Une disposition identique pourrait soutenir la mise en œuvre des obligations en vertu de l’AWEA en particulier, ou bien, autre possibilité, faire référence aux obligations de remise de rapports du pays en vertu de *tous* les traités internationaux dont il est Partie contractante.

 **Exemple pratique no 37 :**

**Afrique du Sud, gestion nationale de l’environnement : loi sur la biodiversité, 2004**

**Section 59**

Le Ministre –

…

(c) doit préparer et soumettre des rapports et documents conformément aux obligations de la République aux termes [d’un accord international réglementant le commerce des spécimens des espèces en danger d’extinction, contraignant pour la République]…

**Actions suggérées aux Parties à l’AEWA :**

* S’assurer que la législation nationale impose aux autorités/institutions concernées de faire un compte rendu des informations, conformément aux obligations du texte de l’Accord et du Plan d’action de l’AEWA.

### Plans d’action, de gestion et de rétablissement des espèces

L’AEWA charge les Parties de préparer s’il y a lieu des plans d’action, de gestion et de rétablissement des espèces. Le processus de planification fait essentiellement appel au travail des biologistes, des spécialistes de sciences sociales et autres experts. En tant que telle, la législation a essentiellement pour rôle de créer un cadre dans lequel des plans pertinents et des documents connexes peuvent être créés et mis en œuvre, et d’autoriser leur application.

La législation nationale doit stipuler que les processus de planification s’appuient sur des données scientifiques et sont axés vers des cibles. Elle peut identifier les sources obligatoires ou les autorités à consulter lors du processus de réalisation des plans. Elle peut aussi prendre en main les exigences de participation des organismes gouvernementaux et du public lors de ce processus.

La réalisation du plan doit aussi englober plusieurs niveaux d’activités, prenant en compte tout une gamme d’activités et de facteurs. Dans de nombreux pays, ce processus se déroule initialement à un niveau avant d’être ensuite adopté à d’autres niveaux. Par exemple, la loi peut exiger qu’un avant-projet de plan soit initialement élaboré au niveau du district (niveau local) ou de la province (niveau sous-national) et que tous les plans soient ensuite soumis à l’autorité centrale qui procédera à leur rationalisation et à la création d’un « plan national ». Il est également possible de commencer par élaborer le plan au niveau national, et de demander que les plans locaux et sous-nationaux soient développés en conformité avec le plan de base. Lorsqu’un plan d’action international par espèce ou un plan de gestion international par espèce existe déjà, les Parties devront s’assurer que leurs plans nationaux s’alignent sur eux (voir aussi Introduction II.2.c)).

De nombreux pays ont une législation concernant la planification de la gestion pour la conservation et l’utilisation durable, qui peut servir aux plans de gestion des oiseaux d’eau migrateurs. Par exemple, la loi bulgare sur la protection de l’environnement prévoit des plans et des programmes à long terme et annuels pour la conservation des ressources fauniques renouvelables, tandis que la loi sud-africaine sur la biodiversité prévoit le développement de plans de gestion de la biodiversité pour certains écosystèmes et espèces, y compris les espèces migratrices protégées en vertu de lois internationales (voir les exemples pratiques nos 38 et 39).

**Exemple pratique no 38 :**

**Bulgarie, loi sur la protection de l’environnement, 2002 (amendée en 2011)**

**Article 53**

(1)Des planset desprogrammes annuels et à long-terme seront élaborés pour la conservation et l’utilisation des forêts, du gibier, des poissons, des herbes, des champignons et autres ressources naturelles renouvelables.

(2) Les plans et programmes mentionnés au Paragraphe (1) seront préparés aux conditions et selon la procédure mise en place par les lois spéciales s’y rapportant.

**Exemple pratique no 39 :**

**Afrique du Sud, gestion nationale de l’environnement : loi sur la biodiversité, 2004**

**Section 43**

(1) Toute personne, organisation ou organe d’État désirant contribuer à la gestion de la biodiversité peut soumettre au Ministre aux fins d’approbation un avant-projet de plan de gestion pour - …

 (c) une espèce migratrice afin de concrétiser les obligations de la République aux termes d’un accord international contraignant.

(2) Avant d’approuver un avant-projet de plan de gestion de la biodiversité, le Ministre doit identifier une personne, une organisation ou un organe d’État approprié souhaitant être responsable de la mise en œuvre du plan.

(3) Le Ministre doit-

(a)publier par annonce au Journal officiel un plan de gestion de la biodiversité approuvé

aux termes de la sous-section (1) ;

(b)déterminer le mode de mise en œuvre du plan ; et

(c) assigner la responsabilité de la mise en œuvre du plan à la personne, l’organisation ou l’organe d’État identifié aux termes de la sous-section (2).

En dernier lieu, la législation nationale devra prescrire la mise en œuvre de ces plans, notamment en prévoyant des réglementations nécessaires pour établir le zonage, les autorisations des utilisateurs et autres éléments du plan. Elle devra s’assurer que les organismes développant ou mettant en œuvre les plans disposent de la capacité et de l’autorité nécessaires. La législation peut aussi prescrire des plans à mettre en œuvre par des personnes privées ou des organisations non-gouvernementales, comme l’illustre la loi sud-africaine sur la biodiversité.

**Actions suggérées aux Parties à l’AEWA :**

* S’assurer que la législation nationale établit les processus appropriés pour élaborer des plans d’action, de gestion et de rétablissement des espèces appartenant aux populations de l’AEWA, et exiger que ces plans soient basés sur des données scientifiques et soient alignés sur les plans internationaux existants.
* S’assurer que la législation nationale prévoit la mise en œuvre de ces plans, tout en fournissant l’autorité nécessaire aux agences/personnes responsables de la mise en œuvre.

# ANNEXE I : GUIDE DES CONSEILS ET AUTRES LIENS UTILES

Une liste des lignes directrices que les Parties pourraient juger utiles lors du développement ou de l’amendement de leur législation sur la conservation est indiquée ci-dessous.

**Lignes directrices:**

Aspect général

Lyle Glowka, *A Guide to Undertaking Biodiversity Legal and Institutional Profiles*, UICN, Droit et Politique de l’environnement no 35 (<https://portals.iucn.org/library/efiles/documents/EPLP-035.pdf>).

PNUE, *Manual on Compliance with and Enforcement f Multilateral Environmental Agreements* (2006) (<http://www.unep.org/delc/Portals/119/UNEP_Manual.pdf>).

Conservation des habitats

Convention de Ramsar, *Études des lois et des institutions en vue de promouvoir la conservation et l’utilisation rationnelle des zones humides* (<http://www.ramsar.org/pdf/lib/hbk4-03.pdf> , Manuel 3 sur les Lois & Institutions de la série des Manuels Ramsar pour l’utilisation rationnelle des zones humides).

Clare Shine & Cyrille de Klemm, *Wetlands, Water and the Law: Using law to advance wetland conservation and wise use*, UICN, Droit et Politique de l’environnement no 38

(<https://portals.iucn.org/library/efiles/documents/eplp-038.pdf>).

Barbara Lausche, *Guidelines for Protected Areas Legislation*, UICN, Droit et Politique de l’environnement no 81 (<https://portals.iucn.org/library/efiles/documents/eplp-081.pdf>).

Grethel Aguilar & Alejandro Iza, *Governance of Shared Waters: Legal and Institutional Issues*, UICN, Droit et Politique de l’environnement no 58, rév.

(<https://portals.iucn.org/library/efiles/documents/EPLP-058-rev-En.pdf>).

Espèces non indigènes

Clare Shine, Nattley Williams and Lothar Gündling, *A Guide to Designing Legal and Institutional Frameworks on Alien Invasive Species*, UICN, Droit et Politique de l’environnement no 40

(<https://portals.iucn.org/library/efiles/documents/EPLP-040-En.pdf>).

Chasse

*Guidelines for Moving Towards Sustainable Hunting of Migratory Birds in the Mediterranean Countries of North Africa and the Middle East* (produit dans le cadre du Project sur la chasse durable : « Développement des capacités pour la chasse durable des oiseaux migrateurs dans les pays méditerranéens et les pays du tiers monde » (<http://www.birdlife.org/datazone/userfiles/file/sustainable_hunting/PDFs/SHP_Guidelines_FINAL_Oct_06.pdf>).

**Bases de données législatives :**

La législation, les traités et les ouvrages spécialisés afférents peuvent être téléchargés à partir de la base de données ECOLEX (une base de données sur le droit de l’environnement exploitée conjointement par le PNUE, l’UICN et la FAO) disponible à l’adresse suivante :

<http://www.ecolex.org/index.php>;

ou à partir de la base de données FAOLEX (une base de données législatives exploitée par la FAO), disponible à l’adresse suivante :

<http://faolex.fao.org/faolex/index.htm>

1. Une version mise à jour du texte de l’Accord et de ses annexes (amendées) est publiée par le Secrétariat après chaque MOP. [↑](#footnote-ref-1)
2. Les listes des espèces de la colonne A dans les pays africains a été préparée par le Secrétariat et peut être demandée par courriel: aewa@unep.de [↑](#footnote-ref-2)
3. À cet égard, il convient de noter que dans relativement peu de pays, les oiseaux migrateurs sont protégés par des agences distinctes qui ne sont pas responsables de la mise en œuvre législative. [↑](#footnote-ref-3)
4. Dans ce contexte, le « prélèvement » inclut la chasse, la capture, le harcèlement et l’abattage délibéré, ainsi que les tentatives de s’engager dans ce genre de comportement (art I.1(i) de la CMS, lu avec l’art. I.2 de l’AEWA). [↑](#footnote-ref-4)
5. Le terme de « perturbation » fait référence à toute activité induite par l’homme constituant un stimulant (équivalent à une menace de prédation) suffisant pour interrompre les activités normales et la distribution d’oiseaux d’eau en comparaison avec la situation en l’absence de cette activité. Les actions « délibérées » doivent être comprises comme des actions entreprises par une personne qui sait, à la lumière de la législation pertinente s’appliquant à l’espèce concernée et des informations générales proposées au public, que ses actions entraîneront certainement une infraction envers une espèce, mais a l’intention de commettre cette infraction ou, si ce n’est pas le cas, accepte consciemment les résultats prévisibles de ses actions. [↑](#footnote-ref-5)
6. Les perturbations devront être jugées significatives si une action (seule ou en combinaison avec d’autres effets) impacte les oiseaux d’eau de façon à entraîner probablement des impacts sur des populations ou une espèce par le biais :

(i) d’un changement de distribution locale sur une base continuelle ; et

(ii) d’un changement d’abondance locale ; et

(iii) de la réduction, pour un groupe d’oiseaux significatif, de la capacité à survivre, se reproduire ou élever leurs petits. [↑](#footnote-ref-6)
7. « Les dispositions du présent Accord n'affecteront nullement les droits et obligations des Parties découlant de tout traité, convention ou accord international existant. » art. XI.2 de l’AEWA. [↑](#footnote-ref-7)
8. par. 2.1.2 du Plan d’action de l’AEWA. [↑](#footnote-ref-8)
9. par. 2.1.2. du Plan d’action de l’AEWA. [↑](#footnote-ref-9)
10. par 2.1.2(a) du Plan d’action de l’AEWA. [↑](#footnote-ref-10)
11. Spécifiquement, le Plan d’action de l’AEWA requiert des Parties d’instituer « des contrôles adéquats afin de s'assurer que ces limites [de prélèvement] sont respectées. » (par. 2.1.2(c)). [↑](#footnote-ref-11)
12. Par ex. les décisions IV-1 et V-6 de la COP de la CDB. [↑](#footnote-ref-12)
13. La législation nationale relative aux aires protégées transfrontalières est couverte par les lignes directrices de l’UICN sur la législation des aires protégées. [↑](#footnote-ref-13)
14. La législation nationale relative à la conservation privée et communautaire est couverte par les lignes directrices de l’UICN sur la législation des aires protégées et le document de réflexion de l’UICN sur les aspects juridiques de la conservation liée à la connectivité. [↑](#footnote-ref-14)